



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/8
20 novembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
 COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
 ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Huitième réunion

Montréal, 9-15 novembre 2009

RAPPORT DE LA HUITIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

INTRODUCTION

A. Généralités

1. La huitième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue du 9 au 15 novembre 2009 à Montréal au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). L'ont précédée la sixième réunion du groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique ainsi que deux journées de consultations régionales et interrégionales conformément au paragraphe 5 de la décision IX/12.

B. Participation

2. Ont pris part à la réunion des représentants des Parties et autres gouvernements suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Îles Cook, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigeria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République de Moldavie, République Tchèque, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Îles Salomon, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

3. Des observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes suivants étaient également présents : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture,

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau de coordination du Fonds pour l'environnement mondial du PNUE, Bureau régional du PNUE pour l'Afrique, Bureau régional du PNUE pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Bureau régional du PNUE pour l'Asie occidentale, Université des Nations Unies, Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

4. Les organisations suivantes étaient également représentées par des observateurs :

A SEED Japan	Foundation for Aboriginal and Islander Research Action
Organisation des femmes autochtones d'Afrique	Institut Fridtjof Nansen
ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural	Fundacion Para la Promocion del Conocimiento Indigena
American Bird Conservancy	INBRAPI
Andes Chinchasuyo	Indigenous Information Network
Centre de diversité biologique d'ASEAN	Indigenous Peoples Council on Biocolonialism
A SEED Japan (ONG pour la jeunesse)	Association du monde indigène
Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena	Institute for Biodiversity-Network
Association ANDES	Institut d'études européennes
Association OKANI	Chambre de commerce internationale
Baikal Buryat Center for Indigenous Cultures	Organisation internationale de droit du développement
Déclaration de Berne	Institut international pour l'environnement et le développement
Biofuelwatch	International Institute in Sustainability
Biotechnology Industry Organization	International Seed Federation
Biodiversity International	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
Botanic Gardens Conservation International	Irish Center for Human Rights
Call of the Earth-Llamado de la Tierra	Union mondiale pour la nature (UICN)
Réseau canadien environnemental	Institut J. Craig Venter
Observateurs canadiens	Japan Civil Network for Convention on Biological Diversity
Canadian Friends Service Committe (Quaker)	Japan Committee for IUCN
CBD Alliance et Kalpavriksh	Collège d'enseignement secondaire Kardinal Frings, Allemagne
Centre for Chinese Agricultural Policy	Université de Kobe
Centre de droit international du développement durable	Las Cuatro Flechas de Mexico A.C. Rethinking Tourism Project
Centre des aspects socio-économiques de la génomique	Ligue des peuples pastoraux et du développement endogène de l'élevage
Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara	L'Unissons-nous pour la Promotion des Batwa
Church Development Service (Evangelischer Entwicklungsdienst)	Malaysian Biotechnology Corporation
CIHR Team in Aboriginal Anti-Diabetic Medicines	Université Meiji-Gakuin
Commission de coopération environnementale	La Nation Mohawk
Confederación de Pueblos Autóctonos de Honduras	Movimento dos Pequenos Agricultores
Consejo Autonomo Aymara	NAADUTARO Pastoralists' Survival Options
Consejo Regional Otomí del Alto Lerma	Organisation nationale de la santé autochtone
Conservation International	Association des femmes autochtones du Canada
CropLife International	Natural Justice (Lawyers for Communities and the Environment)
Institut Dena Kayeh	
ECOROPA	
ETC Group	
Femmes Autochtones du Québec Inc./Quebec Native Women Inc.	

Nepal Indigenous Nationalities Preservation
Association (NINPA)
Association russe des peuples autochtones du
Nord
Conseil sâme
Stakeholder Forum for a Sustainable Future
South Central Peoples Development Association
State University of New York/Plattsburgh
Fondation Tebtebba
The Mountain Institute

The Nature Conservation Society of Japan
Tribus Tulalip
Université de Sherbrooke
Université Laval
Université de Lund
USC - Canada
Waikiki Hawaiian Civic Club
Wick Communications
Fédération mondiale pour la collection des
cultures

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages a été ouverte à 10h15 le lundi 9 novembre 2009 par M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges, coprésidents de ce groupe. Ils ont souhaité la bienvenue aux participants et rappelé que le groupe de travail n'avait plus que 14 jours pour achever sa mission. Le coprésident M. Casas a déclaré que la présente réunion était cruciale pour le succès de ce processus et le groupe de travail devait donc faire des progrès tous les jours. Le coprésident M. Hodges a rappelé aux participants que le régime international d'accès et de partage des avantages aurait un impact sur la vie des peuples. Il était donc important de veiller à ce que ce régime leur offre des avantages justes et positifs.

6. Ont fait une déclaration d'ouverture M. Jochen Flasbarth, représentant du président de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, M. Ahmed Djoghlaïf, Secrétaire exécutif de Convention sur la diversité biologique et M. Bakary Kante, directeur de la Division du droit de l'environnement et des conventions du PNUE.

7. M. Flasbarth a transmis au groupe de travail les salutations de M. Norbert Röttgen, ministre allemand de l'environnement, et confirmé que l'Allemagne demeurerait attachée aux négociations pour un régime international d'accès et de partage des avantages. Il a rappelé au groupe de travail que le processus qui avait commencé avec la feuille de route de Bonn conduirait à l'adoption d'un régime international à Nagoya en 2010, Année internationale de la biodiversité. Il a exhorté les membres du groupe de travail à ignorer les conseillers politiques anémiés qui sont spécialisés dans la gestion des attentes. L'accès et le partage des avantages était un troisième pilier essentiel de la Convention et il était important de ne pas échouer dans la négociation du régime en 2010. La huitième réunion du groupe de travail revêtait une importance particulière et avait un ordre du jour bien défini qui avait été établi pour lui par la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Il a appelé toutes les délégations à travailler ensemble dans un esprit constructif et sollicité l'aide des délégations particulièrement attachées à la Convention sur la diversité biologique, à savoir l'Union européenne, l'Allemagne (en tant que hôte de la neuvième réunion de la Conférence des Parties), le Japon (en tant que hôte de la dixième réunion de la Conférence des Parties), le Brésil (en tant que hôte de la huitième réunion de la Conférence des Parties), l'Inde (qui s'était offerte à accueillir la onzième réunion de la Conférence des Parties), le Kenya (en tant que pays hôte du PNUE) et le Canada (en tant que pays hôte du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique).

8. À la séance d'ouverture de la réunion, M. Ahmed Djoghlaïf, Secrétaire exécutif de Convention sur la diversité biologique, a souhaité la bienvenue aux participants à la huitième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Se faisant l'écho des propos du coprésident et du représentant de la Conférence des Parties, il a dit que cette réunion était la plus importante dans l'histoire du groupe de travail et cruciale pour le Pacte d'Aichi Nagoya. Les ministres européens de l'environnement et les participants au Dialogue de Kobe sur la diversité biologique avaient récemment admis que l'objectif de 2010 pour la diversité biologique ne serait pas atteint. Il n'était donc pas question de faire comme si de rien n'était car l'avenir des enfants de la planète ne pouvait pas lui être mis entre crochets. Le document

issu de la réunion de Paris contenait quelque 2 800 crochets et les participants auraient moins de 56 heures de travail à la neuvième réunion du Groupe de travail l'année prochaine pour s'acquitter de l'engagement de 2010 pris à Curitiba en vue de la mise en oeuvre l'accord du Sommet de Johannesburg sur l'accès et le partage des avantages. La récente adhésion de l'Irak et de la Somalie à la Convention sur la diversité biologique avait envoyé un vigoureux message politique, à savoir que, en dépit de la situation politique difficile dans laquelle se trouvaient leurs peuples, ces pays avaient décidé de s'unir à d'autres nations pour relever le défi de l'appauvrissement sans précédent de la diversité biologique, aggravé par des changements climatiques, afin de remporter la bataille pour la "vie sur Terre". En conclusion, il a exhorté les participants à s'inspirer des milliers de citoyens allemands qui étaient actuellement rassemblés dans les rues de Berlin pour célébrer le vingtième anniversaire de la chute du mur de Berlin et il a nourri l'espoir que la réunion verrait la chute d'un autre mur—celui qui séparait les Parties à la Convention de leurs partenaires pour ce qui est de l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

9. Mr. Bakary Kante, parlant au nom de M. Achim Steiner, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a dit que cette réunion offrait une occasion sans précédent de faire des progrès et que le PNUE était résolu à aider la Convention sur la diversité biologique à établir un document sur l'accès et le partage des avantages à la dixième réunion des Parties à Nagoya. M. Bakari Kante a réitéré le véritable engagement du Programme des Nations pour l'environnement puisque, à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le PNUE et la CDB avaient oeuvré ensemble sous la forme d'une seule entité. Le PNUE exprimerait également son engagement en allouant plus de 5 millions de à des activités liées à la diversité biologique ainsi qu'en désignant quatre correspondants sur la diversité biologique et les écosystèmes pour les régions d'Asie occidentale, d'Afrique, d'Amérique latine et du Pacifique et des Caraïbes. Il a esquissé les projets du PNUE de faciliter l'échange accru d'information et de connaissances relatives à l'accès et au partage des avantages. Enfin, alors qu'était célébré le vingtième anniversaire de la chute du mur de Berlin, il a invité les délégués à abattre le mur de méfiance et à oeuvrer ensemble pour marquer l'histoire de leur empreinte.

10. Le coprésident M. Hodges a remercié le représentant du PNUE pour l'appui continu du Directeur exécutif, en particulier pour les consultations régionales, et a exprimé un vif intérêt pour le lancement du centre de connaissances.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

11. Comme le veut l'usage, le Bureau de la Conférence des Parties a servi de bureau de la réunion. Comme en avait décidé la Conférence des Parties à sa huitième réunion, M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges ont été désignés coprésidents du groupe de travail.

12. Sur la proposition du Bureau, Mme Somaly Chan, vice-présidente du Cambodge, a été désignée au poste de rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

13. À sa première séance, le 9 novembre 2009, le groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/8/1)

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation
3. Régime international d'accès et de partage des avantages. Négociation d'un texte opérationnel sur les points suivants :

- 3.1 Nature
- 3.2 Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques
- 3.3 Renforcement des capacités
- 3.4 Conformité
- 3.5 Partage juste et équitable des avantages
- 3.6 Accès
4. Divers
5. Adoption du rapport
6. Clôture de la réunion

2.3. Organisation des travaux

14. À sa première séance, le 9 novembre 2009, le groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux de la réunion sur la base de la proposition contenue dans l'annexe II aux annotations révisées et l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/8/1/Add.1).

15. Compte tenu du volume de travail et de la nature détaillée des négociations, il a été décidé que le groupe de travail travaillerait en plénière, étant entendu que, le cas échéant et au moment opportun, des groupes de contact seraient constitués pour examiner des questions spécifiques.

16. Le représentant du Brésil a demandé que lui soit donnée une précision sur l'organisation des travaux de la réunion et que les coprésidents confirment qu'ils suivraient à la présente réunion le processus mis en oeuvre à la septième réunion du groupe de travail tenue du 2 au 8 avril 2009 à Paris. Il a également demandé s'il était possible pour les Parties de continuer à introduire un nouveau texte exécutoire qui réconciliaient les divergences de vues entre les textes exécutoires existants ou simplifiés.

17. Le coprésident M. Hodges a assuré les participants que, s'agissant des questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques comme au renforcement des capacités, ils suivraient le même processus que celui qui avait été adopté par le groupe de travail à sa septième réunion. Par contre, dans le cas des autres sections du document, de nouveaux textes ne pourraient être introduits par les Parties que lors de l'examen pour la première fois par le groupe de travail à sa huitième réunion du point de l'ordre du jour concerné. Le coprésident M. Casas a ajouté qu'ils accepteraient tous les textes qui simplifiaient ou rationalisaient les textes exécutoires qui avaient déjà été reçus.

POINT 3. RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES : NÉGOCIATION DU TEXTE EXÉCUTOIRE

18. Le groupe de travail a abordé l'examen du point 3 à sa première séance plénière, le 9 novembre 2009.

19. Dans l'examen de ce point, le groupe de travail avait été saisi d'assemblages de textes opérationnels (UNEP/CBD/WG-ABS/8/3 et 4), d'assemblages d'autres opinions et d'informations (UNEP/CBD/WG-ABS/8/5 et Add.1), d'assemblages de contributions (UNEP/CBD/WG-ABS/8/6 et Add.1-4) et du texte de l'annexe I de la décision IX/12 (UNEP/CBD/WG-ABS/7/7). Il avait également été saisi du rapport de la réunion du groupe d'experts juridiques et techniques sur les ressources traditionnelles associées aux ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/8/2 et Corr.1), tenue du 16 au

19 juin 2009 à Hyderabad (Inde), du rapport de la réunion du groupe d'experts juridiques et techniques sur les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles (UNEP/CBD/WG-ABS/7/2), tenue du 2 au 5 décembre 2008 à Windhoek (Namibie), du rapport de la réunion du groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité dans le contexte du régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/7/3) tenue du 27 au 30 janvier 2009 à Tokyo, des opinions du groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sur l'élaboration et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/8/7) et du rapport de la septième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/7/8).

20. Le groupe a également été saisi sous la forme de documents d'information de l'étude sur l'identification, le suivi et la surveillance des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/2), d'études sur la relation entre le régime international et d'autres instruments internationaux qui régissent l'utilisation des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/3/Part 1-3), de l'étude comparative des coûts réels et de transaction du processus d'accès à la justice dans toutes les juridictions (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/4), de l'étude sur la conformité en rapport avec le droit coutumier des peuples autochtones et communautés locales, du droit national dans toutes les juridictions et le droit international (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/5), du rapport d'un atelier sur l'accès et le partage des avantages dans la recherche non commerciale sur la diversité biologique tenu du 17 au 19 novembre 2008 à Bonn (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/6), du rapport de l'atelier de Vienne sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/7) et du rapport des Actes de l'atelier international de Vilm sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/8/INF/1).

21. En guise d'introduction de ce point de l'ordre du jour, M. Casas a rappelé aux participants que, conformément à la décision IX/12, le groupe de travail devait entamer sa huitième réunion en négociant la nature du régime puis en recensant les éléments du régime international à prendre en compte au moyen de mesures juridiquement contraignantes, de mesures juridiquement non contraignantes ou d'un mélange des deux pour ensuite rédiger les dispositions du régime en conséquence. Ils espéraient qu'il en résulterait pour chacun des éléments de la structure du régime international un texte exécutoire avancé conforme à l'annexe de la décision IX/12. Toutefois, comme les questions relatives au renforcement des capacités et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques n'avaient pas encore été examinées à la septième réunion du groupe de travail, les coprésidents ont demandé aux participants de mettre les délibérations sur ces deux questions au niveau qui avait déjà été atteint pour les autres sections du document.

3.1. Nature

22. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 3.1 de l'ordre du jour à sa première séance plénière, le 9 novembre 2009.

23. Ont fait des observations et des propositions les représentants des pays suivants : Argentine, Bangladesh, Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), Canada, Communauté européenne, Colombie, Costa Rica, Cuba, Indonésie, Japon, Jordanie, Libéria, Malawi, Mexique, Namibie (au nom du groupe des pays africains), Norvège, Nouvelle-Zélande, Sénégal, Serbie (au nom du groupe des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est), Suisse et Thaïlande.

24. Sont également intervenus les représentants de la Déclaration de Berne (au nom des organisations de la société civile présentes à la réunion) et du Forum autochtone international sur la biodiversité.

25. Le représentant de Namibie, parlant au nom des pays du groupe africain, s'est déclaré en faveur d'un instrument global juridiquement contraignant qui contiendrait notamment un série de principes,

normes et règles ainsi que des mesures de conformité et d'application. Il a dit que des détails additionnels sur la position du groupe des pays africains se trouvaient dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/3/Add.2.

26. Prenant la parole au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique s'est déclaré en faveur d'un instrument juridiquement contraignant, ajoutant qu'un débat important avait eu lieu à la neuvième réunion de la Conférence des Parties et que la décision IX/12 fournissait des indications claires quant à la nature du régime international.

27. Le représentant de la Norvège a dit que le régime devait comporter un seul accord juridiquement contraignant sans y être limité, à savoir un Protocole à la Convention sur la diversité biologique. Cet accord devrait notamment mettre à profit et élaborer plus en détail les lignes directrices de Bonn. La Norvège était d'avis que la conformité était le socle de l'élément juridiquement contraignant du régime. À l'image de tout autre instrument juridiquement contraignant, le Protocole consisterait en dispositions juridiquement contraignantes et non contraignantes, ou un mélange des deux. Il était par ailleurs nécessaire d'élaborer les dispositions institutionnelles qui seraient une partie nécessaire du Protocole.

28. Le représentant du Japon a dit que son pays était satisfait des délibérations fondées sur des textes et il a noté que les travaux de la septième réunion du groupe de travail durant laquelle nombre d'éléments avaient été proposés pour inclusion dans le régime international pourraient obliger les Parties contractants à faire des efforts additionnels. Si le régime international devait être composé de dispositions acceptables pour le Japon, celui-ci n'exclurait pas alors l'idée d'un régime juridiquement contraignant. La nature du régime serait déterminée après un examen du fond de chaque disposition et le Japon n'était donc pas à présent en mesure d'accepter inconditionnellement un régime international juridiquement contraignant à ce stade.

29. Le représentant de la Thaïlande a fait sienne l'élaboration d'un régime international qui devrait se composer d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants dotés d'une série de principes, normes, règles et procédures.

30. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que tout régime juridiquement contraignant devrait être applicable et il a demandé ce à quoi ressemblerait un tel régime. Les pays auraient l'obligation d'appliquer un tel régime et la Nouvelle-Zélande a demandé au groupe de travail d'examiner comment cette obligation serait honorée. La Nouvelle-Zélande a demandé aux autres participants de se prononcer sur les parties qui devraient être juridiquement contraignantes et sur celles qui ne devraient pas l'être.

31. Le représentant de la Suisse a dit que, pour appliquer avec efficacité les articles 15 et 8 j) de la Convention et remplir le mandat que lui avait confié la Conférence des Parties, le groupe de travail devait cibler la négociation d'un instrument juridiquement contraignant. Cet instrument devrait contenir un série de principes, de normes, de règles et de procédures sur l'accès et le partage des avantages, être juridiquement contraignant ou juridiquement non contraignant, et être applicable à toutes les ressources génétiques couvertes par la Convention sur la diversité biologique. Un tel Protocole devait être en harmonie avec d'autres accords sur l'accès et le partage des avantages et se renforçant mutuellement qui étaient eux-mêmes en harmonie avec la Convention. Il ne devrait pas être interprété comme signifiant un changement quel qu'il soit des droits et obligations d'une Partie en vertu d'un accord international existant. Il devait également être souple pour permettre l'adoption et l'application d'autres accords internationaux plus spécialisés qui étaient en harmonie avec la Convention. Un mélange d'instruments juridiquement contraignants et non contraignants traduisait le mieux la situation actuelle des instruments sur l'accès et le partage des avantages. Qui plus est, comme les lignes directrices de Bonn couvraient déjà toutes les ressources génétiques associées aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vertu de la Convention, la Suisse ne voyait pas la nécessité de négocier un autre instrument juridiquement non contraignant.

32. Prenant la parole au nom des pays hyperdivers animés du même esprit, le représentant du Brésil s'est déclaré en faveur de la création le tôt possible d'un seul régime international juridiquement contraignant, ajoutant que ce régime devrait s'articuler autour de dispositions impératives en matière de conformité. Les lignes directrices de Bonn s'étaient révélées un outil inadéquat et, en tout état de cause, elles n'étaient plus satisfaisantes car le processus avait dépassé le cadre des lignes directrices. Le but de la présente réunion était de négocier un Protocole qui pourrait être adopté à Nagoya, à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il importait également de mettre au point les outils nécessaires dans l'instrument pour empêcher la biopiraterie et de négocier des outils concrets pour appliquer l'article 15 de la Convention et protéger les droits des communautés autochtones et locales comme leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et leurs dérivés.

33. Le représentant de la Communauté européenne a dit que l'Union européenne avait abordé les négociations sur la base du principe que la forme suit la fonction elle avait recensé de nombreuses fonctions potentielles du régime international qui pourraient compléter les cadres d'accès et de partage des avantages et leur donner une valeur ajoutée. S'agissant des propositions de texte exécutoire, l'Union européenne était d'avis que ce texte pourrait inclure des mesures d'une nature juridiquement contraignante ou non contraignante ou un mélange des deux. Un régime international d'accès et de partage des avantages comportant des normes internationales d'accès liées à des mesures de soutien de la conformité pourrait se composer d'un mélange de mesures juridiquement contraignantes et non contraignantes. En attendant le résultat de la huitième réunion du groupe de travail, l'Union européenne se réservait le droit de soumettre ultérieurement pendant les négociations des propositions sur les dispositions institutionnelles qui seraient nécessaires si le groupe de travail aboutissait à un accord auquel travaillaient les Parties en vue d'établir un Protocole à la Convention sur la diversité biologique.

34. Le représentant de Cuba a dit que la question de la nature du régime international pourrait faire en soi l'objet d'un débat. Il était nécessaire d'avoir un régime juridiquement contraignant et il fallait que les mesures de conformité et d'application soient elles aussi contraignantes. Il a pris comme exemple celui de ceux qui, se regardant dans la glace, pouvaient se voir porter un manteau. Ils pouvaient certes changer de manteau mais leur besoin d'un manteau n'avait lui pas changé.

35. Le représentant de l'Indonésie a dit qu'un seul instrument juridiquement contraignant mettrait efficacement en oeuvre la Convention sur la diversité biologique. Un tel instrument pourrait également contenir une série de normes et principes portant sur les mesures de conformité et d'application.

36. Le représentant du Bangladesh a dit que le régime international devait être juridiquement contraignant.

37. Le représentant de l'Argentine a appuyé l'opinion du Mexique ((au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes) sur la nécessité d'un régime juridiquement contraignant.

38. Le représentant du Canada a rappelé que le paragraphe 3 de la décision IX/12 se terminait sur les mots suivants : "sans préjuger ni prévenir de quelque manière que ce soit les résultats concernant la nature de cet instrument/ces instruments". La nature du régime international n'était pas quelque chose à examiner dans un vide; chaque élément devait être examiné dans le contexte du régime dans son ensemble. Le Canada était conscient de la relation entre chacun des éléments et il était préoccupé par la marche à suivre : les options étaient soit que la nature du régime pourrait déterminer son contenu soit que le contenu du régime pourrait en déterminer la nature. Le Canada préférait cette dernière formule. Il soulignait aussi l'importance des nombreuses années de travail qu'avait pris l'élaboration des lignes directrices de Bonn, des lignes directrices Akwé: Kon et des lignes directrices sur le code de conduite éthique récemment élaboré à la sixième réunion du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Ce serait aller à l'encontre de l'objet de ces travaux que de ne pas les inclure, ainsi que d'autres instruments, dans le régime international. Le Canada

comprenait également que le régime international pourrait soit consister en un instrument juridiquement contraignant soit contenir quelques éléments juridiquement contraignants, soit contenir seulement des éléments non juridiquement contraignants. Le Canada pourrait appuyer un accord fondé sur ces résultats. Si la Conférence des Parties décidait de soutenir l'inclusion d'éléments juridiquement contraignants dans le régime, le Canada est d'avis que ces éléments devraient faire partie d'un Protocole à la Convention sur la diversité biologique. Ceci étant, le texte devrait être simplifié afin de fournir une base de discussion claire de la nature de chaque élément. Le régime international quel qu'il soit devrait également donner aux Parties la souplesse nécessaire quant à la manière d'appliquer tout élément de celui-ci, qu'il soit juridiquement contraignant ou non. Le régime international devrait également prendre en compte les préoccupations de toutes les Parties et inclure les activités menées dans diverses instances qui avaient le même objectif que la Convention sur la diversité biologique.

39. Le représentant du Costa Rica a fait siennes les interventions du Mexique (au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit). Toutes les parties du régime devaient être juridiquement contraignantes.

40. Le représentant du Brésil a dit que, dans le débat sur la nature du régime international ou des dispositions qu'il pourrait contenir, il fallait éviter de tomber dans le piège de la poule et de l'oeuf. La Convention sur la diversité biologique nécessitait un régime juridiquement contraignant.

41. Le représentant de la Serbie, parlant au nom du groupe des pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale, a dit que le régime international devait être juridiquement contraignant ou, au besoin, contenir un mélange d'éléments juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants.

42. Le représentant de la Jordanie s'est déclaré en faveur de mesures juridiquement contraignantes.

43. Le représentant du Sénégal a fait siennes les opinions de la Namibie parlant au nom du groupe des pays africains et dit qu'un régime international juridiquement contraignant était nécessaire.

44. Le représentant du Forum autochtone international sur la biodiversité a dit que le régime international exigeait des éléments juridiquement contraignants qui reconnaissaient, encourageaient et protégeaient les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que les ressources génétiques des peuples autochtones en application des instruments internationaux pertinents et, en particulier, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones qui affirmait les droits des peuples autochtones. La souveraineté de ces peuples et des lois coutumières applicables à leurs connaissances et ressources devait être reconnue, affirmées et habilités dans le cadre du régime international.

45. Le représentant du Libéria a fait siennes les opinions de la Namibie parlant au nom du groupe des pays africains.

46. Le représentant de la Déclaration de Berne, parlant au nom des organisations de la société civile, a dit que les lignes directrices de Bonn n'avaient pas protéger et appliquer les droits des pays fournisseurs et les divers fournisseurs qu'elles n'avaient pas mis en place des mécanismes de conformité dans les pays utilisateurs. Cela ne pouvait être obtenu qu'avec un régime international global. Un tel système important et efficace ne pouvait être établi que si le Protocole reconnaissait et soutenait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a appelé les Parties à la Convention sur la diversité biologique à soutenir l'établissement d'un régime juridiquement contraignant.

47. Le représentant of Malawi a fait siennes les opinions de la Namibie parlant au nom du groupe des pays africains sur l'établissement d'un seul régime international juridiquement contraignant. Ce régime serait comme un passeport ou un visa pour les ressources biologiques et génétiques aux niveaux régional et international.

48. À la 4^{ème} séance plénière de la réunion, le 11 novembre 2009, M. Hodges a dit que les coprésidents fourniraient un résumé des interventions qui avaient été faites au titre de ce point de l'ordre du jour.

49. A la 9^{ème} séance de la réunion, le 15 novembre 2009, les coprésidents ont informé les participants que, à la suite de discussions avec tous les groupes régionaux et divers représentants des communautés autochtones et locales et des parties prenantes, ils étaient d'avis que le Groupe de travail s'accordait en grande majorité à penser que, en vue d'exécuter son mandat dans les meilleurs délais et moyennant l'entente que le régime inclurait, entre autres, une ou plusieurs dispositions juridiquement contraignantes, la négociation du régime international vise à mettre au point un projet de protocole de la Convention sur la diversité biologique. Cette entente ne portait pas atteinte à une décision de la dixième réunion de la Conférence des Parties sur l'adoption d'un tel protocole. Les coprésidents ont confirmé que ce point de vue ne modifiait en aucune façon la décision IX/12 de la Conférence des Parties ou les positions des délégations exprimées lors des délibérations antérieures sur ce point.

3.2 *Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques*

50. Le groupe de travail a abordé l'examen du point 3.2 à sa deuxième séance plénière, le 9 novembre 2009.

51. Sont intervenus pour faire des observations et des propositions les représentants des pays suivants: Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), Canada, Egypte, Namibie (au nom du groupe africain), Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Suède (au nom de l'Union européenne), Thaïlande et Ukraine (au nom du groupe des pays de l'Europe de l'Est et de l'Europe centrale).

52. Sont également intervenus Ecopora (au nom des organisations de la société civile présentes à la réunion), le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB) et l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED).

53. Les coprésidents du groupe de travail ont rappelé aux participants l'importance de soumettre par écrit au Secrétariat, d'ici à la fin de la séance plénière, leurs propositions de texte exécutoire. Le coprésident M. Casas a également remercié le gouvernement de l'Inde pour avoir été l'hôte du 16 au 19 juin 2009 à Hyderabad de la réunion du groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/8/2 et Corr.1) et pour la chaleureuse bienvenue et l'hospitalité accordées aux experts. Cette réunion avait permis d'accomplir des progrès significatifs concernant les questions juridiques et techniques relatives aux connaissances traditionnelles et les coprésidents ont remercié les coprésidents du groupe d'experts, Mme Tone Solhauf (Norvège) et M. Vinod K. Gupta (Inde) pour avoir contribué au succès de cette réunion qui, conformément au mandat conféré par la neuvième réunion de la Conférence des Parties, avait donné des avis spécialisés et techniques au groupe de travail.

54. À la 3^{ème} séance de la réunion, le 10 novembre 2009, les coprésidents ont présenté un texte des coprésidents du texte exécutoire qui contenait un assemblage d'opinions tirées des documents UNEP/CBS/WG-ABS/8/3 et Add. 1 et 2, ainsi que des soumissions de textes exécutoires qui avaient été faites pendant la 2^{ème} séance plénière de la réunion.

55. À la 3^{ème} séance de la réunion, le groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée sur le point 3.2 de l'ordre du jour (connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques) avec Mme Tone Solhaug (Norvège) et M. Damaso Luna (Mexique) comme coprésidents. La mission du groupe de contact serait d'examiner les assemblages d'opinions et d'identifier les zones de convergence ainsi que celles qui devraient faire l'objet de travaux additionnels.

56. Les représentants du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont informé le groupe de travail que les soumissions de texte qu'ils avaient faites à la deuxième session du groupe de travail avaient été omises de l'assemblage des coprésidents et ils ont demandé que ces soumissions soient prises en considération par le groupe de contact lorsque celui-ci étudierait le texte des coprésidents.

57. Le coprésident M. Hodges a chargé le groupe de contact sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de prendre également en compte lors de l'examen des assemblages de textes exécutoires les opinions du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

58. À la 4^{ème} séance plénière de la réunion, le 11 novembre 2009, Mme Solhaug, coprésidente du groupe de contact sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, a fait rapport sur les délibérations du groupe le jour précédent. Elle a dit que le groupe avait procédé à une première lecture du texte dans lequel demeuraient cependant des doublons et que, sur la base des délibérations qui avaient eu lieu au sein du groupe de contact, les coprésidents prépareraient un texte révisé que le groupe de contact examinerait à sa prochaine séance de travail.

59. À la 5^{ème} séance de la réunion, le 12 novembre 2009, M. Luna (Mexique), coprésident du groupe de contact sur les connaissances traditionnelles, a informé les participants que ce groupe avait tenu deux réunions additionnelles et accompli des progrès considérables. Un texte révisé avait été établi mais des travaux additionnels devaient encore être faits pour le consolider davantage.

60. À la 6^{ème} séance de la réunion, le 12 novembre 2009, le représentant du Forum autochtone international sur la biodiversité a dit que la question des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques était une question intersectorielle qui concernait les questions d'accès, de partage juste et équitable des avantages, de la conformité et du renforcement des capacités. Il se dégageait à l'évidence du texte exécutoire existant que chaque section contenait un texte de fond sur les connaissances traditionnelles mais il était également clair que les principes, les orientations et les éléments de procédure s'appliquant spécifiquement aux droits des peuples autochtones et aux communautés locales devaient être pris dans leur totalité en considération dans le régime international au sein d'un plus petit chapitre qui serait lui aussi intersectoriel. Un tel chapitre cohérent et succinct sur les questions institutionnelles et de procédure relatives aux communautés autochtones et locales éviterait une procédure de négociation difficile et se chevauchant. Tant que le problème structurel de la question intersectorielle des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et celui d'un chapitre distinct sur les communautés autochtones et locales n'avaient pas été résolus, il ne serait pas juste de choisir l'endroit où serait placé le texte exécutoire proposé et il ne serait que juste de permettre des négociations sur les deux options même si cela signifiait dans certains cas des doublons dans le texte.

61. À la 7^{ème} séance de la réunion, le 13 novembre 2009, M. Luna, coprésident du groupe de contact sur les connaissances traditionnelles, a informé les participants que le groupe de contact avait tenu deux réunions additionnelles et qu'il avait, avec le concours du groupe des pays africains et la coopération des communautés autochtones et locales, considérablement réduit la longueur du texte exécutoire à l'étude. Un document révisé avait été établi pour examen par le groupe de contact.

62. À la 8^{ème} séance de la réunion, le 14 novembre 2009, M. Luna, coprésident du groupe de contact sur les connaissances traditionnelles a informé les participants que ce groupe avait réussi à enlever la plupart des crochets du texte et que la plupart des crochets restants seraient vraisemblablement enlevés une fois arrêté le champ d'application du régime. Le groupe de contact avait aussi décidé d'éliminer les sous-titres pour lesquels aucune proposition de texte n'avait été soumise.

3.3 Capacités

63. Le groupe de travail a abordé l'examen du point 3.3 à la 2^{ème} séance de la réunion, le 9 novembre 2009.

64. Ont fait les observations et propositions suivantes les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), du Cameroun, du Canada, de la Communauté européenne, du Costa Rica, de l'Égypte, du Gabon, du Japon, de la Namibie (au nom du groupe des pays africains), du Nigéria, des Philippines, de la République de Corée et de la Thaïlande.

65. Sont également intervenus les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

66. Les représentants du Forum autochtone international sur la biodiversité et la justice naturelle (au nom des organisations de la société civile présentes à la réunion) ont eux aussi pris la parole.

67. À la 3^{ème} séance de la réunion, le 10 novembre 2009, les coprésidents ont présenté un texte des coprésidents du texte exécutoire qui était un assemblage des opinions émises avant la réunion ainsi que des soumissions de texte exécutoire faites pendant la deuxième séance plénière du groupe de travail.

68. Le groupe de travail a décidé à 3^{ème} séance de la réunion, le 10 novembre 2009, de créer un groupe de contact à composition non limitée sur le point 3.3 de l'ordre du jour (renforcement des capacités) avec M. José Luis Sutura (Argentine) et M. Andreas Drews (Allemagne) comme coprésidents. La mission du groupe de contact serait d'examiner les assemblages d'opinions et d'identifier les zones de convergence et celles qui devraient faire l'objet de travaux additionnels.

69. À la 4^{ème} séance de la réunion, le 11 novembre 2009, M. Sutura, coprésident du groupe de contact sur le renforcement des capacités, a fait rapport sur les délibérations du groupe le jour précédent. Il a dit que le groupe avait décidé de se fonder sur le texte présenté par les pays hyperdivers animés du même esprit, étant donné les recoupements étendus entre ce texte et les textes présentés par d'autres Parties. Le groupe de contact avait terminé la première étape et achevé d'intégrer le texte des communications des autres Parties et des groupes régionaux. Il a été décidé que le groupe africain remanierait le texte qu'il avait présenté et le mettrait à disposition avant la prochaine séance du groupe de contact.

70. À la 5^{ème} séance de la réunion, le 12 novembre 2009, M. Drews (Allemagne), coprésident du groupe de contact sur le renforcement des capacités, a fait rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe pendant sa réunion additionnelle. Il a informé les participants que la proposition du groupe des pays africains avait été rendue disponible et que la liste des sous-rubriques contenues dans la section III E de l'annexe I de la décision IX/12 avait été ajoutée à la fin du document pour faire en sorte qu'ils ne seraient pas oubliés. Il fallait cependant que des travaux additionnels soient faits pour consolider davantage le texte.

71. À la 7^{ème} séance de la réunion, le 13 novembre 2009, M. Sutura, coprésident du groupe de contact sur le renforcement des capacités, a informé les participants que le groupe de contact avait tenu deux réunions additionnelles et qu'il avait, sur la base de texte soumis par le groupe des pays africains, établi un texte révisé. Le groupe de contact avait abordé l'examen de ce texte révisé et qu'il en était arrivé à la moitié du document.

72. À la 8^{ème} séance de la réunion, le 14 novembre 2009, M. Sutura, coprésident du groupe de contact, a informé les participants que ce groupe avait achevé une troisième lecture du texte et qu'il avait recommandé la suppression des rubriques et sous-rubriques reproduites de l'annexe de la décision IX/12 et contenues dans la section E du document UNEP/CBD/WG-ABS/8/L.2. Le Groupe de travail a examiné la recommandation du groupe de contact et a décidé de supprimer les rubriques et sous-rubriques contenues dans la section E du document UNEP/CBD/WG-ABS/8/L.2.

3.4 Conformité

73. Le groupe de travail a abordé l'examen du point 3.4 à sa deuxième séance plénière, le 9 novembre 2009.
74. Ont fait les observations et propositions suivantes les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), du Canada, de la Communauté européenne, du Gabon, de la Malaisie et de la Suisse.
75. Est également intervenu le représentant du Forum autochtone international sur la biodiversité.
76. Le groupe de travail a repris son examen du point 3.4 de l'ordre du jour à sa troisième séance plénière, le 10 novembre 2009.
77. Ont fait les observations et propositions suivantes les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), du Burkina Faso, du Japon, de la Malaisie (au nom des pays de la région Asie-Pacifique animés du même esprit), de la Namibie (au nom du groupe des pays africains) et de la Serbie (nom du groupe des pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est).
78. Le représentant du Church Development Service (au nom des organisations de la société civile présentes à la réunion) a lui aussi pris la parole.
79. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a repris son examen du point 3.4 de l'ordre du jour à sa quatrième séance plénière, le 11 novembre 2009, et décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée sur le point 3.4 de l'ordre du jour (Conformité) avec pour coprésidents M. René Lefeber (Pays-Bas) et M. Ricardo Torres Carrasco (Colombie).
80. Les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), de la Communauté européenne et de la Namibie (au nom du groupe des pays africains) ont demandé aux coprésidents d'expliquer le mandat du groupe de contact sur la conformité.
81. Le coprésident M. Hodges a chargé ce groupe de garder à l'esprit que l'annexe du document UNEP/CBD/WG-ABS/7/9 (l'annexe de Paris) formait la base et la structure de la négociation du régime international. L'intégrité de l'annexe de Paris devait être préservée et toute proposition nouvelle devait tirer parti de cette annexe. Il a ajouté que la première étape consisterait pour les Parties à vérifier que toutes leurs nouvelles propositions avaient été correctement incorporées dans l'assemblage d'opinions. Puis, s'il y avait plusieurs propositions qui avaient été récemment soumises au titre d'un élément, les Parties devaient chercher à identifier parmi les propositions éventuelles une sur laquelle travailler. Toutefois, les coprésidents n'excluaient pas la possibilité de retenir selon que de besoin deux ou plusieurs options.
82. Le coprésident M. Hodges a ajouté que les Parties pourraient mettre entre crochets une partie quelle qu'elle soit et introduire également dans le texte de la proposition retenue les éléments faisant défaut dans les autres propositions. Les Parties devraient par ailleurs rationaliser le texte et supprimer le texte qui chevauche le texte qui existe déjà dans l'annexe de Paris. Le résultat des travaux du groupe de contact serait un texte révisé sans attributions quant à la source des propositions et que le texte révisé serait inclus dans l'annexe de Paris aux endroits indiqués pour suite à donner dans le texte révisé. Les coprésidents espéraient que le résultat du processus tout entier serait une version actualisée de l'annexe de Paris qui constituerait la base des futures négociations.
83. À la 5^{ème} séance de la réunion, le 12 novembre 2009, le coprésident du groupe de contact sur la conformité, M. René Lefeber, a fait rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe pendant sa réunion. Il a informé les participants que le groupe avait certes réussi à réduire considérablement le

document pour le ramener à la moitié de sa taille originale mais qu'il n'avait pas encore réussi à achever la première phase des travaux, qui était de recenser toutes les propositions appelées à servir de base aux travaux futurs. Le coprésident a également fait rapport sur une absence de consensus relatif à l'inclusion de quelques définitions et il a demandé aux coprésidents du groupe de travail de le conseiller sur la manière de résoudre la question des définitions ainsi que sur la question du texte "placé en suspens" ou transféré à d'autres sections de l'annexe de Paris (UNEP/CBD/WG-ABS/7/9). Enfin, il a indiqué que le représentant du Mexique avait proposé un libellé pour l'inclusion d'un comité sur la conformité dans les structures institutionnelles du régime international d'accès et de partage des avantages. Après avoir examiné la question, le groupe de contact en était arrivé à la conclusion qu'un tel comité était un mécanisme différent des questions de conformité examinées par le groupe de contact, raison pour laquelle le groupe de contact ne s'était pas penché sur la question d'un comité sur la conformité. Le Mexique avait accepté de laisser cette question de côté étant entendu que sa proposition n'avait pas été rejetée et qu'il pourrait la soumettre à nouveau plus tard lorsque seraient examinés les mécanismes à mettre en place pour rendre le régime international opérationnel.

84. À la 6^{ème} séance de la réunion, le 12 novembre 2009, le coprésident M. Hodges a informé le groupe de travail qu'il avait été convenu d'introduire plusieurs notes en bas de page dans le texte à l'examen du groupe de contact sur la conformité. Une note en bas de page serait ajoutée au titre de la section intitulée "Compréhension de l'appropriation illicite/utilisation abusive à l'échelle internationale" qui dirait : "Des soumissions additionnelles peuvent être faites sur une définition de l'appropriation illicite, y compris la nécessité d'une telle définition".

85. Le coprésident M. Hodges a également dit qu'une note de bas de page serait placée à la fin de la soumission qui avait été faite par la Communauté européenne au rubrique de la section intitulée "Compréhension de l'appropriation illicite/utilisation abusive à l'échelle internationale": "Le paragraphe 1 de l'option [X] a été proposé en tant que partie intégrante d'une proposition en faveur d'une disposition exécutoire et le proposant n'avait pas l'intention de le considérer comme un définition. D'autres délégations étaient d'avis que le paragraphe 1 constitue une définition. L'examen du paragraphe 1 a été laissé en suspens tant pour ce qui est de son contenu que de son emplacement et il aura lieu à la prochaine réunion du groupe de travail".

86. Une note de bas de page a été placée dans les soumissions faites par la Suisse et le Forum autochtone international sur la biodiversité au titre de la section intitulée "Compréhension de l'appropriation illicite/utilisation abusive à l'échelle internationale" qui disait : "L'examen du paragraphe a été laissé en suspens tant pour ce qui est de son contenu que de son emplacement et il aura lieu à la prochaine réunion du groupe de travail".

87. À la 7^{ème} séance de la réunion, le 13 novembre 2009, M. Lefeber, coprésident du groupe de contact sur la conformité, a informé les participants que ce groupe avait tenu une réunion additionnelle et qu'il avait achevé sa première étape, à savoir celle de choisir les propositions appelées à servir de base à des travaux additionnels. Un texte révisé avait été mis à la disposition des membres du groupe de contact, lequel se réunirait pour une deuxième lecture du texte afin d'examiner le texte entre crochets et de supprimer les doublons dans le texte exécutoire.

88. À la 8^{ème} séance de la réunion, le 14 novembre 2009, le coprésident du groupe de contact, M. Torres Carrasco a informé les participants que ce groupe avait achevé le mandat qui lui avait été confié conformément aux instructions données par les coprésidents. Le texte révisé était une "Annexe de Paris" mise à jour qui contenait toutes les nouvelles propositions identifiées par les Parties en gras et des crochets où ils avaient jugé nécessaire de les placer.

3.5 Partage juste et équitable des avantages

89. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a abordé l'examen du point 3.5 à sa troisième séance plénière, le 10 novembre 2009.
90. Ont fait les observations et propositions suivantes les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), de la Namibie (au nom du groupe des pays africains) et de la Suisse.
91. Est également intervenu le représentant du Forum autochtone international sur la biodiversité.
92. Le groupe de travail a décidé à sa cinquième séance plénière, le 12 novembre 2009, de créer un groupe de contact à composition non limitée sur le point 3.5 de l'ordre du jour (partage juste et équitable des avantages) avec comme coprésidents M. Pierre du Plessis (Namibie) et Mme Cosima Hufler (Autriche). Le groupe de contact examinerait également le point 3.6 (accès). Le coprésident M. Hodges a dit que le groupe de contact aurait le même mandat que celui du groupe de contact sur la conformité qui avait été créé au titre du point 3.4. de l'ordre du jour.
93. À la 6^{ème} séance de la réunion, le 12 novembre 2009, Mme Cosima Hufler, coprésidente du groupe de contact sur le partage juste et équitable des avantages et l'accès, a fait rapport sur les délibérations tenues par le groupe ce jour là. Elle a dit que le groupe avait procédé à une première lecture du texte et que, sur la base des délibérations qui avaient eu lieu, les coprésidents élaboreraient un texte révisé.
94. À la 7^{ème} séance de la réunion, le 13 novembre 2009, Mme Hufler, coprésidente du groupe de contact sur le partage juste et équitable des avantages et l'accès, a informé les participants que le texte révisé des participants avait été mis à la disposition des membres du groupe de contact pour examen.
95. À la 8^{ème} séance de la réunion, le 14 novembre 2009, M. du Plessis, coprésident du groupe de contact sur le partage juste et équitable des avantages, a informé les participants que le groupe avait tenu deux réunions pendant lesquelles il avait réussi à enlever un grand nombre de crochets. Le nouveau texte était indiqué par des caractères gras. Un texte avait également été proposé pour adjonction dans l'annexe II.

3.6 Accès

96. Le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a abordé l'examen du point 3.6 à sa troisième séance plénière, le 10 novembre 2009.
97. Ont fait les observations et propositions suivantes les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), de la Communauté européenne et de la Suisse
98. Ont pris également pris la parole le Church Development Service (au nom des organisations de la société civile présentes à la réunion) et le Forum autochtone international sur la biodiversité.
99. Le groupe de travail a également décidé à la 5^{ème} séance de la réunion, le 12 novembre 2009, que le groupe de contact à composition non limitée créé au titre du point 3.5 de l'ordre du jour (partage juste et équitable des avantages), avec comme coprésidents M. Pierre du Plessis (Namibie) et Mme Cosima Hufler (Autriche), examinerait également le point 3.6 (accès). Le groupe de contact aurait le même mandat que celui du groupe de contact sur la conformité qui avait été créé au titre du point 3.4. de l'ordre du jour.
100. À la sixième séance plénière, le 12 novembre 2009, Mme Hufler, coprésidente du groupe de contact sur le partage juste et équitable des avantages et l'accès, a fait rapport sur les délibérations du groupe le jour précédent. Elle a dit que le groupe de contact avait procédé à une première lecture du texte

et que, sur la base de ces délibérations, les coprésidents élaboreraient un texte révisé. Elle a ajouté que, des délibérations qui avaient eu lieu, il semblait ressortir qu'une procédure d'accès subsidiaire méritait d'être examinée et elle a demandé quant les coprésidents décideraient de la méthode à suivre pour traiter du texte sur les mécanismes institutionnels qui avaient été "placés en suspens".

101. À la septième séance plénière, le 13 novembre 2009, Mme Hufler, coprésidente du groupe de contact sur l'accès, a informé les participants que le texte révisé des participants avait été mis à la disposition des membres du groupe de contact pour examen.

Suite donnée par le groupe de travail au point 3 dans son ensemble

102. À la 5ème séance de la réunion, le 12 novembre 2009, les coprésidents du groupe de travail ont dit qu'il était important d'arrêter des critères pour les textes qui avaient été "placés en suspens" durant les délibérations des groupes de contact et du groupe de travail.

103. Les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), du Canada, de la Communauté européenne et du Japon ont fait des observations et des propositions et demandé que leur soient données des précisions.

104. Suite à ces interventions, le coprésident M. Hodges a dit qu'ils tiendraient des consultations informelles sur la question du "texte qui avait été placé en suspens" ainsi que sur les propositions d'autres textes qui pourraient s'avérer nécessaires pour rendre le régime international opérationnel. M. Hodges a ajouté que les groupes de contact pourraient générer une rubrique additionnelle intitulée "Texte exécutoire existant sur d'autres questions" qui pourrait être utilisée pour le texte "placé en suspens" le texte que les groupes de contact ne souhaitent pas conserver sous une rubrique particulière.

105. À la sixième séance plénière, le 12 novembre 2009, le représentant de la Communauté européenne a soulevé la question de savoir si les coprésidents avaient l'intention d'adopter une seule méthode pour traiter des textes "placés en suspens".

106. Le représentant du Brésil, au nom des pays hyperdivers animés du même esprit, a fait part de son soutien pour le texte "placé en suspens" dans une des trois catégories. Les trois catégories suggérées étaient le préambule, les définitions et les questions institutionnelles, et les dispositions de mise en œuvre.

107. Le coprésident M. Hodges a dit qu'ils continueraient de se livrer à des consultations informelles pour résoudre le problème du texte "placé en suspens".

108. À la 7^{ème} séance de la réunion, le 13 novembre 2009, Mme Cosima Hufler (Autriche), coprésidente du groupe de contact sur l'accès, a demandé aux coprésidents du groupe de travail de lui donner des conseils sur la manière de résoudre la question du texte qui devait être "placé en suspens".

109. Le coprésident M. Hodges a dit que le problème du texte "placé en suspens" soulevait deux questions : que faire avec le texte qui avait été "placé en suspens" et que faire des questions qui n'étaient pas encore inscrites à l'ordre du jour mais qui devaient à un certain moment être examinées, que ce soit intersessions ou à la prochaine réunion du groupe de travail. M. Hodges a ajouté que les coprésidents tiendraient des consultations informelles pour résoudre ces questions. Il était cependant manifeste des consultations informelles qui avaient déjà eu lieu que toutes les Parties souhaitent protéger l'intégrité de l'annexe de Paris (UNEP/CBD/WG-ABS/7/8). Il était également manifeste qu'il y avait un texte opérationnel pour plusieurs questions qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une des rubriques déjà convenues mais qui seraient également nécessaires dans la négociation d'un régime. M. Hodges a dit qu'il était important de ne pas perdre non plus ce texte exécutoire. Par conséquent, pour aider les groupes de contact et éviter la perte de ce texte, il a proposé que le texte exécutoire "placé en suspens" soit incorporé dans une annexe au rapport de la présente réunion intitulée "Propositions de texte exécutoire

laissé en suspens pour examen à la neuvième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages”.

110. Des observations sur la proposition ont été faites par les représentants du Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit) et de la Communauté européenne.

111. À l'issue du débat, le coprésident M. Hodges a expliqué qu'il continuerait de tenir des consultations informelles sur la question du texte qui avait été “placé en suspens” mais, pour aider les groupes de contact dans leurs délibérations, et, aussi longtemps que les coprésidents n'avaient pas achevé leurs consultations informelles avec les Parties intéressées, les groupes de contact seraient libres d'organiser le texte exécutoire qui avait été “placé en suspens” sous la rubrique “Propositions de texte exécutoire laissées en suspens pour examen à la neuvième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

112. À la 8^{ème} séance de la réunion, le 14 novembre 2009, le Secrétariat a informé les participants que les textes des différents groupes de contact seraient consolidés dans un seul document que le groupe de travail adopterait à la 9^{ème} séance de la réunion, le 15 novembre 2009. Le document consolidé comprendrait les deux éléments du régime international, à savoir son champ d'application et ses objectifs, dont le groupe de travail n'avait pas abordé l'examen à cette réunion. Ce document global serait ensuite annexé au rapport de la réunion dans une annexe I tandis qu'une deuxième annexe au rapport contiendrait un texte exécutoire relatif aux questions institutionnelles, aux dispositions de mise en oeuvre et aux clauses finales s'appliquant à la consolidation du régime international.

113. À l'issue du débat, le coprésident M. Hodges a expliqué que, pour préserver l'intégrité de l'annexe I, aucune soumission additionnelle sur les principaux éléments de l'annexe I n'avait été sollicitée. Des modifications pourraient être apportées uniquement durant la procédure de négociation en vue d'arriver à un consensus. Par contre, de nouvelles soumissions seraient permises pour le texte du préambule, les définitions et le texte à inclure dans l'annexe II. M. Hodges a rappelé aux participants que les soumissions devaient être faites dans la mesure du possible 60 jours au moins avant la neuvième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

114. Sont intervenues les délégations suivantes : Australie, Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), Canada, Communauté européenne, Haïti, Indonésie, Jordanie, Malawi, Malaisie, Namibie (parlant au nom des pays du groupe africain), Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines et Suisse.

115. À la 9^{ème} séance de la réunion, en réponse à une demande de précision sur la possibilité d'examiner de nouvelles propositions pour l'annexe de Montréal, les coprésidents ont confirmé qu'aucune soumission nouvelle ne serait autorisée pour les principaux éléments, mais que les suggestions susceptibles de contribuer à un consensus sur le texte existant seraient accueillies favorablement à des moments critiques.

Travaux intersessions

116. À la 8^{ème} séance de la réunion, le coprésident M. Casas a présenté aux participants les grandes lignes des consultations intersessions qui se tiendraient avant la neuvième réunion du groupe de travail. À l'issue de consultations informelles, les coprésidents ont proposé qu'aient lieu deux réunions distinctes, sous réserve de la disponibilité de fonds. La première serait une réunion des amis des coprésidents composée comme suit :

- a) 18 représentants de Parties choisis par les coprésidents.
- b) Un représentant chacun des présidents des neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties

c) Deux représentants chacun des communautés autochtones et locales, de la société civile et de l'industrie.

117. Les amis de la réunion des coprésidents travailleraient sur la définition de solutions possible aux principaux problèmes de la négociation du régime international. Les coprésidents fourniraient à l'avance une liste des principales questions à débattre. Le résultat escompté de la réunion serait un rapport des coprésidents sur des solutions possibles aux principaux problèmes.

118. D'une durée de 3 à 5 jours, la réunion aurait lieu fin janvier ou durant la première semaine de février, moyennant la confirmation des coprésidents au regard du calendrier international des réunions relatives à l'environnement.

119. La deuxième réunion serait une consultation informelle interrégionale et se tiendrait avant la neuvième réunion du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Elle se composerait comme suit sous réserve des fonds disponibles :

a) 25 participants désignés par les Parties appartenant aux cinq groupes régionaux reconnus par les Nations Unies (cinq par région).

b) Dix observateurs (conseillers) (deux par région) pourraient également être présents à tout moment à la réunion.

c) Deux représentants chacun des communautés autochtones et locales, de la société civile et de l'industrie

d) Un représentant chacun des présidents des neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties

120. Le groupe serait chargé de se consulter sur le texte du préambule, les définitions et les dispositions relatives à la consolidation du texte exécutoire du régime international. Il est prévu que les résultats de la réunion faciliteront et accéléreront les négociations à la neuvième réunion du groupe de travail. Le groupe travaillerait sur la base du rapport de la réunion des amis des coprésidents, des deux annexes au rapport de la huitième réunion du groupe de travail ainsi que les documents de présession établis pour la neuvième réunion du groupe de travail.

121. D'une durée de trois jours, la réunion se tiendrait du 16 au 18 mars 2010 à Cartagena en Colombie, c'est-à-dire immédiatement avant les consultations informelles précédant la neuvième réunion du groupe de travail, moyennant la confirmation des coprésidents à la lumière du calendrier international des réunions relatives à l'environnement.

122. Plusieurs Parties ont fait remarquer que la représentation des amis des présidents devait être suffisamment large que pour assurer l'éventail tout entier des opinions au sein de chacun des groupes régionaux ainsi que la transparence.

123. Plusieurs Parties ont suggéré que soit accru le nombre des observateurs autorisés à assister aux consultations interrégionales informelles.

124. Prenant la parole au nom du Groupe africain, Le représentant de la Namibie a déclaré que son groupe souhaitait que soit assurée une représentation juste et équitable à la réunion. Il s'est par ailleurs déclaré préoccupé par les résultats éventuels de la deuxième réunion et la manière dont ceux-ci contribueraient à faire avancer les négociations du régime international. Le groupe réfléchirait davantage sur cette question. Plusieurs autres représentants ont émis des préoccupations similaires.

125. La représentante du Canada a déclaré que son gouvernement appuyait la proposition des coprésidents de mener des consultations intersessions afin de faire avancer les travaux du groupe de travail. Le Canada a ensuite offert d'héberger la première réunion des amis des coprésidents et de fournir le financement nécessaire à celle-ci. Le groupe de travail a accepté avec gratitude l'offre du Canada.

126. À la 9^{ème} séance de la réunion, le 15 novembre 2009, le représentant de la Namibie, prenant la parole au nom du Groupe africain, a déclaré que, à la suite d'une discussion interne, le Groupe était d'accord avec le processus décrit pour les travaux intersessions. Il préférerait cependant que la représentation à la réunion des amis du président soit augmentée de cinq à six par région, le nombre des observateurs par région étant de quatre plutôt que deux.

127. Le coprésident M. Hodges a déclaré que les coprésidents réfléchiraient à la proposition du Groupe africain pendant quelques jours et diffuseraient une note d'information à cet égard.

128. Le représentant de la Suisse s'est déclaré en faveur de la proposition de la Namibie.

129. Prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres le représentant de la Suède a accueilli favorablement l'intention des coprésidents de prendre le temps de réfléchir aux dispositions concernant les travaux intersessions.

130. À la 9^{ème} séance de la réunion, la représentante de la Norvège a déclaré que son pays contribuerait à hauteur de 400 000 couronnes norvégiennes (environ 75 000 \$US) au financement de la participation aux réunions intersessions et à la neuvième réunion du groupe de travail. Ce montant viendrait s'ajouter au financement déjà fourni par la Norvège pour soutenir la participation des pays en développement aux travaux de la Convention.

131. À la 9^{ème} séance de la réunion également, s'agissant de la proposition de l'Égypte et d'Ecoropa, le groupe de travail a demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer, dans le contexte des « connaissances traditionnelles et des ressources génétiques associées », un bref document d'étude sur l'histoire de la notion de « ressources génétiques » telle qu'elle est apparue et continue d'évoluer dans les contextes suivants :

- a) Les collections *ex situ*, telles que les banques de gènes et les banques de données;
- b) La « bioéconomie » c'est-à-dire le marché concurrentiel émergent fondé sur les ressources génétiques;
- c) Les développements rapides de la biotechnologie et de la biochimie modernes, y compris la génomique, la protéomique et la biologie synthétique.

132. Il a été convenu en outre que le document d'étude serait présenté aux Parties pour examen le plus tôt possible avant la neuvième réunion du groupe de travail, afin d'aider les Parties à acquérir une meilleure compréhension du concept de « ressources génétiques, tel qu'il a trait aux connaissances traditionnelles et d'élaborer le régime international en fondant les connaissances traditionnelles sur un ou plusieurs concepts adéquats. Cet examen devrait s'appuyer sur le rapport du groupe spécial d'experts techniques sur la portée et les définitions et ajouter les aspects pertinents liés aux connaissances traditionnelles.

POINT 4. DIVERS

Délivrance de visas canadiens

133. À la séance d'ouverture, le 9 novembre 2009, plusieurs participants se sont plaints du retard de la délivrance de visas canadiens à quelques participants et ils ont demandé que la procédure de délivrance de visas aux délégués assistant aux réunions du groupe de travail et à d'autres réunion de la Convention sur la diversité biologique soit accélérée. La représentante du Canada s'est engagée à soulever cette question avec les autorités appropriées dans sa capitale.

Pays de la région Asie-Pacifique animés du même esprit

134. À la 3^{ème} séance de la réunion, le 10 novembre 2009, le représentant de la Malaisie a informé les participants de la création d'un nouveau groupe régional, à savoir le groupe des pays de la région Asie-Pacifique animés du même esprit. Il a expliqué que ce groupe avait été créé comme une émanation du groupe des pays de l'Asie et du Pacifique. Le groupe avait certes été utile pour les consultations régionales Asie-Pacifique mais les négociations avaient atteint un stade critique. Les pays en développement de cette région avaient le sentiment qu'il importait d'aborder et d'analyser leurs intérêts communs par le biais de ce groupe nouvellement créé. Il a également demandé que le Secrétariat accorde au nouveau groupe les mêmes ressources que celles qu'il avait déjà accordées à d'autres groupes régionaux et interrégionaux.

Groupe des femmes animées du même esprit

135. À la 9^{ème} séance de la réunion, le 15 novembre 2009, la représentante de la Nouvelle-Zélande a annoncé la création d'un nouveau groupe interrégional – le Groupe des femmes animées du même esprit. Le Groupe, qui était actuellement limité, était néanmoins important, divers et dynamique. Il était actuellement composé de femmes chefs de délégation à la réunion, mais était ouvert à la participation de femmes représentantes de toutes les Parties. Elle a rappelé que le treizième paragraphe du préambule de la Convention reconnaît le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirme la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application. Ces sentiments ont été développés dans le Plan d'action sexospécifique de la Convention adopté à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Elle a donc exprimé l'espoir que les coprésidents tiendraient compte de ces principes et décisions, ainsi que du nouveau groupe lors de la sélection des participants aux deux réunions prévues pendant la période intersessions.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

136. Le présent rapport a été adopté à la 9^{ème} séance plénière, le 15 novembre 2009, sur la base du projet de rapport établi par le rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/8/L.1).

137. Lors de l'adoption du rapport, la représentante de l'Australie a proposé que le mot « négociant » qui figure à la deuxième ligne du paragraphe 20 du projet de rapport (voir paragraphe 21 ci-dessus) soit remplacé par le mot « abordant ». Elle a ajouté que l'examen de la nature du régime n'avait pas été exhaustif et que le rapport ne reflétait pas toute l'étendue des points de vue exprimés. Le coprésident M. Hodges a répondu que le langage avait été choisi pour refléter celui du paragraphe 7 b) de la décision IX/12 de la Conférence des Parties; la proposition de l'Australie serait néanmoins consignée dans le rapport de la réunion et son commentaire additionnel concernant la nature du régime y serait inclus.

138. À la 9^{ème} séance de la réunion, le 15 novembre 2009, le groupe de travail a approuvé, pour inclusion en tant qu'annexe I au rapport de la réunion, le document de synthèse des textes élaborés par les

différents groupes de contact mentionné au paragraphe 112 ci-dessus (UNEP/CBD/WG-ABS/8/L.2). Il a aussi approuvé, pour inclusion en tant qu'annexe II au rapport de la réunion, les propositions de textes exécutoires laissées en suspens pour examen à la prochaine réunion du groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/8/L.3).

POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION

139. À la 9^{ème} et dernière séance de la réunion, les coprésidents du groupe de travail ont déclaré que le groupe de travail avait fait des progrès importants en produisant pour la première fois un texte de négociation unique incorporant tous les éléments du régime international. Les coprésidents ont conclu en confirmant de nouveau leur dévouement complet à la tâche qui leur avait été confiée par la Conférence des Parties d'achever les travaux qui sont encore nécessaires en vue de l'adoption du régime international à Nagoya.

140. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Brésil (au nom des pays hyperdivers animés du même esprit), Haïti (au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes), Japon (en sa qualité d'hôte de la dixième réunion de la Conférence des Parties), Malaisie (au nom du Groupe des pays d'Asie et du Pacifique animés du même esprit), Chine, Afrique du Sud (au nom du Groupe africain), Suède (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), République arabe syrienne et Ukraine (au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale).

141. Toutes les délégations qui sont intervenues se sont déclarées satisfaites de l'esprit de coopération et de conciliation qui s'est manifesté au cours de la réunion, développement qui est de bon augure pour la conclusion rapide du régime international à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

142. Sont aussi intervenus les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (parlant également au nom du Réseau des femmes autochtones) et le Third World Network (parlant au nom de la société civile).

143. M. Jochen Flasbarth, représentant le président de la Conférence des Parties à la Convention, et M. Ahmed Djoghlaif, Secrétaire exécutif de la Convention, ont fait des déclarations finales.

144. Après l'échange habituel de courtoisies, le président a déclaré close la huitième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, le dimanche 15 novembre 2009 à 12h35.

*Annexe I***RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES ¹²****I. OBJECTIF**

Le régime international d'accès et de partage des avantages a pour objectif de mettre en œuvre avec efficacité les dispositions des articles [1,] [3,] 8 j), 15, [16 et 19.2] de la Convention sur la diversité biologique et de poursuivre ses trois objectifs en :

- [[Facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] [approprié] aux [ressources biologiques] ressources génétiques, [leurs dérivés][et produits] [contenant du matériel génétique] [au moyen d'un cadre de réglementation transparent]; [à des fins écologiques reconnaissant le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et que l'autorité de déterminer l'accès aux ressources génétiques relève des gouvernements nationaux et est assujéti aux lois du pays];]
- Garantissant [l'établissement de conditions de validation pour] le partage efficace, juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources biologiques] ressources génétiques, [leurs dérivés][et produits] et les connaissances traditionnelles associées;
- [Prévenant l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des [ressources biologiques] ressources génétiques, [de leurs dérivés] et/ou des connaissances traditionnelles associées;]
- [Assurant [appuyant] la conformité [dans les pays utilisateurs au] [régime international et] [aux lois et exigences nationales] [des cadres de réglementation nationaux sur l'accès et le partage des avantages [dans les pays fournisseurs]], y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord [du pays [d'origine] fournissant ces ressources ou de la Partie ayant acquis ces ressources conformément à la Convention sur la diversité biologique];]

[en tenant compte [[des tous les droits sur ces ressources] [des tous les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles], y compris les droits des communautés autochtones et locales, [selon les lois nationales] [et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] [, s'il y a lieu]].

II. PORTÉE

1. Le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique [à toutes les] [aux] [ressources biologiques,] ressources génétiques, [y compris les virus et autres organismes pathogènes [ou potentiellement pathogènes] et séquences génétiques, indépendamment de leur origine] [dérivés,] [produits] [avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre] ainsi qu'aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques [qui leur sont] [associées] [couvertes par la Convention sur la diversité biologique] [conformément à l'article 8j)] [relevant de la juridiction nationale et à caractère transfrontière] [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique] [sous réserve des [et en solidarité des] autres obligations internationales [pertinentes] [et sous réserve des autres obligations internationales]. [Le régime international s'applique également aux ressources génétiques d'espèces migratoires qui, pour des raisons naturelles, se trouvent sur les territoires des Parties.]

¹ A toutes fins utiles, les titres de l'annexe I de la décision IX/12 reproduits dans le présent document ont été ombrés.

² Toute référence faite dans ce texte au régime international d'accès et de partage des avantages ne porte aucunement atteinte à la nature du régime international.

[2. Sous réserve du paragraphe 1, le régime international d'accès et de partage des avantages s'applique :

[a) Aux avantages [y compris l'accès au [financement] et le transfert de technologie,] découlant de l'utilisation commerciale et autre] [des] [ressources biologiques] [dérivés] [produits] [ressources génétiques acquises après] [et les connaissances traditionnelles associées] [la date effective de] [l'entrée en vigueur] du régime international] [de la Convention sur la diversité biologique];

[b) Aux avantages continus [et aux avantages découlant de nouvelles utilisations commerciales et autres des ressources génétiques, [ressources biologiques], [produits] [et dérivés] et connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.] découlant de l'utilisation commerciale et autre utilisation faites avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.]

[c) À tous les droits de propriété intellectuelle associés à la recherche et à la technologie découlant de l'utilisation de toutes les ressources génétiques, [ressources biologiques], [leurs dérivés], [produits] et connaissances traditionnelles associées de communautés autochtones et locales]]

3. Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas :

a) [Aux ressources génétiques humaines;]

b) [[Aux ressources biologiques], ressources génétiques [dérivés][et produits] acquis[es] [avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [pour une Partie]] [ou avant l'entrée en vigueur du régime international];] [étant entendu que toute obligation supplémentaire en vertu du régime international d'accès et de partage des avantages ne s'applique pas rétroactivement.]]

c) [[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques [et/ou leurs dérivés][et produits] qu'une Partie décide d'offrir ou de conserver sans exigences pour l'accès et/ou le partage des avantages, en autant que les droits de cette Partie sur ces ressources biologiques, ressources génétiques [et/ou dérivés][et produits] sont entièrement respectés]

d) [[Aux espèces] [Aux espèces cultivées] [figurant à l'annexe 1 du] [Aux ressources génétiques couvertes par le] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité];]

[Aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture obtenues en vertu du système multilatéral créé dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'une Partie contractante au Traité a désignées comme étant subordonnées à l'accord type de transfert de matériel en vertu du Traité. Aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture transférées par un centre international de recherche agricole ou autre institution internationale dans le cadre d'un accord type de transfert de matériel, conformément aux accords entre l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le centre international de recherche agricole et autres institutions internationales.]

e) [[[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques, [dérivés] [produits] y compris] les ressources génétiques marines situées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale;]

f) [[Aux ressources biologiques] Aux ressources génétiques [dérivés] [produits] situées dans la zone du Traité sur l'Antarctique[, qui est la zone située au sud du 60° parallèle sud][ou la zone relevant de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique];]

g) [Aux produits de base commercialisés;]

h) [À l'échange de ressources génétiques [leurs dérivés] [les ressources biologiques qui les contiennent], [produits] ou les connaissances traditionnelles associées entre les communautés autochtones et locales aux fins de consommation personnelle, conformément à leurs pratiques coutumières.]

i) [Aux utilisations particulières de pathogènes.]

4. [Le régime international d'accès et de partage des avantages devrait accorder [[la souplesse] de respecter] [les systèmes d'accès et de partage des avantages] existants [et permettre la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés].] [Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'appliquera pas lorsque [l'organe directeur du régime international le détermine.] d'autres régimes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés s'appliquent.] [Rien dans le régime international n'empêche l'élaboration, la reconnaissance et l'adaptation d'accords intergouvernementaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, [qui, selon la décision de l'organe directeur du régime international,] [réalise] qui réalisent les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et sont conformes aux dispositions du régime international.]

[OU]

[Le régime international d'accès et de partage des avantages et [autres] traités internationaux pertinents [doivent] [devraient] être [interprétés et appliqués] en accord [et d'une manière solidaire]. Une attention particulière devrait être accordée aux [autres] accords multilatéraux intergouvernementaux lors de la mise en œuvre et du développement plus poussé du régime international, plus particulièrement en ce qui a trait à l'accès aux [ressources biologiques] ressources génétiques [dérivés] [produits] et connaissances traditionnelles associées [de telle manière à ne pas contrecarrer les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du régime international].]

[OU]

[Le régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] [être interprété et appliqué] en accord [et mutuellement] avec [d'autres] [les] traités internationaux sur l'accès et le partage des avantages pertinents.]

5. [Le présent régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] [être interprété et appliqué] en accord [et mutuellement] avec le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [afin d'assurer] leur mise en œuvre effective, adéquate et cohérente.

5.1 [[Les Parties] reconnaissent que le système multilatéral créé dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [régit] [réglemente] les accords d'accès et de partage des avantages pour les cultures spécifiées dans le champ d'application du système multilatéral, conformément aux décisions prises par l'organe directeur de ce traité.]

5.2 Le présent régime international [doit] [devrait] consolider les relations entre la Convention sur la diversité biologique et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'accroître la coopération qui a été prévue dans le traité international.

5.3 [[Les Parties] réaffirment que les ressources génétiques qui figurent à l'annexe I du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture utilisées à des fins autres que les fins réglementées par le système multilatéral dudit traité, sont régies par les mesures législatives, administratives ou de politique nationales.]]

6. [Le régime international d'accès et de partage des avantages sera appliqué en accord avec [et sans dupliquer] les [travaux pertinents des autres organisations et] traités, [y compris, entre autres, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (CRGAA), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) [et l'Organisation internationale du travail (OIT)].]

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

A. PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

1) Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages ³

[Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux ressources génétiques ait été accordé {*paragraphe du préambule*}]

[Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention soumet l'accès aux ressources génétiques au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie {*paragraphe du préambule*}]

[Rappelant, en outre, que le paragraphe 4 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour que l'accès, lorsqu'il est accordé, soit régi par des conditions convenues d'un commun accord {*paragraphe du préambule*}]

1. a) [Les Parties qui exigent] Le consentement préalable donné en connaissance de cause pour autoriser l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées], s'il y lieu, [doit] [devrait] être obtenu [selon les critères d'accès et de partage des avantages de] [de] [la Partie] [pays d'origine ou Partie ayant acquis les ressources génétiques [leurs dérivés][et produits] [conformément à la Convention] qui fournit les ressources, [les dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles en question], [via les autorités nationales compétentes], [définies dans {...}], sauf décision contraire par cette Partie.

[b) Les utilisateurs qui désirent obtenir l'accès aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et/ou locales qui détiennent ces connaissances, ces innovations et ces pratiques, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la Diversité biologique et aux lois nationales [, réglementations et/ou critères] du pays où se situent ces communautés [autochtones et locales] [droit international, [protocoles des communautés autochtones et locales] protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] [Ce consentement doit également être obtenu en ce qui concerne le droit des peuples autochtones et des communautés locales aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits].]

c) [[Les Parties peuvent prévoir dans leurs lois et réglementations nationales que] [Le consentement préalable donné en connaissance de cause [doit] [devrait] se baser sur les utilisations spécifiques des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] particuliers [particulières] pour lesquels [lesquelles] l'accès a été accordé [dans des conditions convenues d'un commun accord]. [Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources

³ Il y a aussi une section sur les liens à l'accès et au partage juste et équitable des avantages à la section III.B.1.2 de l'annexe I à la décision IX/12.

biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] stipuler clairement les utilisations permises.] [Les utilisations permises [doivent] [devraient] être clairement indiquées et le consentement préalable donné en connaissance de cause [doit] [devrait] être requis pour tout changement dans l'utilisation ou pour les utilisations imprévues [non couvertes dans les conditions convenues d'un commun accord].

d) Les exigences particulières de la recherche taxonomique et systématique précisées dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale [doivent] [devraient] être prises en compte[.]

2. Les Parties [qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures [pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs] à prévoir dans leurs conditions convenues d'un commun accord [s'il y a lieu], le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois que l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] a été accordé.] [Les conditions convenues d'un commun accord [doivent][devraient] être conclues au moment de l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] ait lieu.]

3. Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires [s'il y a lieu] afin d'assurer le partage juste et équitable des résultats des recherches et de développement, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec [la Partie contractante] [et/ou les peuples autochtones et les communautés locales] [fournissant les ressources en question [, leurs dérivés][et produits] [le pays d'origine ou la Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]. [Ce partage [doit] [devrait] faire l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause] par [la Partie contractante] [et/ou les peuples autochtones et les communautés locales] [fournissant lesdites ressources] [, leurs dérivés][et produits] [pays d'origine ou Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention], à moins que cette Partie n'en décide autrement dans les conditions convenues d'un commun accord.

4 Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient] [pourraient] prendre les mesures suivantes:

[a) Établir des mécanismes pour fournir de l'information aux utilisateurs potentiels concernant [leurs] [toute] obligation[s] relative[s] à l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] [relevant des compétences de la Partie en question];]

[b) Mettre en place des règles obligeant les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à respecter la législation nationale [dans le] [du]pays/pays d'origine [ou, s'il convient] [les protocoles et les lois coutumières pertinents des peuples autochtones et des communautés locales] et les conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été accordé, y compris les conditions requises de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation desdites ressources [, de leurs dérivés][et produits].]

2) Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord

[Rappelant, en outre, que le paragraphe 4 de la Convention stipule que les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour que l'accès accordé soit régi par des conditions convenues d'un commun accord {paragraphe du préambule}]

[*Rappelant, de surcroît*, que conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres utilisations des ressources génétiques doit s'effectuer dans le cadre des conditions convenues d'un commun accord par le fournisseur et l'utilisateur {paragraphe du préambule}]

[*Reconnaissant* que le partage des avantages basé sur les conditions convenues d'un commun accord peut inclure des avantages monétaires et non monétaires {paragraphe du préambule}]

[*Reconnaissant* que les mesures de partage des avantages du présent Protocole constituent des outils efficaces pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement économique et social {paragraphe du préambule}]

[*Soulignant* que les ressources de la diversité biologique et les services environnementaux qui en dépendent ont une valeur stratégique, économique et sociale immense et offrent des possibilités de développement à nos populations et à la communauté internationale {paragraphe du préambule}]

1. [Toutes les Parties [doivent] [devraient] [peuvent] stipuler, [dans leur législation nationale], des mesures à prendre pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, des dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées. [Ces mesures [doivent] [devraient] être incorporées dans les conditions convenues d'un commun accord et au consentement préalable donné en connaissance de cause.] [Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs à prévoir, dans leurs conditions convenues d'un commun accord, s'il y a lieu, des dispositions sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits], tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut être réalisé qu'une fois l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [leurs dérivés][et produits] accordé.] [Conformément au paragraphe 7 de l'article 15, [toutes les Parties contractantes] [les Parties contractantes] [doivent] [devraient] prendre des mesures [législatives, administratives ou de politique] [selon le cas, dans le but d'assurer d'une manière juste et équitable] [pour assurer le partage juste et équitable] des avantages découlant de l'utilisation commerciale et des autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec le pays d'origine [la Partie qui fournit les ressources]. [Ce partage doit se faire] dans le cadre des conditions convenues d'un commun accord.]

[2. Les conditions du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] être précisées dans des conditions convenues d'un commun accord [, conformément aux lois nationales] [, aux protocoles communautaires et aux lois coutumières pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales] :

[a) par les communautés autochtones ou locales et les utilisateurs, ou b) par les utilisateurs et l'autorité nationale du pays fournisseur, selon les lois nationales, avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées].]

3. Les Parties [qui exigent le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [assurer] [encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à envisager ce qui suit lors de la conclusion des conditions convenues d'un commun accord] :

[a) D'inclure, dans ces conditions, des clauses [modèles], l'utilisation des inventaires/catalogues d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et les avantages monétaires et non monétaires connexes développés conformément à {...};]

b) De partager les résultats de la recherche et du développement;

c) L'accès aux technologies fondées sur l'utilisation de ces ressources et le transfert de ces technologies;

d) La participation efficace [des fournisseurs] [du pays d'origine] des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] aux activités de recherche et/ou le fait de faciliter le développement conjoint d'activités de recherche par le [fournisseur] [pays d'origine] et l'utilisateur;

[e) Les Lignes directrices de Bonn].

[4. Les conditions convenues d'un commun accord [doivent] [devraient] être développées en tenant compte des éléments du paragraphe 44 des Lignes directrices de Bonn.]

[5. Le partage des avantages se fera en vertu de conditions convenues d'un commun accord. Les conditions convenues d'un commun accord peuvent tenir compte, entre autres, de la durée, de la quantité, des conditions et autres caractéristiques de ce partage des avantages conformément aux lois nationales en vigueur. Cependant, l'existence des conditions convenues d'un commun accord ne doit pas justifier le refus ou la non-reconnaissance du partage des avantages. Le cas échéant, les Parties favoriseront la conclusion d'un accord entre les parties en désaccord. Si l'utilisateur refuse de conclure un accord, ou si les parties n'arrivent pas à s'entendre, les autorités nationales compétentes des Parties contractantes dans lesquelles la plainte est portée devront prendre une décision et l'exécuter. La décision tiendra compte des droits et des intérêts légitimes des deux parties et sera rendue dans un délai opportun, en bonne et due forme, sera transparente et non discriminatoire, et sera rendue publique.]

3) Avantages monétaires et non monétaires

[Reconnaissant que le partage des avantages selon des conditions convenues d'un commun accord peut comprendre des avantages monétaires et non monétaires {paragraphe du préambule}]

1. [Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [encourager] [s'assurer que] le partage des avantages s'applique, dans la mesure du possible, [à tous les types d'utilisations des] [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées.]

2. [Le régime international d'accès et de partage des avantages comprendra une liste indicative des conditions convenues d'un commun accord.] Les conditions convenues d'un commun accord [peuvent] [doivent] [devraient] préciser le type d'avantages monétaires et non monétaires à partager dans le cadre de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées.

3. [Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour partager les avantages de la recherche et de la technologie liés à la conservation et l'utilisation durable, indépendamment de l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées.]

[4. Les Parties [doivent] [devraient] établir un mécanisme financier pour le régime international d'accès et de partage des avantages comprenant un fonds d'affectation spéciale pour les dispositions sur le partage des avantages.]

Version 1

3. Les avantages partagés [doivent] [devraient] être monétaires [, y compris, entre autres l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn] et/ou non monétaires. Les avantages monétaires [peuvent] [doivent] [devraient] comprendre, entre autres :

- a) Les droits d'accès/droits par échantillon;
- b) Le paiement forfaitaire unique;
- c) Le paiement d'étape;
- d) Le paiement de redevances;
- e) Les droits de licence en cas de commercialisation;
- f) Le financement de la recherche; et
- g) Les investissements dans les entreprises commerciales.

4. Les avantages non monétaires [peuvent] [doivent] [devraient] comprendre, entre autres] :

- a) Le partage des résultats de la recherche et du développement;
- b) La participation au développement du produit;
- c) La collaboration, la coopération et la contribution à l'éducation et à la formation;
- d) [Le transfert au fournisseur des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, de la technologie développée à partir de ces ressources [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, dont la biotechnologie ou la technologie d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à des conditions justes et des plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles convenues d'un commun accord;]
- e) [Le renforcement des capacités afin de favoriser le transfert efficace de la technologie aux Parties qui sont des pays en développement et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, et le développement de la technologie dans le pays d'origine qui fournit les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits]; ainsi que la contribution aux capacités des communautés autochtones et locales à conserver et à utiliser les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] de façon durable;]
- f) Le renforcement des capacités des institutions;
- g) Les ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités d'administration et d'application de la réglementation sur l'accès;
- h) La formation relative aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec la pleine participation des Parties fournissant ces ressources et dans ces pays, si possible;
- i) L'accès à l'information scientifique d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- j) Les contributions à l'économie locale;
- k) Les avantages liés à la sécurité des aliments et à la subsistance;
- l) La propriété conjointe des droits de propriété intellectuelle pertinents.

Version 2

3. Les avantages à partager peuvent comprendre, entres autres :
 - a) Les avantages monétaires et non monétaires figurant à l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn;
 - b) Des avantages non monétaires, conformément aux articles 15 6), 16 3), 16 4) et 19 de la Convention.

4) Accès à la technologie et transfert technologique**[Version 1**

1. Toutes les Parties qui développent des technologies utilisant des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, des dérivés][et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées] [doivent] [devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique [afin que le secteur privé facilite] [selon le cas afin de] [afin de faciliter] l'accès [, le développement conjoint] et le transfert des technologies aux pays en développement [d'où proviennent ces ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou ces connaissances traditionnelles associées], selon des conditions convenues d'un commun accord, conformément à l'article 16 de la Convention.]

2. [Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] faciliter l'accès aux technologies pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable et le transfert de celles-ci, ou utiliser les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à toutes les autres Parties contractantes à la Convention, indépendamment de l'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits].]

[Version 2

Les Parties [qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [encourager] [faire en sorte que] [les fournisseurs] [les pays d'origine et les pays qui fournissent la ressource en vertu de la Convention] et les utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à [tenir compte de] [assurer] l'accès et le transfert de la technologie fondée sur ces ressources lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord.]

5) Partage des résultats de la recherche et du développement sur les conditions convenues d'un commun accord

[1. Les Parties [doivent] [devraient] établir des mesures qui tiennent compte du paragraphe 7 de l'article 15, des paragraphes 3 et 4 de l'article 16, des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant des résultats de la recherche et du développement, notamment en facilitant l'accès aux résultats de ces activités de recherche et développement et en accordant l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, et au moyen d'autres utilisations des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [,leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées [, y compris la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, à des conditions de faveur et préférentielles pour les pays en développement], en tenant compte du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et en respectant les lois nationales du pays d'origine de ces ressources ou des Parties ayant acquis ces ressources conformément à la Convention.]

2. Les Parties qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à prévoir le partage des résultats de la recherche et du développement lors de la conclusion des conditions convenues d'un commun accord.

6) Participation efficace à des activités de recherche et/ou élaboration conjointe dans le cadre d'activités de recherche

[1. Les Parties [doivent] [devraient] accepter de renforcer les capacités de recherche et [promouvoir l'établissement de réseaux de recherche conjoints entre pays partenaires, institutions, [peuples autochtones et] communautés [autochtones et] locales pour atteindre les [trois] objectifs de la Convention [et produire des bien publics convenus d'un commun accord]. Le renforcement des capacités de recherche et l'établissement de réseaux de recherche conjoints seront orientés vers les besoins de recherche [identifiés] [des][identifiés par les] pays en développement, et parmi eux les pays les moins avancés et les petits états insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, les [peuples autochtones et] les communautés [autochtones et] locales participant au régime international d'accès et de partage des avantages][assurer la participation effective des homologues nationaux, en tenant compte des besoins spéciaux des pays Parties en développement , et parmi eux les pays les moins avancés et les petits états insulaires, ainsi que les pays à économie en transition].]

[2. Les Parties [qui exigent un consentement préalable donné en connaissance de cause pour accorder l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] prendre des mesures pour [assurer que] [encourager les [fournisseurs] [pays d'origine] et les utilisateurs, lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord, à [tenir compte] [envisager] la participation efficace des [fournisseurs] [pays d'origine] des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [aux activités de recherche et/ou à faciliter le développement conjoint d'activités de recherche [y compris des réseaux de recherche conjoints] par [le fournisseur] [le pays d'origine] et [l'utilisateur][les utilisateurs dans le cadre du régime international d'accès et de partage des avantages]. [A cette fin, les Parties [mettront][peuvent mettre] en place des [licences] [Commons] d'accès et de partage des avantages pour soutenir la participation efficace aux activités de recherche, au développement conjoint d'activités de recherche et à la mise en place de réseaux de recherche conjoints entre fournisseurs et utilisateurs.]]

[3. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour assurer que le secteur privé facilite le développement conjoint de technologies d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou utilise les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] au profit des institutions gouvernementales et du secteur privé des pays en développement, conformément à l'article 16 de la Convention.] [[De telles mesures peuvent inclure la promotion de l'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages non exclusives commerciales, à élaborer dans le cadre du Régime international d'accès et de partage des avantages.]

[4. Conformément à l'article 18 de la Convention, les Parties [doivent] [devraient] encourager l'établissement de programmes conjoints et de coentreprises **[et de réseaux de recherche conjoints]** pour le développement de technologies d'intérêt pour les objectifs de la Convention.]

[5. En [accédant aux] [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées] à des fins de recherche scientifique et technique, les chercheurs étrangers et les établissements de recherche étrangers, ou les entités juridiques, [doivent][devraient] entreprendre leur recherche en partenariat et/ou en collaboration avec un établissement national de recherche approuvé par le [pays d'origine][pays fournisseur] de ces [ressources

génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles [associées]], conformément à la législation nationale du [pays d'origine][pays fournisseur].]

7) Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations

[Reconnaissant l'importance de promouvoir l'égalité dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques {paragraphe du préambule}]

1. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures telles que celles-ci :

a) Mettre l'information à la disposition des utilisateurs et [des fournisseurs] [pays d'origine ou Parties ayant acquis les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention] dans les meilleurs délais possibles par le biais du point focal national désigné pour l'accès et le partage des avantages [.] [;] Cette information comprendrait des clauses [modèles] et les inventaires pertinents développés conformément à {...} [dans le cadre du régime international d'accès et de partage des avantages];]

b) [Autoriser l'engagement entre] [Établir des modalités de consultation avec] les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales détenant les connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

c) Soutenir la capacité des [fournisseurs] [pays d'origine ou des communautés autochtones et locales] et [, s'il y a lieu,] des utilisateurs des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à négocier des conditions convenues d'un commun accord [, un consentement préalable donné en connaissance de cause et des dispositions contractuelles [, selon qu'il convient].

[2. Les Parties contractantes [fournissant les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et autres Parties ayant acquis des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention [doivent] [devraient] [peuvent]:]

[a] Prendre des mesures pour assurer la participation convenable des peuples autochtones et des communautés locales aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès a été accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées à ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

[b] Établir des mécanismes pour assurer la disponibilité des décisions auprès des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernés;]

[c] La participation effective des communautés autochtones et locales doit être encouragée en :

- i) Fournissant de l'information portant particulièrement sur les conseils scientifiques et juridiques, afin qu'ils puissent participer efficacement;
- ii) Fournissant un soutien pour le renforcement des capacités, afin qu'ils s'engagent activement dans les différentes étapes des dispositions sur l'accès et le partage des avantages telles que le développement et la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et des arrangements contractuels.]

- [iii) Renforçant les capacités à utiliser les outils de suivi et de contrôle de la conformité aux conditions contractuelles des accords d'accès et de partage des avantages et la conformité aux termes des licences].]

8) Sensibilisation⁴

Les Parties [doivent] [devraient] prendre les mesures [suivantes] pour augmenter le niveau de sensibilisation aux questions d'accès et de partage des avantages [en appui aux mesures de conformité [obligatoires] [volontaires] pour [assurer] [promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient comprendre, [et ne sont pas limitées à]:

- a) La disponibilité de l'information mise à jour sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, plus particulièrement les lois, les politiques et les procédures nationales;
- b) Des mesures pour promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages [, y compris la promotion d'une compréhension plus large du public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiraterie , de même que la reconnaissance de la contribution des communautés autochtones et locales à la diversité biologique et les avantages découlant de cette contribution];
- c) L'organisation des réunions de parties prenantes;
- d) La création et le maintien d'un bureau d'aide pour les parties prenantes;
- e) La diffusion d'information par le biais [d'un site Web spécialisé] [d'un centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages] [et de copies papier];
- f) La promotion de codes de conduite [et d'outils de pratiques exemplaires] en consultation avec les parties prenantes;
- g) La promotion d'échanges régionaux sur les expériences liées à l'accès et au partage des avantages.
- [h) La communication, l'éducation et la sensibilisation aux questions portant sur l'accès et le partage des avantages, d'intérêt pour les secteurs concernés et les parties prenantes;]

[2. La sensibilisation, ou l'absence d'effort à cet égard, par les Parties et les utilisateurs ne [doit] [devrait] pas être une condition préalable à la mise en œuvre des dispositions de partage des avantages.]

9) Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles

[1. Les éléments du régime international d'accès et de partage des avantages [doivent] [devraient] être développés et mis en œuvre conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique:

- a) Les Parties [peuvent] [doivent] [devraient] [, en consultation avec les communautés autochtones et locales concernées] prévoir le développement, l'adoption et/ou la reconnaissance, selon qu'il convient, de [lois coutumières,] [protocoles communautaires [et des [licences] d'accès et de partage

⁴ Il existe aussi une section sur la sensibilisation à la section III.C.1.1 a) de l'annexe I à la décision IX/12

des avantages] et/ou autres] systèmes sui generis pour la [protection] [et/ou la promotion] des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

b) Les Parties [doivent] [devraient] [respecter] reconnaître et protéger les droits des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques, et assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [dans le respect de leurs [lois coutumières,] protocoles communautaires et les modalités des [licences] d'accès et de partage des avantages aux termes desquelles [les connaissances] et les ressources sont mises à disposition], conformément aux lois [réglementations et critères] [nationaux] [nationales] des pays où ces communautés sont situées;

c) [Quand l'accès à la connaissance traditionnelle associée aux [ressources génétique] [aux ressources biologiques] [, à leurs dérivés][et produits] est recherché, les utilisateurs [doivent] [devraient] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales détenant [cette]connaissance traditionnelle associée aux [ressources génétiques] conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et [selon les] [conforme aux] lois nationales du pays où ces communautés sont situées [, lois coutumières,] protocoles communautaires[, conditions contractuelles des [licences] d'accès et de partage des avantages] et [en accord avec] le droit international pertinent].]

[2. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] [assurer] [encourager] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques [associées aux [ressources génétiques] des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Il s'agit ici des [avantages pour l'humanité en général et] des avantages pour les communautés autochtones et locales en particulier:

a) *Avantages pour l'humanité :*

[Toutes les Parties contractantes [doivent] [devraient]:

a) Promouvoir la plus large application des connaissances traditionnelles [associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits]], des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, avec leur approbation et leur participation [volontaire], conformément à l'article 8 j) de la Convention [, de telle manière qu'elle soit compatible avec leurs [lois coutumières,] protocoles communautaires, les conditions contractuelles [des licences communs] d'accès et de partage des avantages et qu'elle respecte leurs droits];

b) Favoriser l'usage coutumier des ressources biologiques dans le respect des pratiques coutumières traditionnelles compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément à l'article 10 c) de la Convention sur la diversité biologique;

[c) Tenir compte des [protocoles communautaires, lois coutumières,] coutumes, des processus décisionnels et des systèmes intégrant des communautés autochtones et locales dans les processus pour obtenir l'accès à leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées, et dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord;]

d) Encourager et développer des méthodes de collaboration au développement et à l'utilisation des technologies autochtones et traditionnelles pour l'avancement des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en formant le personnel et en fournissant l'expertise des représentants des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 18.4 de la Convention [et prendre des mesures pour accroître la conformité aux conditions contractuelles des [licences] d'accès et

de partage des avantages élaborées pour [assurer] le respect des droits des [peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales dans le cadre du régime international d'accès et de partage des avantages].]

[b) Avantages pour les communautés autochtones et locales :

Les Parties contractantes [doivent] [devraient] [assurer] [encourager] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques, et de leurs [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] avec les communautés autochtones et locales auxquels ils appartiennent. Ces avantages [doivent] [devraient] être fondés sur des conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales et peuvent comprendre, entre autres, les avantages monétaires et non monétaires précisés à l'annexe II aux Lignes directrices de Bonn.]]

[3. Les peuples autochtones et les communautés locales [doivent] [devraient] être consultés par les autorités nationales concernées, et leurs points de vue doivent entrer en ligne de compte lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès est accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits], plus particulièrement dans les situations suivantes :

a) Dans la détermination de l'accès et du consentement préalable donné en connaissance de cause, lors de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et dans le partage des avantages;

b) Dans l'élaboration d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux d'accès et de partage des avantages;

c) Lorsque des mécanismes de consultation appropriés tels que les comités consultatifs nationaux formés de représentants des parties prenantes concernées [doivent] [devraient] être établis;

d) Lors de la communication d'information afin qu'ils puissent participer efficacement;

e) Lors du consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales et de l'approbation et de la participation des détenteurs de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques, conformément à leurs pratiques traditionnelles et les politiques nationales d'accès, ainsi qu'aux lois nationales [[lois coutumières,] protocoles communautaires et [conditions contractuelles des licences] d'accès et de partage des avantages];

f) La documentation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques [doit] [devrait] être soumise au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales[, [et être] en accord avec les [lois coutumières,] protocoles communautaires et [modalités contractuelles des licences] d'accès et de partage des avantages sur la base desquelles les [peuples autochtones et] les communautés [autochtones et] locales participent à la documentation de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques] [, à leurs dérivés][et produits]]] ;

g) Lors du soutien au renforcement des capacités, afin qu'ils puissent participer activement aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, par exemple le développement et la mise en œuvre de conditions convenues d'un commun accord et de dispositions contractuelles [.et d'une sélection de modalités contractuelles de licences d'accès et de partage des avantages adaptées et respectueuses de leurs connaissances, innovations, pratiques et [ressources] associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits]].]

[4. Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et les Parties ayant acquis les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention [doivent] [devraient] :

a) Prendre des mesures pour assurer la participation appropriée des peuples autochtones et des communautés locales aux procédures d'accès lorsque leurs droits sont associés aux [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès est accordé ou lorsque l'accès porte sur les connaissances traditionnelles associées à ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits];

b) Établir des mécanismes pour assurer que les décisions sont mises à la disposition des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernés.]

[5. Les Parties devront fournir une orientation en terme de délais, une représentation juridique, une surveillance, de l'information et une assistance au moment du consentement donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord portant sur les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et ceux-ci à la demande des communautés autochtones et locales cherchant la reconnaissance et/ou l'application de leurs droits.]

10) Mécanismes pour encourager l'orientation des avantages à la conservation, à l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socioéconomique, plus particulièrement les Objectifs du Millénaire pour le développement, conformément à la législation nationale

Les Parties [doivent] [devraient] encourager les utilisateurs et leurs fournisseurs à élaborer des conditions convenues d'un commun accord [et des dispositions de licence] dans lesquelles les avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] sont destinés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux objectifs mis de l'avant à l'article 1 de la Convention sur la diversité biologique [et] à contribuer au[x] [stratégies] [nationales] de développement [socioéconomique] durable. [Une fois le régime international d'accès et de partage des avantages adopté, les Parties [doivent][devraient] élaborer [et promouvoir] l'utilisation de [licences] d'accès et de partage des avantages qui visent la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.]

11) Élaboration des conditions et normes minimales internationales

[1. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour fixer des conditions et des normes minimales pour assurer un partage juste et équitable des résultats de recherche et des avantages découlant de toutes les utilisations commerciales et autres des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées, selon les conditions convenues d'un commun accord.]

[2.⁵ La définition de « partage juste et équitable des avantages » est non exhaustive et inclusive, mais elle [doit] [devrait] comprendre les conditions minimum suivantes. Le partage juste et équitable des avantages [doit] [devrait] :

a) Contribuer à améliorer la situation des Parties/pays moins puissants dans tous les aspects de la relation de partage, notamment en facilitant :

i) Un accès égal à l'information;

⁵ L'emplacement des paragraphes de ce texte nécessite un examen plus poussé.

- ii) La participation efficace de toutes les parties prenantes;
 - iii) Le renforcement des capacités;
 - [iv) La participation à des réseaux de recherche conjoints internationaux;]
 - v) L'accès préférentiel aux marchés, à la nouvelle technologie et aux produits;
- b) Contribuer aux deux autres objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des éléments qui la constituent, ou au moins ne pas les neutraliser;
- c) Ne pas interférer avec les modalités déjà existantes de partage juste et équitable des avantages, y compris les mécanismes coutumiers de partage des avantages;
- d) Respecter les valeurs et les systèmes juridiques des autres cultures, y compris les lois et les pratiques coutumières [les protocoles communautaires, et les modalités contractuelles des [licences] d'accès et de partage des avantages des [peuples autochtones et] communautés [autochtones et] locales] et les mécanismes de propriété intellectuelle autochtone;
- e) Permettre la participation démocratique et utile de toutes les parties prenantes, y compris les parties prenantes locales, aux décisions de politique et à la négociation de contrats;
- f) Assurer suffisamment de transparence pour que toutes les Parties comprennent aussi bien les unes que les autres ce processus, surtout les communautés autochtones et locales, et qu'elles aient le temps et la possibilité de prendre une décision en connaissance de cause (un réel consentement préalable donné en connaissance de cause);
- g) Inclure des dispositions permettant aux tierces parties indépendantes d'examiner la situation afin d'assurer que toutes les transactions fassent l'objet de conditions convenues d'un commun accord et soient précédées du consentement préalable donné en connaissance de cause;
- h) Prévoir l'identification de l'origine des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des connaissances traditionnelles associées;
- i) Rendre publiquement disponible l'information sur les conditions convenues d'un commun accord .]

12) Partage des avantages pour tout usage

[Le régime international d'accès et de partage des avantages [doit] [devrait] prévoir des mesures et des principes de partage des avantages pour tout usage des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits].

13) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine n'est pas claire ou dans des situations transfrontalières

[1. [Les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] auxquels l'accès a été accordé avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, [doivent] [devraient] faire l'objet d'un accord sur l'accès et le partage des avantages avec les pays fournisseurs et tous les avantages continus découlant de ces [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] seront partagés de façon juste et équitable avec les pays d'origine. Un système de partage multilatéral des avantages [doit] [devrait] être établi dans les cas où

l'origine des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] n'est pas connue.]

[2. Les Parties contractantes qui partagent des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] [doivent] [devraient] conclure un accord de partage multilatéral contenant des conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] traversant la frontière].]

[3. Les Parties contractantes [doivent] [devraient] faciliter la participation des différentes communautés autochtones et locales de leur pays et des pays avoisinants qui partagent les mêmes connaissances, les mêmes innovations et les mêmes pratiques aux négociations des accords sur l'accès et le partage des avantages pertinents et favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de ces accords parmi ces communautés autochtones et locales.]

14) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontalières

[Les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales auxquelles l'accès a été accordé avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique [doivent] [devraient] faire l'objet d'un accord sur l'accès et le partage des avantages avec les communautés autochtones et locales concernées, et les avantages permanents qui découlent de ces connaissances, ces innovations et ces pratiques [doivent] [devraient] être partagés de façon juste et équitable avec les communautés autochtones et locales concernées. Un fonds d'affectation spéciale [doit] [devrait] être créé pour les cas où l'origine des connaissances, innovations et pratiques **associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques[, à leurs dérivés][et produits]** est méconnue, et celui-ci [doit] [devrait] être administré par des représentants des communautés autochtones et locales, qui s'assureront que le fonds est utilisé pour l'avancement des droits des communautés autochtones et locales].

15) Élaboration d'une liste de clauses modèles à être potentiellement prise en compte dans les accords de transfert de matériel⁶

[Version 1

En plus de [promouvoir] [assurer] des mesures de conformité [exécutoires], les Parties :

- a) En consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs clés, élaboreront des listes de clauses [modèles] sectorielles pour les contrats;
- b) Encourageront les utilisateurs et les fournisseurs à utiliser ces menus sectoriels de dispositions [modèles] lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord.]

[Version 2

[*Soulignant* le fait que les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques profitent de l'existence de clauses modèles aux fins d'intégration possible dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations types de ressources génétiques, car l'intégration de ces dispositions et de ces inventaires apportera la sécurité juridique, pourra réduire les coûts de transaction et contribuera à l'établissement d'une situation d'égal à égal entre le fournisseur et l'utilisateur lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord {*paragraphe du préambule*}]

⁶ Il y a aussi des sections sur les menus sectoriels de dispositions modèles dans la section III.C.2.1.b et la section III.E.1.5 de l'annexe I à la décision IX/12.

1. [En plus de [promouvoir] [assurer] des mesures de conformité [exécutoires], les Parties [doivent] [devraient] [prendre des mesures pour] encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [[ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] à envisager ce qui suit lors de l'établissement des conditions convenues d'un commun accord :

a) D'inclure dans ces conditions contractuelles, des clauses [modèles] élaborées en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessous [, selon qu'il convient];

b) Des inventaires/catalogues pertinents d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des avantages monétaires et non monétaires connexes.

2. [Afin de renforcer la sécurité juridique, de réduire le coût de transaction et de promouvoir l'égalité dans la négociation des conditions convenues d'un commun accord, les Parties [doivent] [devraient] [envisager] [songer à créer][, d'une manière collective,] [selon qu'il convient] une procédure [nationale] de développement de [listes] de clauses [modèles][sectorielles] [et d'inventaires/catalogues] d'utilisations types de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des avantages monétaires et non monétaires connexes. sécurité juridique,. La procédure [doit] [devrait] [peut] [Dans ce contexte, elles doivent] :

[a) Identifier les secteurs [notamment ceux] pour lesquels des clauses [modèles] et des inventaires/catalogues des utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et des avantages connexes doivent être élaborés [en collaboration avec des organisations sectorielles internationales de référence et les utilisateurs et fournisseurs concernés] [et intégrer les meilleures pratiques]];

b) Identifier les points sur lesquels les clauses [modèles] [doivent] [peuvent] porter [en tenant compte des éléments communs et des particularités des différents secteurs];

c) Contenir des règles claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties [doivent] [devraient] [peuvent] examiner et [adopter] [collectivement] [, s'il y a lieu,] des recommandations [proposer, au centre d'échange, une compilation de listes] de clauses [modèles] et [inventaires/catalogues d'utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits]. Elles [doivent] [devraient] [peuvent] examiner régulièrement et mettre à jour, s'il y a lieu, ces clauses [modèles] [et inventaires/catalogues des] utilisations types des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits].]

[4. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour encourager l'utilisation des clauses [modèles] de l'annexe {...} au régime international sur l'accès et le partage des avantages à intégrer aux conditions convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, pour les trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] suivantes :

a) La recherche non commerciale;

b) La recherche et le développement à des fins commerciales;

c) La commercialisation.

[5. Les indicateurs d'identification de ces trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés][et produits] sont précisés à l'annexe {...} au régime international d'accès et de partage des avantages.]

16) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

[Rappelant la décision VI/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adoptant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation {*paragraphe du préambule*}]

B. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ⁷

1) Reconnaissance des droits souverains et du pouvoir des Parties de déterminer l'accès

[Rappelant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}]

[Rappelant également que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques en vue de l'utilisation écologique rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {*paragraphe du préambule*}]

[Rappelant en outre que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf décision contraire de cette Partie, et, dans ce contexte, reconnaissant que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le cadre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique {*paragraphe du préambule*}]

[Soulignant l'importance de faciliter l'accès aux ressources génétiques dans des situations d'urgence lorsque la santé publique, la sécurité alimentaire ou la diversité biologique sont gravement menacées] {*paragraphe du préambule*}

[Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et notre engagement de réaliser ses trois objectifs, en particulier les articles 8j), 15, 16, 19, 20 et 21 {*paragraphe du préambule*}]

[Réaffirmant que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}]

[1. Les Parties contractantes ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] [et aux connaissances traditionnelles associées] appartient aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale. [Lorsque l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] a un impact sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales [qui incarnent des modes de vie traditionnels], les communautés autochtones et locales concernées [ont][devraient avoir] leur mot à dire dans la détermination de l'accès [, conformément à la législation nationale].]

Version 1

⁷ Ce titre s'applique sans préjudice du champ d'application éventuel du régime international d'accès et de partage des avantages.

[2. L'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] et/ou aux connaissances traditionnelles associées [est][devrait être] subordonné au consentement préalable non contraint et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.][L'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées des communautés autochtones et locales [est][devrait être] subordonné à leur consentement préalable en connaissance de cause.]

Version 2

[2. a) L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] [est][devrait être] subordonné au consentement préalable en connaissance de cause donné par ces communautés, par l'intermédiaire, s'il y a lieu, de leurs représentants, et cela en accord avec la législation nationale.

b) Le cas échéant, l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] que détiennent les communautés autochtones et locales, [est][devrait être] subordonné au [consentement préalable donné en connaissance de cause][à l'approbation et la participation] de ces communautés, selon la législation nationale.]

[3. Chaque Partie [adopte][devrait adopter] des règles afin d'assurer un accès facilité aux ressources génétiques.]

[4. Chaque Partie [désigne][devrait désigner], pour l'accès et le partage des avantages, un point focal national, qui [sera chargé][devrait être chargé] d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Le point focal national [informe][devrait informer] les demandeurs d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] des procédures applicables, y compris les procédures relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages. [Il [les informe][devrait les informer] également [de tous les][des] droits][rendre disponibles, selon qu'il convient, des informations] concernant les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.]]

[5. Chaque Partie [qui exige le consentement préalable en connaissance de cause pour autoriser l'accès à ses [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits]] [désigne] [devrait désigner] également, selon qu'il convient, une ou plusieurs autorités nationales compétentes, qui [seront][devraient être] chargées de gérer et d'instruire les demandes d'accès, y compris les conditions convenues d'un commun accord et les mécanismes de partage des avantages. [Une Partie [peut désigner][désigne][devrait désigner] une seule entité pour remplir les fonctions du point focal et de l'autorité nationale compétente.]]

[6. Chaque Partie [notifie][devrait notifier] au Secrétariat, au plus tard à la date [effective][d'entrée en vigueur] du présent Régime international d'accès et de partage des avantages, les noms et adresses du point focal et de l'autorité [nationale compétente] ou des autorités [nationales] compétentes.]^{8 9}

[7. L'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][,leurs dérivés][et produits] s'effectue uniquement lorsqu'un consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu, conformément aux dispositions de la législation nationale applicable.]

⁸ L'emplacement des paragraphes 4 à 6 nécessite un examen plus poussé.

⁹ On trouve également une section sur les autorités nationales compétentes traitées dans les paragraphes 4 à 6 ci-dessus dans la section III.C.1.2.b de l'annexe I à la décision IX/12.

[8. Chaque Partie [doit][devrait] prendre les mesures législatives, administratives et de politique générale nécessaires[,selon qu'il convient] [pour faire en sorte que toutes les demandes présentées pour obtenir le consentement préalable en connaissance de cause contiennent au minimum,] les renseignements suivants :

- [(a) Organisme juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et de la personne à contacter lorsque le demandeur est une institution;]
- [(b) Type et quantité de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] pour lesquelles l'accès est sollicité;]
- [(c) Date de démarrage et durée de l'activité;]
- [(d) Zone de prospection géographique;]
- [(e) Évaluation de la manière dont l'activité d'accès peut avoir un impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin de déterminer les coûts et avantages relatifs d'octroi de l'accès;]
- [(f) Informations précises sur l'utilisation visée (par exemple : taxonomie, collecte, recherche, commercialisation);]
- [(g) Identification de l'endroit où les travaux de recherche-développement auront lieu;]
- [(h) Informations sur la manière dont les travaux de recherche-développement doivent être effectués;]
- [(i) Identification d'organismes locaux susceptibles de collaborer aux travaux de recherche-développement;]
- [(j) Participation éventuelle de tiers;]
- [(k) But de la compilation, des , recherches et des résultats escomptés;]
- [(l) Catégories/types d'avantages qui pourraient découler de l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits], résultant de l'utilisation commerciale ou autre des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits];]
- [(m) Indication des mécanismes de partage des avantages;]
- [(n) Budget;]
- [(o) Traitement des informations confidentielles;]
- [(p) Identification d'organes de la Partie qui est le [pays d'origine][pays fournisseur] des [ressources génétiques][ressources biologiques][, de leurs dérivés][et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées], qui participeront [pleinement] aux travaux de recherche-développement scientifiques sur la base de ces [ressources génétiques][ressources biologiques][, de leurs dérivés][et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées];]
- [(q) Informations sur les modalités d'accès aux résultats de ces travaux de recherche-développement;]
- [(r) Informations sur les modalités d'accès et de transfert de technologies qui font usage de ces [ressources génétiques][ressources biologiques][, de leurs dérivés][et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles [associées][associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits]]], à des conditions convenues d'un commun accord.]

[9. [Toute Partie qui exige un consentement [Le consentement] préalable en connaissance de cause pour l'accès à ses [ressources génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] peut [,à tout moment,] [être confirmé] confirmer par écrit au secrétariat, les détails indiquant [dans quelle mesure] leur cadre d'accès et de partage des avantages [est conforme aux normes internationales énoncées dans {...}] [et de quelle manière il assure cette conformité]. Le secrétariat [doit][devrait] enregistrer cette communication dans le mécanisme de Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.]

[10. [Sans préjudice des obligations imposées par le Régime international d'accès et de partage des avantages, en particulier en ce qui a trait aux consentements préalables donnés en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages,] [Les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause] pour accorder l'accès à leurs [ressources

génétiques][ressources biologiques][, à leurs dérivés][et produits] [prévoient][devraient prévoir] des procédures d'accès accéléré dans les situations d'urgence, lorsque la santé publique, la sécurité alimentaire ou la diversité biologique sont gravement menacées.]

2) Lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages ¹⁰

[Reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {Paragraphe du préambule}]

[Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {Paragraphe du préambule}]

[Rappelant en outre que le paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention dispose que les Parties contractantes prennent des mesures pour s'assurer que l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord {Paragraphe du préambule}]

1. Les Parties [prennent][devraient prendre][peuvent prendre] [les][des] mesures nécessaires [, selon qu'il convient] pour mettre en place un cadre réglementaire national approprié, afin de protéger leurs droits sur les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits],[et/ou sur les connaissances traditionnelles associées][, ainsi que les droits des populations autochtones et des communautés locales] et afin [d'assurer][de s'assurer que] le partage des avantages [se fait dans des conditions convenues d'un commun accord].]

2. [Les Parties [qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause avant d'autoriser l'accès à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]] [prennent][devraient prendre] des mesures afin [d'encourager][de s'assurer que][les fournisseurs][les pays d'origine des ressources ou les Parties qui ont obtenu les ressources conformément aux dispositions de la Convention] et les utilisateurs [à garantir][garantissent], selon leurs conditions convenues d'un commun accord, [selon qu'il convient,] le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][.][, tout en reconnaissant que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] a été accordé.][Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce que l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] soit subordonné au consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine/pays fournisseur [.][et soit fondé sur des conditions convenues d'un commun accord et un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].] Lorsque l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] est lié à l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, il [est][devrait être] subordonné [, le cas échéant,] au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales concernées, et à un partage juste et équitable des avantages [conformément à la législation nationale].]

3. [Les Parties contractantes peuvent prévoir que] Les nouvelles utilisations de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][que les Parties ont fourni][et/ou de connaissances traditionnelles associées] qui dépassent le cadre de ce qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord [nécessitent][devraient nécessiter][un nouveau consentement

¹⁰ On trouve aussi une section sur le lien entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages dans la partie III.A.1.1 de l'annexe 1 à la décision IX/12.

préalable en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord [...] [du pays d'origine et/ou des communautés autochtones et locales][peuvent être traitées dans le cadre de telles conditions convenues d'un commun accord].]

[4. L'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][et aux connaissances traditionnelles associées] [peut être][est][devrait être] révoqué par le pays d'origine/pays fournisseur [ou par les communautés autochtones et locales fournissant l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et aux connaissances traditionnelles associées] si l'une des conditions convenues d'un commun accord n'est pas respectée par l'utilisateur et/ou si l'utilisation continue des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] a des incidences négatives sur l'environnement.]

5. [Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures claires et transparentes [pour faciliter l'accès aux ressources à des fins d'utilisation écologiquement rationnelle, dans des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve du consentement préalable en connaissance de cause du pays qui fournit les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], [pour assurer][pour s'assurer que] le partage juste et équitable des avantages découlant de cette utilisation pour le pays qui fournit la ressource [se fasse dans des conditions convenues d'un commun accord], [notamment en utilisant des certificats de conformité à la législation nationale].] [Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, [s'efforcent][devraient s'efforcer][de faciliter] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] aux fins de leur utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes. Au titre du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources, sauf indication contraire de cette Partie.]

3) Certitude juridique, clarté et transparence des règles d'accès

[1. Pour créer des conditions propres à [faciliter][garantir les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans toutes les juridictions, les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prennent][devraient prendre] [les][des] mesures législatives, administratives et de politique générale requises, [mentionnées dans {...}] pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.]

[2. Les Parties contractantes [créent][devraient créer] des conditions favorables à la certitude juridique, la clarté et la transparence afin de [faciliter][garantir les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et [n'imposent pas][ne devraient pas imposer] des restrictions qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention, conformément à l'article 1 de la Convention. [L'accès [pourrait][peut][devrait pouvoir] être refusé cependant, s'il est demandé à des fins qui ne sont pas écologiquement rationnelles. Les pays d'origine [ont][devraient avoir] le pouvoir de déterminer le caractère écologiquement rationnel d'une utilisation donnée. [La notion 'd'utilisation' [est][devrait être] interprétée comme comprenant des restrictions à l'utilisation par des tiers, et les pays d'origine [ont][devraient avoir] le pouvoir de déterminer si les restrictions imposées à l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] dans le cadre de brevets et autres droits de propriété intellectuelle sont écologiquement rationnelles et si ces restrictions ont un impact négatif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.]]]

[3. Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention :

a) [[examen][devraient examiner] leurs mesures législatives, administratives et de politique générale pour s'assurer qu'elles sont pleinement conformes à l'article 15 de la Convention et ce, afin d'assurer une clarté, une certitude juridique et une transparence;]

b) [[font][devraient faire] rapport sur les demandes d'accès, par l'intermédiaire du mécanisme du centre d'échange][fournissent][devraient fournir] des informations sur le processus suivi pour obtenir l'accès, conformément à la législation et aux règlements nationaux;]

c) [[exigent][devraient exiger] des fournisseurs qu'ils fournissent des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, seulement lorsqu'ils sont habilités à le faire;]

d) Les Parties contractantes [utilisent][devraient utiliser][peuvent utiliser] les éléments d'une demande d'accès mentionnés au paragraphe 36 des Lignes directrices de Bonn, tout en gardant à l'esprit que la liste est indicative et qu'elle peut être adaptée aux circonstances nationales.]

4) Règles d'accès non discriminatoires

[Aucune Partie, lorsqu'elle applique son cadre national d'accès et de partage des avantages, ne [peut][devrait] établir [de manière arbitraire et non justifiée] une distinction entre les utilisateurs d'autres Parties contractantes [et entre les utilisateurs nationaux et étrangers][, sauf lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire, conformément au droit souverain d'un Etat sur ses ressources naturelles lui conférant le pouvoir de déterminer quel accès est compatibles avec ce droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention].]

5) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation de la législation nationale d'accès aux ressources) afin d'encourager la conformité dans toutes les juridictions

[*Rappelant* que les États ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant en outre* que chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la Convention {*paragraphe du préambule*}]

[*Reconnaissant* que chaque Partie contractante peut décider que l'accès à ses ressources génétiques ne sera pas subordonné au consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique {*paragraphe du préambule*}]

[*Reconnaissant en outre* que le partage juste et équitable des avantages ne peut devenir une réalité qu'après que l'accès aux ressources génétiques a été accordé {*paragraphe du préambule*}]

[1. Pour créer des conditions propres à [faciliter][garantir les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles et leur pouvoir de déterminer] l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et à favoriser le respect des obligations relatives à l'accès et au partage des avantages dans toutes les juridictions, les Parties qui exigent un consentement préalable en

connaissance de cause [prennent][devraient prendre] [les][des] mesures législatives, administratives et de politique générale [nécessaires][, selon ce qu'elles décident,] pour assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages. Au nombre de ces mesures [doivent][devraient][peuvent] figurer les suivantes [, lorsque cela est possible] :]

(Questions générales)

[a] appliquer des règles [claires] sur l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] existant dans des conditions *in situ* et *ex situ* [, qui ne font aucune distinction [arbitraire ou injustifiée] entre les utilisateurs provenant d'autres Parties contractantes][et entre les utilisateurs nationaux et étrangers][, sauf lorsqu'il est dans l'intérêt national de le faire, conformément au droit souverain d'un Etat sur ses ressources naturelles lui conférant le pouvoir de déterminer quel accès est compatibles avec ce droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention];]

[b] suivre une procédure [claire] pour demander le consentement préalable en connaissance de cause [d'une autorité nationale compétente et, le cas échéant, de communautés autochtones et locales];]

[c] suivre une procédure simplifiée d'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherches non commerciale, conformément [au {...}][à la législation nationale];]

[d] mettre à disposition des informations faciles d'accès sur leurs cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, en particulier sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;]

[e] fournir au mécanisme d'échange de la Convention les informations générées au titre de l'alinéa d), y compris des informations sur les correspondants s'occupant de l'accès et du partage des avantages, et actualiser régulièrement ces informations;]

[f] exiger de l'autorité nationale compétente qu'elle [fournisse régulièrement au][enregistre sa décision d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause auprès du] centre d'échange de la Convention [des informations actualisées sur le nombre de demandes traitées];]

[g] suivre des procédures [appropriées] de recours administratif ou judiciaire eu égard au consentement préalable en connaissance de cause [, notamment en cas d'inaction ou de pratiques d'accès discriminatoires [arbitraires et injustifiées];]

(Aspects spécifiques pour obtenir des décisions de l'autorité [nationale] compétente sur le consentement préalable donné en connaissance de cause)

[h] exiger que les décisions prises par les autorités nationales compétentes qui octroient ou refusent un consentement préalable donné en connaissance de cause soient motivées, mises par écrit et notifiées au demandeur;]

[i] identifier dans le cadre national d'accès et de partage des avantages les raisons permettant de justifier le refus d'un consentement préalable en connaissance de cause;]

[j] exiger des autorités nationales compétentes qu'elles prennent les décisions sur le consentement préalable en connaissance de cause dans des délais raisonnables, comme précisé dans le cadre national d'accès et de partage des avantages;]

[k] veiller à ce que les coûts engendrés pour obtenir des décisions sur le consentement préalable en connaissance de cause ne dépassent pas les coûts réels de l'instruction de la demande;]

[l] exiger de l'autorité nationale compétente qu'elle inclue dans sa décision d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause les données de passeport disponibles ainsi qu'un code de référence des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] concernées par cette décision;]

(Aspects spécifiques liés aux conditions convenues d'un commun accord (normalement énoncées dans les contrats))

[m] arrêter, dans les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, des règles [claires] pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;]

[n] exiger l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;]

[o] exiger que les conditions convenues d'un commun accord soient mises par écrit;]

[p] exiger que les conditions convenues d'un commun accord contiennent une clause sur le règlement des différends;]

[q] exiger que les conditions convenues d'un commun accord montrent que le partage des avantages a été pris en compte;]

[r] faire référence aux clauses [types] et aux inventaires/catalogues d'utilisations des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], et aux avantages connexes développés conformément au {...}.]

[2. Les mesures supplémentaires énoncées au {...} pour soutenir la conformité en cas d'appropriation illicite [n'auront aucun lien quel qu'il soit avec][seront applicables si] le cadre national d'accès ou de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique [est conforme au paragraphe 1].]

6) Législation nationale type élaborée au niveau international

[*Rappelant* que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention dispose que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {*Paragraphe du préambule*}]

[*Rappelant* que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention dispose que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {*Paragraphe du préambule*}]

[*Notant* que les Parties ont des systèmes juridiques différents et que, par conséquent, elles ont choisi d'appliquer les dispositions de la Convention d'une manière conforme à leurs circonstances nationales {*Paragraphe du préambule*}]

1. Les Parties [sont encouragées à fournir][fournissent][devraient fournir] au Secrétariat des exemples de dispositions [types] pour une législation nationale, que le Secrétariat devrait communiquer aux Parties sur demande, afin d'aider et de soutenir ces Parties dans leur mise en œuvre nationale des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.

[2. Les Parties [adoptent] [devraient adopter] [compilent] [devraient compiler] [collectivement] [, dès que cela est possible] des exemples de dispositions [types] pour une législation

nationale [et des cadres d'exemples de prise de décisions administratives conforme aux normes d'accès internationales visées au {...}][et les diffusent][et devraient les diffuser][par l'intermédiaire du mécanisme du centre d'échange].]

[3. Lorsqu'une Partie a appliqué dans son cadre national les mesures de surveillance de la conformité pour les utilisateurs mentionnées dans {...} du régime international d'accès et de partage des avantages, tout [pays fournisseur][pays d'origine] peut décider, dans l'exercice de ses droits souverains et au niveau national, de mettre à la disposition des demandeurs de cette Partie, la procédure d'accès subsidiaire énoncée dans {...}.]¹¹

7) Réduction des coûts de transaction et administratifs

8) Règles d'accès simplifiées pour les recherches non commerciales

Version 1

[1. Les Parties qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause [prévoient][devraient prévoir] une procédure administrative simplifiée d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale.]

[2. La classification d'une recherche en tant que recherche "non commerciale" [peut être][est][devrait être] déterminée en fonction de sa nature, de sa forme et de son objectif, et notamment en fonction de l'intention non commerciale au moment de l'accès.]

[3. Pour préserver l'intégrité de la procédure simplifiée, les Parties contractantes [prennent][devraient prendre] des mesures visant à :

a) faire en sorte que les obligations en matière d'accès et de partage des avantages soient transférées aux utilisateurs ultérieurs;

b) traiter des changements potentiels de l'intention des utilisateurs non commerciaux, notamment en identifiant des points de référence clairs concernant de tels changements;

c) assurer la renégociation des conditions convenues d'un commun accord avec le fournisseur des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] en cas de changements dans l'intention des utilisateurs non commerciaux, lorsque cela est approprié;

d) éviter que les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] sans obligations à l'égard du fournisseur utilisent les informations générées, si cette utilisation est soumise à des restrictions, dans le cadre par exemple de politiques sur la publication;

e) reconnaître la volonté des utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] de respecter les codes de conduite de meilleures pratiques d'accès et de partage des avantages applicables à la communauté des chercheurs.]

[4. Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures pour encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], lorsqu'ils arrêtent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager d'inclure dans ces conditions des clauses [types] et des inventaires/catalogues pertinents d'utilisations classiques de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] développés conformément au {...}.]

¹¹ L'examen de cette proposition (voir section B de l'annexe II ci-dessous) a été laissé en suspens et aura lieu au cours de la prochaine réunion du Groupe de travail.

5. Les Parties [collaborent][devraient collaborer] pour échanger des données d'expérience en matière d'utilisation et de création d'outils électroniques destinés à localiser des [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].

6. Les Parties [échangent][devraient échanger][, selon qu'il convient,] des informations sur les meilleures pratiques dans l'application des procédures administratives simplifiées d'accès aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale.

Version 2

Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], ou d'autres Parties qui ont obtenu les [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention :

a) [envisagent][devraient envisager] des règles d'accès simplifiées aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] qui seront utilisées à des fins taxonomiques [ou à d'autres fins non commerciales];

b) [[exigent][devraient exiger] que les utilisations [en grande partie] nouvelles ou modifiées d'une [ressource génétique] [ressource biologique] dépassant le cadre de ce qui a été consenti dans des conditions convenues d'un commun accord soient subordonnées à un nouveau consentement préalable en connaissance de cause et à de nouvelles conditions convenues d'un commun accord du pays fournisseur et/ou des populations autochtones et des communautés locales concernées.][Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à envisager, lorsqu'ils établissent des conditions convenues d'un commun accord, d'y inclure des obligations de renégocier des conditions convenues d'un commun accord, en cas de changement dans l'utilisation des ressources génétiques.]

C. CONFORMITÉ

1) Elaboration d'outils pour encourager la conformité

a) Activités de sensibilisation

[Notant que l'information sur les cadres réglementaires nationaux d'accès et de partage des avantages est importante pour que les utilisateurs et les fournisseurs assurent la conformité {*paragraphe du préambule*}]

1. Les Parties devront prendre des mesures pour sensibiliser davantage aux questions d'accès et de partage des avantages à l'appui de mesures [obligatoires][volontaires] pour la conformité afin [d'assurer][de promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient inclure[, sans y être limitées] les suivantes :

a) La mise à disposition d'informations actualisées sur leur cadre national d'accès et de partage des avantages, en particulier les lois, politiques et procédures,

b) Des mesures visant à promouvoir le régime international d'accès et de partage des avantages[, y compris la promotion d'une compréhension plus large par le public des notions d'appropriation illicite, d'utilisation abusive et de biopiraterie, ainsi que la reconnaissance de la contribution des communautés autochtones et locales à la diversité biologique, et des avantages générés par cette contribution],

c) L'organisation de réunions de parties prenantes,

d) La création et le maintien d'un service d'appui aux parties prenantes,

- e) La diffusion d'informations au moyen [d'un site Web spécialisé][un centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages][, ainsi que des copies papier],
 - f) La promotion de codes de conduite [et d'outils de meilleures pratiques] en consultation avec les parties prenantes,
 - g) La promotion d'échanges régionaux d'expériences liées à l'accès et au partage des avantages.
 - [h) Sensibilisation des communautés autochtones et locales, du secteur de la recherche non commerciale, des groupes de recherche visant la commercialisation, et des organismes de financement de la recherche-développement à l'élaboration, la disponibilité et l'utilisation des licences d'accès et de partage des avantages et à leurs conditions d'accès et de partage des avantages;]
 - [i) Sensibilisation à la possibilité d'étiquetage des produits pour certifier la conformité aux dispositions d'accès et de partage des avantages;]
 - [j) Établissement d'un registre en ligne des réseaux de recherche conjoints et des publications scientifiques utilisant les licences d'accès et de partage des avantages;]
- [2. Les Parties [doivent][devraient] sensibiliser le public conformément aux articles 8 j) et 10 c) de la Convention afin de favoriser une application à plus grande échelle des connaissances, innovations et pratiques autochtones en assurant la participation active des communautés autochtones et locales, avec leur consentement, à la planification et à la mise en œuvre de la recherche et de la formation (article 12), à l'éducation et à la sensibilisation du public (article 13), à l'échange d'informations (paragraphe 2 de l'article 17) et à la coopération technique et scientifique (paragraphe 4 de l'article 18).]

b) Compréhension de l'appropriation illicite/utilisation abusive à l'échelle internationale¹²

Version 1

[1. L'appropriation illicite des ressources génétiques signifie acquérir, intentionnellement ou par négligence, des ressources génétiques d'une manière allant à l'encontre des lois nationales en vigueur d'une Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès à ses ressources génétiques.]

[2. Les Parties [doivent][devraient]

a) exiger que les personnes physiques ou morales qui utilisent des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées sur leur [territoire][juridiction] prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'acquisition ou l'utilisation les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées] obtenus de façon illicite, [au meilleur de leurs compétences]; et

b) prévoir des correctifs lorsque les utilisateurs négligent d'appliquer ces mesures.]

[3. Chaque Partie [doit][devrait], entre autres, imposer des mesures [juridiques, administratives et de politique] [ainsi que des lois coutumières, des procédures communautaires et/ou des protocoles

¹² Des communications supplémentaires peuvent être présentée concernant une définition de l'appropriation illicite, y compris sur la nécessité d'une telle définition.

communautaires des communautés autochtones et locales] [, y compris [les exigences de divulgation] précisées dans {...},] afin de [prévenir [et remédier à] l'appropriation illicite des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits] [et/ou des connaissances traditionnelles associées] aux];

a) personnes physiques et morales [possédant la nationalité [de][ou un siège commercial permanent dans] la Partie, ayant obtenu des [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits] de manière illicite [dans la juridiction d'une autre Partie] en contravention du régime international d'accès et de partage des avantages, des lois et/ou des mesures administratives du [pays d'origine ou du pays qui a acquis la ressource génétique conformément aux dispositions de la Convention][du pays fournisseur des ressources génétiques [dans le sens de la Convention][un tiers qui relève de la juridiction du pays d'origine];

b) personnes physiques et morales ayant [acquis] [accédé à] ou utilisé une [ressource génétique][ressource biologique] [, ses dérivés] [et produits] [sur son propre territoire] [en sachant] qu'elle a fait l'objet d'une appropriation illicite [sur le territoire d'une autre Partie] [en contravention du régime international d'accès et de partage des avantages, des lois et/ou des mesures administratives du [pays d'origine ou du pays qui a acquis la ressource génétique conformément aux dispositions de la Convention][du pays fournisseur des ressources génétiques [dans le sens de la Convention]]];

[c) personnes physiques et morales qui ont [acquis][accédé à] ou utilisé une [ressource génétique][ressource biologique] [, ses dérivés] [et produits] sur son territoire et qui auraient dû savoir, à partir de l'information existante, que la [ressource génétique][ressource biologique] [, ses dérivés] [et produits] a fait l'objet d'une appropriation illicite [dans le territoire d'une autre Partie] [en contravention du Régime international d'accès et de partage des avantages, des lois et/ou des mesures administratives du [pays d'origine ou du pays qui a acquis la ressource génétique conformément aux dispositions de la Convention][du pays fournisseur des ressources génétiques [dans le sens de la Convention]]].]

[4 Les Parties peuvent s'abstenir de prendre de telles mesures lorsque le cadre d'accès et de partage des avantages d'une autre Partie fournissant les [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits] ayant fait l'objet d'une appropriation illicite [n'était pas] [a été jugée non] conforme aux [normes internationales établies dans {...}] [les dispositions en matière d'accès du Régime international d'accès et de partage des avantages] au moment de l'appropriation illicite.]

[5. Les mesures prises par les Parties en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus [doivent][devraient] prévoir des recours et des sanctions efficaces[, proportionnelles et dissuasives].]

[5. Les Parties [doivent][devraient] collaborer aux enquêtes des autres Parties sur les cas possibles d'appropriation illicite de [ressources génétiques] [ressources biologiques] [, leurs dérivés] [et produits].]¹³

¹³ Le paragraphe 1 de l'option 1 a été proposé en tant que partie intégrante d'une proposition pour une disposition exécutoire et le proposant n'avait pas l'intention de le considérer comme une définition. D'autres délégations étaient d'avis que le paragraphe 1 constitue une définition. L'examen du paragraphe 1 a été laissé en suspens tant pour ce qui est de son contenu que de son emplacement et il aura lieu à la prochaine réunion du groupe de travail.

Version 2

Alternative A

[L'appropriation illicite désigne l'accès aux ressources génétiques sans le consentement préalable donné en connaissance de cause et/ou les conditions convenues d'un commun accord conformément à la législation nationale en matière d'accès du pays qui fournit les ressources génétiques et aux dispositions relatives à l'accès énoncées dans le régime international d'accès et de partage des avantages en vigueur au moment de l'accès]].¹⁴

Alternative B

[Aux fins du régime international d'accès et de partage des avantages, constitue un acte d'appropriation illicite/accès non autorisé :

- i) l'accès à des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles ou leur utilisation sans obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones ou les communautés locales; ou
- ii) l'accès à des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles ou leur utilisation lorsqu'elles sont trouvées *ex situ*, et/ou des connaissances traditionnelles déjà du domaine public, et lorsqu'aucune obligation d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, sans assurer un partage juste et équitable avec les peuples autochtones ou les communautés locale.]¹⁵

Version 3

[Chaque Partie contractante [doit] [devrait] prendre des mesures pour empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des ressources génétiques [ressources biologiques][, leurs dérivés] [et produits] et des connaissances traditionnelles associées].

c) Menus sectoriels de clauses modèles pour les accords de transfert de matériel.¹⁶

[Version 1

[En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [contraignantes] pour garantir la conformité, les Parties pourraient :

- a) En consultation avec les utilisateurs et les fournisseurs des secteurs essentiels, développer des menus sectoriels de clauses [modèles] pour les contrats [et des modalités de licence];
- b) Encourager les utilisateurs et les fournisseurs à utiliser ces menus sectoriels de clauses [modèles] au moment de négocier les conditions convenues d'un commun accord [et les modalités de licence].]

[Version 2

¹⁴ L'examen du paragraphe 1 a été laissé en suspens tant pour ce qui est de son contenu que de son emplacement et il aura lieu à la prochaine réunion du groupe de travail. L'intention du proposant est de faire de ce paragraphe une alternative au paragraphe 1 de l'option 1.

¹⁵ L'examen du paragraphe 1 a été laissé en suspens tant pour ce qui est de son contenu que de son emplacement et il aura lieu à la prochaine réunion du groupe de travail. L'intention du proposant est de faire de ce paragraphe un ajout au paragraphe 1 de l'option 1.

¹⁶ On trouvera également des parties sur les menus sectoriels de clauses modèles dans la section III.A.2.5 et la section III.E.1.5 de l'annexe I à la décision IX/12.

[*Soulignant* que les fournisseurs comme les utilisateurs de ressources génétiques bénéficient de la disponibilité de clauses modèles aux fins de leur éventuelle inclusion dans les accords de transfert de matériel et les inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques puisque l'utilisation de ces clauses et inventaires renforcera la sécurité juridique, peut abaisser les coûts de transaction et contribuera à mettre sur un pied d'égalité le fournisseur et l'utilisateur lorsqu'ils négocient des conditions convenues d'un commun accord {*paragraphe du préambule*}]

1. En plus de [promouvoir][assurer] des mesures [contraignantes] pour garantir la conformité, les Parties [doivent][devraient] [prendre des mesures pour] encourager les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], lorsqu'ils établissent des conditions convenues d'un commun accord, à envisager :

a) d'inclure dans ces conditions des clauses [modèles] [et modalités de licence] élaborées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous[, selon qu'il convient];

b) des inventaires/catalogues appropriés d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et des avantages monétaires et non monétaires associés.

2. [Pour renforcer la sécurité juridique, abaisser les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans les négociations de conditions convenues d'un commun accord, les] Parties [établissent][devraient établir][envisagent d'établir] [ensemble] [, selon qu'il convient,] une procédure [au niveau national] [pour] l'élaboration de [menus de] [clauses] [modèles] [sectorielles] [**et modalités de licence**] [et d'inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et des avantages monétaires et non monétaires associés. [Cette procédure [doit][devrait][peut]][[Dans ce contexte, elles devraient] :

[a) identifier les secteurs [, notamment ceux] pour lesquels devraient être élaborés des clauses [modèles] [, des modalités de licence] et des inventaires/catalogues d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et des avantages monétaires et non monétaires associés [en coopération avec des organisations internationales sectorielles clés et les utilisateurs et fournisseurs concernés][et faire état des meilleures pratiques]] ;

b) recenser les questions dont [doivent][devraient] traiter les clauses [modèles] [et modalités de licence] [en tenant compte des éléments communs de divers secteurs et des particularités de chaque secteur];

c) inclure des [règles][suggestions] claires et transparentes afin de faciliter la participation des parties prenantes.

3. Les Parties [examinent][devraient examiner][peuvent examiner] ensemble et, le cas échéant, [[adoptent][adopter] [à l'échelon national]des recommandations] [[soumettent][devraient soumettre][peuvent soumettre] au mécanisme d'échange une compilation de] pour les clauses [modèles] [et modalités de licence] [et les inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]. Elles [passent][devraient passer][peuvent passer] régulièrement en revue et, s'il y a lieu, [mettent][mettre] à jour ces clauses [modèles] [et modalités de licence] [et ces inventaires/catalogues] d'utilisations typiques des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits].]

[4. Les Parties [prennent][devraient prendre] des mesures pour encourager l'emploi des clauses [modèles] [et modalités de licence] de l'annexe {...} du régime international d'accès et de partage des avantages à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les

utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées pour les trois catégories suivantes d'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] :

- a) Recherche à des fins non commerciales;
- b) Recherche et développement à des fins commerciales; et
- c) Commercialisation.]

[5. Des indicateurs pour l'identification de ces trois catégories d'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] figurent à l'annexe {...} du Régime international d'accès et de partage des avantages.] [seront développés en utilisant des schémas standardisés de classification dont : la Classification internationale des brevets, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies, la Nomenclature d'unités territoriales statistiques et leurs équivalents régionaux et nationaux. Les détails de ces indicateurs] sont fournis dans l'annexe {...} du régime international d'accès et de partage des avantages.]]

d) Codes de conduite pour les groupes d'utilisateurs importants

[Reconnaissant l'existence d'une série de codes de conduite et lignes directrices de meilleures pratiques nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des entreprises sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour atteindre le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques {paragraphe du préambule}]

Les Parties [doivent][devront][peuvent][, en plus de [promouvoir][assurer des mesures de conformité contraignantes] :

En plus d'assurer des mesures contraignantes pour garantir la conformité, les Parties pourraient :

- a) Soutenir, selon les besoins, l'élaboration, la révision et la mise à jour des codes de conduite [volontaires][, et des normes de meilleures pratiques,] relatives à l'accès et au partage des avantages pour les utilisateurs de ressources génétiques [, leurs dérivés][et produits],
- b) Prendre des mesures pour [encourager] les utilisateurs à adhérer à ces codes de conduite [et encourager les utilisateurs à adhérer à des normes de meilleures pratiques,]
- [c) Veiller à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation des groupes d'utilisateurs concernés à ces codes de conduites et normes de meilleures pratiques].

e) Identification des meilleures pratiques pour les codes de conduite

[Reconnaissant l'existence d'une série de codes de conduite et lignes directrices de meilleures pratiques nationaux et internationaux, sectoriels ou spécifiques à des entreprises sur l'accès et le partage des avantages ainsi que leur importance pour atteindre le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques {paragraphe du préambule}]

Les Parties [établissent][devraient établir] ensemble une procédure de recensement et de révision à intervalles réguliers des codes de conduite et lignes directrices sur l'accès et le partage des avantages qui constituent une meilleure pratique.

f) Les organismes de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages

Les Parties [encouragent] [les organismes de financement de la recherche à veiller à ce que] [veillent à ce que][devraient encourager][veiller à ce que] les organismes de recherche, de financement et de publication [les bénéficiaires de fonds pour des recherches sur les [ressources génétiques][ressources biologiques[, leurs dérivés][et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées] [à] [demander][demandent] [l'identificateur unique codifié mentionné dans le certificat de conformité][des preuves de la conformité à la législation nationale compétente] [agissent conformément à la législation nationale d'accès et de partage des avantages des Parties fournissant l'accès] au Régime international d'accès et de partage des avantages, aux lois et/ou mesures administratives] [et lois coutumières, procédures communautaires et/ou protocoles communautaires des communautés autochtones et locales] dans le cadre de leurs procédures de demandes ou de leurs résultats de recherche, selon qu'il convient, lorsque les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et les connaissances traditionnelles associées sont mis en cause.]

g) Déclaration unilatérale des utilisateurs

[Les Parties pourraient offrir aux utilisateurs cherchant à accéder aux [ressources génétiques] [ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et aux connaissances traditionnelles associées, la possibilité de signaler à l'avance leur acceptation des modalités de licences d'accès et de partage des avantages non exclusives et non commerciales.]

h) Normes internationales d'accès (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre

[Les mesures additionnelles énoncées dans le {...} à l'appui de la conformité dans les cas d'appropriation illicite [sont][devraient être] applicables si le cadre national d'accès et de partage des avantages d'une Partie contractante qui fournit une ressource génétique est conforme au {...}.]

2) Développement d'outils de suivi de la conformité

[Chaque Partie contractante [prend][devrait prendre] des mesures [législatives, [réglementaires,] administratives ou de politique générale appropriées] [visant à renforcer la capacité d'élaborer des outils pour surveiller la conformité;]]

a) Mécanismes d'échange d'informations

1. [Les Parties [collaborent][devraient collaborer] à faciliter l'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages entre elles, les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et, le cas échéant, entre les points focaux nationaux sur l'accès et le partage des avantages, notamment par le biais :][Les Parties [utilisent][devraient utiliser][peuvent utiliser][Un centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du] mécanisme d'échange [créé en vertu de] [prévu au] paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, [ainsi que par d'autres moyens convenus par les Parties, notamment des moyens non électroniques] afin de:]

[a) [Surveiller][Soutenir] la conformité aux lois nationales[, règlements][ou protocoles communautaires] en matière d'accès et de partage des avantages et au présent régime international d'accès et de partage des avantages [par l'échange d'informations];]

b) Faciliter l'échange [équitable] d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur l'accès et le partage des avantages et d'expérience en la matière [et

sur les meilleures pratiques d'application de procédures simplifiées d'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à des fins de recherche non commerciale] [y compris les expériences d'utilisation de licences d'accès et de partage des avantages];

(c) Faciliter un financement et un renforcement des capacités adéquats pour assurer une participation effective au mécanisme d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;]

d) Aider les Parties à appliquer le présent régime international d'accès et de partage des avantages en tenant compte des besoins particuliers des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition et les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique[, en fournissant les informations énumérées au paragraphe 3 ci-dessous];

(e) Aider les utilisateurs potentiels de ressources génétiques à accéder aux informations pertinentes.]

[2. Le Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] [sert][devrait servir] de moyen de diffusion d'informations aux fins établies dans le paragraphe 1 ci-dessus. Il [donne][devrait donner] accès à toute information fournie par les Parties se rapportant à l'application [des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages] du présent régime international d'accès et de partage des avantages.]

3. Sans porter atteinte à la protection des informations confidentielles, chaque Partie [communiquer][devrait communiquer] au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages][, selon qu'il convient,] [toute information qui doit lui être communiquée en vertu du présent régime international d'accès et de partage des avantages,] et :

a) [Les lois, règlements et lignes directrices existants visant] [les modalités d'] l'application du présent régime international d'accès et de partage des avantages;

[b] Le droit coutumier [pertinent][,] [et] les protocoles communautaires [et les licences d'accès et de partage des avantages] [des communautés autochtones et locales];]

c) Les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux [relatifs à l'accès et au partage des avantages];

d) Des informations concernant les correspondants nationaux (points focaux nationaux) et les autorités nationales compétentes;

[e] Une liste de ceux qui ne respectent pas les accords d'accès et de partage des avantages (procédé de dénonciation publique);]

[f] Des informations concernant la législation nationale [modèle] sur l'accès et le partage des avantages et les [menus de] clauses modèles [et modalités de licence] pour les contrats];

[g] L'expérience en matière d'élaboration d'outils électroniques de surveillance des ressources génétiques;]

[h] Les codes de conduite et les meilleures pratiques en matière d'accès et de partage des avantages].

[4. Le Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] [comporte][devrait comporter] un [registre] international [et un point de demande de renseignements] des certificats de conformité aux lois et aux exigences nationales[, protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes] [lois coutumières, protocoles communautaires [et licences]] des peuples autochtones et des communautés locales] en matière d'accès et de partage des avantages délivrés par l'autorité ou les autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions qui figurent dans {...};]

[5. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages], y compris les rapports sur ses activités, [sont][devraient être] examinées et arrêtées par l'organe directeur du régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion et maintenues à l'étude.]

6. En facilitant l'échange d'informations, les Parties [doivent][devraient] s'assurer que les informations confidentielles sont complètement protégées conformément aux lois nationales et dans le respect des accords internationaux.

b) Certificat reconnu à l'échelle internationale émis par une autorité nationale compétente

[Reconnaissant l'importance de donner la sécurité juridique aux diverses parties prenantes qui participent à la conservation, l'utilisation durable et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées {paragraphe du préambule}]

1. Chaque Partie [désigne][devrait désigner] pour l'accès et le partage des avantages un correspondant national (point focal national) [et communiquer des [toutes] informations portant sur l'accès et le partage des avantages par le biais du mécanisme d'échange][selon qu'il convient]. Le correspondant national (point focal national) [fournit][devrait fournir] [mettre à la disposition du] [au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages]][et par d'autres moyens convenus par les Parties, y compris des moyens non électroniques] des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, ainsi que sur les autorités nationales compétentes[, les communautés autochtones et/ou locales et les parties prenantes concernées].

2. Chaque Partie devra également désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes, qui seront chargées et dûment autorisées à agir pour son compte en ce qui concerne les fonctions suivantes :

a) Remplir les fonctions administratives requises par le présent régime international d'accès et de partage des avantages, y compris la délivrance de certificats de conformité avec les lois et/ou les exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages,

[b] La réception, l'administration et le transfert au mécanisme de financement des fonds recueillis par l'application du {...},]

[c] Aider les fournisseurs de ressources génétiques à obtenir des informations pertinentes, y compris dans les cas précis d'infraction présumée aux exigences du pays fournisseur concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord].

Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant (point focal) et d'autorité nationale compétente.

3. Chaque Partie, au plus tard à la [date effective][date d'entrée en vigueur du présent régime international d'accès et de partage des avantages, [doit][devrait] notifier au Secrétariat les noms et adresses du correspondant (point focal) et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désignera plus d'une autorité nationale compétente, elle devra communiquer au Secrétariat, avec sa notification, les informations pertinentes sur les responsabilités respectives de ces autorités. Chaque Partie devra immédiatement notifier au Secrétariat tout changement de correspondant national (point focal national) ou de ses coordonnées ou des responsabilités de son/ses autorité(s) compétente(s).

4. Le Secrétariat devra informer immédiatement les Parties des notifications qu'il reçoit au titre du paragraphe 3 ci-dessus et diffuser ces renseignements par le biais du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.¹⁷

Version 1

[[Le régime international d'accès et de partage des avantages [établit][devrait établir] un système [de certificat de [origine][source][provenance légale] reconnu à l'échelle internationale [de certification][Chaque Partie établit un certificat de conformité valable/applicable internationalement] qui [[établit][devrait établir] l'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques[, leurs dérivés][et produits] et connaissances traditionnelles associées et] [[certifie][devrait certifier] la conformité d'un utilisateur] de [telles] [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits [et/ou connaissances traditionnelles associées] aux [exigences et/ou] lois[ou règlements] pertinentes du [pays fournisseur][pays d'origine][des pays d'origine de ces ressources ou des Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention][, protocoles communautaires et lois coutumières pertinentes des communautés autochtones et locales][lois coutumières[,] [et] protocoles communautaires [et licences]]]. [Les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] fournies par une Partie contractante sont uniquement celles qui sont fournies par les Parties qui sont des pays d'origine de telles ressources ou des Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]. Le certificat [est][devrait être] un document public qu'émettra une autorité nationale compétente nommée conformément à la législation nationale et il [devra][devrait] être présenté à des points de contrôle spécifiques dans les pays fournisseurs et utilisateurs mis en place pour surveiller la conformité d'un éventail d'utilisations possibles.]

[Les Parties peuvent, à titre volontaire, mettre à la disposition des utilisateurs un certificat de conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages délivré par une autorité nationale compétente, qui permet aux utilisateurs de démontrer leur conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages.]

a) Ce certificat [facultatif] [contient][devrait contenir][peut contenir] [au minimum] les renseignements suivants :

- i) l'autorité nationale de délivrance;
- ii) les détails du fournisseur;

¹⁷ L'emplacement des paragraphes 1 à 4 ci-dessus doit être examiné plus en détail.

- iii) un identificateur alpha-numérique unique codifié attribué par l'autorité nationale compétente;
- [iv) S'il y a des connaissances traditionnelles associées à une [ressource génétique][ressource biologique][, ses dérivés][et produits] et si l'accès à cette [ressource génétique][ressource biologique][, ses dérivés][et produits] et aux connaissances traditionnelles associées s'est produit avec le [libre consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou l'approbation et la participation] des [peuples] autochtones et communautés locales;]
- v) les détails des détenteurs de Les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou [connaissances traditionnelles associées], selon que de besoin;
- vi) les détails de l'utilisateur;
- vii) la spécification[, s'il y a lieu,] du sujet ([ressources génétiques][ressources biologiques]][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles]) couvertes par le certificat[, sous réserve des informations confidentielles identifiées dans les exigences nationales ou par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées];
- [viii) l'emplacement géographique de l'activité [d'accès][de collecte][la source des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]] et l'emplacement géographique des connaissances traditionnelles associées];
- [ix) le nom et l'emplacement des [peuples autochtones et] communauté [autochtones et] locales pertinentes ;]
- [x) Le consentement préalable donné en connaissance de cause par les [pays d'origine][pays fournisseurs][ou les Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention] ou les conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales;]
- [xi) La preuve que le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord ont été respectés lorsqu'il y a eu accès à des connaissances traditionnelles associées à des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et connaissances traditionnelles associées conformément à la législation nationale du [pays d'origine ou du pays qui a acquis la ressource génétique conformément à la Convention] [du pays fournissant les ressources génétiques [dans le sens de la Convention]] de cette [ressource génétique][ressource biologique][, ses dérivés][et produits].]
- [xii) les utilisations autorisées [et][,] les restrictions imposées à l'utilisation; [et modalités de licence pour] :
 - a) la recherche ne visant pas la commercialisation;
 - b) la recherche et le développement visant la commercialisation; et
 - c) la commercialisation.]
- [xiii) les conditions de transfert à des tiers, [y compris les modalités de licence];]

- xiv) la date de délivrance.
- [xv) une confirmation de la conformité aux exigences nationales en matière d'accès, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord].

[b) Le certificat ne contient pas de renseignements confidentiels relatifs au consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.]

[c) Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] en place des points de contrôle pour le certificat à des fins commerciales et non commerciales. Les points de contrôle pour les fins commerciales [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] les contrôles douaniers, les offices de la propriété intellectuelle et les points d'enregistrement pour d'autres applications commerciales qui ne sont pas couvertes par les droits de propriété intellectuelle. [Les points de contrôle pour les utilisations non commerciales [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] les maisons d'édition de revues scientifiques[, les dépositaires de données] en ligne, les organismes d'octroi de dons et les collections *ex situ*.]]

[d) [Les Parties contractantes [établissent][devraient établir] une procédure de certification [volontaire] efficace et facile à utiliser en recourant à de nouvelles techniques [et d'autres moyens convenus par la Parties, y compris le renforcement des capacités et le financement] qui [peuvent inclure][incluent][devraient inclure] :

- i) des bases de données des certificats [et des licences] à bas coût] et accessibles au public qui fournissent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause [et des conditions convenues d'un commun accord, [et les modalités de licence]];
- [ii) l'enregistrement d'une conformité progressive dans ces bases de données à mesure que les conditions régissant le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord sont remplies;]
- [iii) des bases de données consultables sur les demandes [et l'enregistrement] de brevets;]
- iv) l'intégration de la taxonomie génomique et morphologique [pour créer la certitude des espèces];
- v) une technologie de code à barres, à bas coût, portable, fondée sur les gènes afin de créer une taxonomie d'attaque rapide;
- vi) l'établissement de liens entre les identificateurs uniques et le code à barres fondé sur les gènes.]
- [vii) L'utilisation de schémas de classification normalisées, notamment la Classification internationale des brevets (IPC) établi par l'Accord de Strasbourg de 1971 et la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies (CITI) et leurs équivalents nationaux et régionaux;]]
- [e) Les Parties contractantes, lorsque cela s'avère viable, :

- (i) utilisent][devraient utiliser] les procédures de suivi existantes en les reconceptualisant de manière innovatrice pour assurer le suivi des [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées;]
 - ii) [réduisent][devraient réduire] au minimum la création de nouveaux niveaux de bureaucratie;
 - iii) [lorsqu'une Partie requiert un consentement préalable donné en connaissance de cause,] [encouragent][devraient encourager] la délivrance automatique de certificats une fois remplis des critères spécifiques[comme l'achèvement d'accords de transfert de matériel ou d'accès et de partage des avantages] [ou l'acceptation des modalités d'une licence d'accès et de partage des avantages];]
 - [iv) [encouragent][devraient encourager] la consolidation des conditions d'autorisation existantes avec les nouveaux systèmes de certification;]
 - v) [favorisent] [devraient favoriser] les systèmes sans papier;
 - [vi) [arrêtent][devraient arrêter] des normes minimales d'enregistrement des collections afin de garantir un lien entre les ressources qui entrent et celles qui sortent, sans devoir harmoniser les procédures d'enregistrement internes;]
 - [vii) [fournissent][devraient fournir] un soutien économique aux pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition,] pour qu'ils puissent mettre en place des systèmes en ligne à l'appui d'un système international de documentation.]]
- [f) Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce qu'aucun droit de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées ne soit accordé à moins que les demandes de ces droits ne comprennent la divulgation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale de conformité à la législation du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages.]
- [g) Pour suivre [l'accès aux] [l'utilisation des] connaissances traditionnelles associées aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits], le certificat devra inclure [au minimum] les informations suivantes :
- i) [Les modalités des licences, incluant] les utilisations autorisées et les restrictions d'utilisations[,] pour :
 - a. La recherche ne visant pas la commercialisation
 - b. La recherche et le développement visant la commercialisation, et
 - c. La commercialisation,
 - ii) Les conditions de transfert à une tierce partie incluant les modalités de licences].]

Version 2

Les Parties contractantes [conviennent d'établir][qui sont des pays d'origine de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés et produits] ou d'autres Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] en vertu des dispositions de la

Convention] [[exigent][devraient exiger][peuvent exiger] que][le cas échéant selon les circonstances nationales prévoient que]], délivrent par l'intermédiaire de leur autorité nationale compétente], une fois l'accès accordé][un certificat reconnu à l'échelle internationale délivré pour certifier la conformité d'un utilisateur de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] aux lois pertinentes du pays d'origine], un certificat de conformité] [[(]ou une preuve documentaire)]] soit délivré,][par une autorité nationale compétente][permettant aux utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] de démontrer leur conformité à la législation [ou au règlement] ou cadre du pays fournisseur en matière d'accès et de partage des avantages] accompagné d'informations sur le pays qui fournit les ressources et les informations sur le respect ou non de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages].

Version 3

[1. [La décision d'accorder] le consentement préalable donné en connaissance de cause [accordé], consigné par la Partie dans le mécanisme de centre d'échange, [doit][devrait] constituer le [être démontré par la délivrance d'un] certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.]

[2. Lorsque des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits][et/ou les connaissances traditionnelles associées] sont couvertes par un certificat international de conformité reconnu à l'échelle internationale, les Parties [doivent][devraient] juger que ces [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées] ont été obtenus en conformité aux lois nationales d'accès et de partage des avantages [du pays d'origine ou du pays qui a acquis la ressource génétique conformément à la Convention] [du pays fournisseur des ressources génétiques [dans le sens de la Convention]] [, ainsi qu'aux [lois coutumières, procédures communautaires et] protocoles communautaires des communautés autochtones et locales] et qu'elle n'a pas été acquise d'une manière illicite.]

c) Mécanismes de suivi et de communication des données

[Reconnaissant le rôle important des modes de communication modernes et des systèmes sur Internet pour assurer le suivi des ressources génétiques et la transmission de rapports sur les obligations relatives à l'accès et au partage des avantages en tant qu'éléments clés de tout outil de surveillance de la conformité économique et efficace {*paragraphe du préambule*}]

1. Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] au point des systèmes de suivi et de surveillance qui recensent les violations d'obligations contractuelles ou l'appropriation illicite de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées et [portent][porter] ces violations à l'attention des détenteurs de droits et des parties prenantes.][faciliter, notamment par le biais du mécanisme d'échange l'échange d'informations relatives à l'élaboration de systèmes de suivi et de surveillance des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et encourager le développement plus poussé de technologies de l'information adaptées à cette fin].

[2. Les Parties [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions pour couvrir le suivi et la surveillance de l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées auxquelles on a eu accès, y compris des mesures destinées à surveiller la conformité aux conditions convenues d'un commun accord et [modalités de licence].]

[3. Les Parties [encouragent] [exige que] les utilisateurs et les [fournisseurs][pays d'origine ou pays qui ont acquis la ressource génétique conformément à la Convention] de [ressources

génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] à utiliser, au meilleur de leurs compétences, les meilleurs outils de communication et systèmes sur Internet efficaces et économiques possibles pour assurer le suivi des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits]et transmettre les rapports sur la conformité aux exigences relatives à l'accès et au partage des avantages établies dans les décisions sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.]

[4. Les Parties [appuieront][établiront] collectivement les communications sur les meilleures technologies existantes pour assurer le suivi et transmettre des rapports sur les transactions relatives aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] en tenant compte des particularités des différents secteurs.]

[5. Les Parties devront établir un cadre d'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes chargées de l'accès et du partage des avantages et les bureaux de la propriété intellectuelle pour contrôler les droits de la propriété intellectuelle qui reposent sur l'utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et des connaissances traditionnelles associées.]

[6. Pour faciliter le suivi, les Parties pourraient faire usage de schémas de classification internationaux déjà en place pour les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou les connaissances traditionnelles associées] comme notamment : la Classification internationale des brevets établie par l'Accord de Strasbourg en 1971, la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies et la Nomenclature d'unités territoriales statistiques et leurs équivalents régionaux et nationaux.]

7. Les Parties [doivent][devraient] prendre des mesures pour sensibiliser davantage aux questions d'accès et de partage des avantages à l'appui de mesures [obligatoires][volontaires] en matière de conformité afin [d'assurer][de promouvoir] le partage des avantages]. Ces mesures pourraient inclure[, sans y être limitées] les suivantes :

[a) Mise en place d'un système en ligne grâce auquel les [fournisseurs] [pays d'origine ou Parties qui ont acquis les ressources conformément à la Convention] et les utilisateurs peuvent s'inscrire pour produire, utiliser et présenter les licences d'accès et de partage des avantages pour les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et les connaissances traditionnelles [associées] qui entrent dans le champ d'application du régime international d'accès et de partage des avantages;]

[b) Développement de symboles identifiables par le public pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles dont l'accès est couvert par des licences d'accès et de partage des avantages, pour présentation en format électronique ou autre;]

d) Technologie de l'information pour assurer le suivi

e) Conditions de divulgation

[Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle important dans le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, et que ces droits doivent promouvoir les objectifs de la Convention et ne pas les contrecarrer {paragraphe du préambule};]

Version 1

[1. Les demandes de [brevets][droits de propriété intellectuelle] [et les demandes d'approbation de produits] dont l'objet concerne, [est directement fondé sur] découle de, ou utilise] des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/[ou] les connaissances traditionnelles associées [divulgue][devrait divulguer][peut divulguer] le pays [qui fournit les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [d'origine] [qui fournit la ressource] [conformément aux dispositions de la Convention] [ou source de ces [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et /ou] connaissances traditionnelles associées[.][, ainsi que [des informations sur le consentement donné en connaissance de cause et] des preuves que les dispositions concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages ont été respectées conformément à la législation nationale[, règlements et/ou exigences] du pays qui fournit les ressources [conformément à la Convention].]

[2. Les Parties [doivent][devraient] à ce que le [centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique [et le [centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages] [mentionné à l'article { ... }] soient avisés de la [déclaration de la [source] [conformité juridique]][certificat de conformité à la législation nationale] des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées].

[3. Chaque Partie [met][devrait mettre][peut mettre] en place des procédures d'application efficaces afin de garantir la conformité aux obligations énoncées dans le paragraphe 1 ci-dessus. En particulier, chaque Partie [met][devrait mettre] en place des mesures administratives[, civiles] et/ou pénales pour la dissimulation des informations pertinentes et la diffusion de fausses informations aux autorités nationales, et [veille][devrait veiller] à ce que les autorités administratives et/ou judiciaires soient autorisées à empêcher que l'instruction d'une demande se poursuive et à révoquer ou rendre inexécutable un droit de propriété intellectuelle ou une approbation de produit lorsque le demandeur a, sciemment ou en raisonnable connaissance de cause, manqué aux obligations énoncées dans le paragraphe ci-dessus ou fourni des renseignements faux ou frauduleux.]

[4. [La conformité aux lois et aux exigences nationales dans les pays utilisateurs [doit][devrait] être accrue][Les obligations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus [peuvent][doivent][devraient] être respectées en présentant un certificat de conformité aux lois et aux exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages, délivré par le pays d'origine conformément à {...}.]

Version 2

[*Reconnaissant* que les brevets et autres droits de la propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur la mise en œuvre de la Convention conformément à l'article 16 paragraphe 5, les Parties pourraient encourager les fournisseurs et les utilisateurs à intégrer des clauses de contrat relatives à la propriété intellectuelle, selon ce qui convient, dans les conditions convenues d'un commun accord].

f) Identification de points de contrôle

[1. Les Parties [mettent][devraient mettre] en place d'autres mécanismes efficaces d'appui à la conformité aux postes de contrôle [de frontières][, dans les offices de la propriété intellectuelle, dans les organismes qui financent la recherche, etc., notamment en utilisant un certificat de conformité à la législation nationale [et/ou la licence d'accès et de partage des avantages] de manière à empêcher une appropriation illicite de ressources].]

[2. Les Parties contractantes [mettent][devraient mettre] en place des points de contrôle dans les offices de la propriété intellectuelle, les autorités d'approbation de mise sur le marché et les organismes qui financent la recherche, entre autres, afin de veiller à ce que l'utilisation des [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] soit accompagnée du certificat

internationalement reconnu approprié [et/ou de la licence d'accès et de partage des avantages] et soit conforme à celui-ci.]

[3. Les points de contrôle mis en place par les Parties [doivent][devraient] couvrir toutes les utilisations de [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] conformément à la définition qui figure dans le régime international d'accès et de partage des avantages, sur leur territoire.]

3) Elaboration d'outils pour imposer la conformité

[*Rappelant* que les Parties à la Convention sur la diversité biologique sont tenues de prendre des mesures législatives, administratives et/ou de politique générale pour prendre en compte le partage des avantages de manière à se conformer à l'objectif du présent Protocole {*paragraphe du préambule*}]

[*Compte tenu* de la nécessité d'assurer la conformité avec les législations, réglementations et obligations nationales en matière d'accès et de partage des avantages en vue de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de ressources génétiques, de leurs dérivés et de connaissances traditionnelles associées {*paragraphe du préambule*}]

[1. Chaque Partie [veille][devrait veiller] à ce que les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées relevant de sa juridiction respectent la législation nationale [ou règlement] des pays d'origine de ces ressources[, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles ou de la Partie qui a acquis ces [ressources génétiques][ressources biologique][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, lors de l'accès et/ou de l'utilisation de ces ressources [, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées[.] [en prenant les mesures suivantes :]

[a) introduire des règles exigeant que les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées respectent la législation nationale du pays d'origine et les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé, y compris les obligations de partager équitablement les avantages résultant de l'utilisation de ces ressources [, dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées;]

[b) [Introduire] [des règles exigeant que][des mesures encourageant] l'importation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées d'un pays qui requiert son consentement préalable donné en connaissance de cause [soient conformes aux dispositions nationales concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause du [pays d'origine ou du pays qui a acquis la ressource génétique conformément à la Convention] [pays fournissant les ressources génétiques [dans le sens de la Convention]] de ces [ressources][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées] [ainsi qu'au droit coutumier et aux procédures communautaires des communautés autochtones et locales] pour l'utilisation ou pour l'exportation de ces ressources [ait] lieu [uniquement] en conformité avec ce consentement préalable donné en connaissance de cause;]

[c) [Prendre des mesures visant à empêcher [l'utilisation de] [l'utilisation abusive et appropriation illicite de] [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées] [ayant fait l'objet d'une appropriation illicite] [ayant fait l'objet d'une utilisation abusive et d'une appropriation illicite];]

[e) [Exiger que les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] soient uniquement utilisées à des fins conformes

[au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord] aux clauses et modalités dans lesquelles elles ont été acquises];

[f) Exiger que, lorsque des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou connaissances traditionnelles associées] sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales sur son territoire, la documentation concernant le pays d'origine/pays fournisseur/système multilatéral convenu fournissant ces ressources devrait accompagner le matériel. Si la législation nationale du pays qui fournit [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] requiert le consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder au matériel, la documentation [précise][devrait préciser] également si ce consentement a été sollicité. [Si le pays fournisseur est différent du pays d'origine, le pays d'origine ou, au besoin, le système multilatéral convenu [devra][devrait] lui aussi être divulgué.] Si quelques-unes des informations dont il est fait mention dans cet alinéa n'existent pas, il [faut][faudrait] que cela soit déclaré dans la documentation qui accompagne le matériel;]

[g) [Introduire] des règles exigeant que lorsque les ressources génétiques couvertes par le [Système multilatéral créé en vertu du] Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont utilisées à des fins de recherche et à des fins commerciales, elles [doivent] [devraient] être accompagnées d'informations confirmant que ces ressources font l'objet d'un accès conformément à l'accord type de transfert de matériel [du Système multilatéral] du Traité;]

[h) Prendre d'autres mesures exigeant des utilisateurs qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du présent régime international d'accès et de partage des avantages.]]

[2. Chaque Partie [prend][devrait prendre] des mesures appropriées efficaces et proportionnées pour [établir des sanctions et des recours][empêcher les situations] lorsque des utilisateurs relevant de sa juridiction [ont violé] violent la législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages des pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées ou des Parties qui ont acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément à la Convention. [Les Parties [peuvent établir] [établissent][devraient établir] notamment les sanctions et recours suivants :

- a) Cessation des actes liés à l'infraction;
- b) Réparation des dommages;
- c) Retrait du marché de produits résultant de l'infraction;
- d) Interdiction de l'importation et de l'exportation de biens, matériel ou tout moyen mentionné au paragraphe précédent;
- e) Toute mesure nécessaire pour éviter la continuation ou la répétition de l'infraction;
- f) Publication du jugement et notification aux personnes intéressées aux frais de la personne ou des personnes qui ont commis l'infraction;
- g) Sanctions pénales pour utilisation de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et connaissances traditionnelles associées sans respecter les conditions d'accès et de partage des avantages du pays d'origine;
- h) Toute autre mesure appropriée.]]

[3. Sur les instances de toute partie intéressée, [conformément à la loi nationale et aux accords ou arrangements existants] chaque Partie [apporte] [devrait apporter] son concours à l'enquête et à la surveillance des cas de violation présumée des lois nationales en matière d'accès et de partage des avantages du pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées ou de la Partie qui a acquis les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] conformément aux dispositions de la Convention, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.]

4. Chaque Partie [fournit][devrait fournir] [des conseils ponctuels et][diffuser] des renseignements sur les types d'assistance qui sont disponibles aux ressortissants d'autres juridictions, [afin de les aider dans][afin de veiller à ce que le manque de fonds ou le manque d'expérience de la loi des utilisateurs n'entravent pas] l'exercice et l'application de leurs droits.

[5. Les pays Parties utilisateurs [fournissent][devraient fournir] une assistance financière pour le règlement des différends juridiques.]¹⁸

[6. Les Parties pourraient encourager les utilisateurs et les fournisseurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] relevant de leur juridiction à inclure des dispositions relatives à la résolution de conflits et autres sujets de mise en application dans les conditions convenues d'un commun accord concernant l'accès et le partage des avantages de ces ressources, afin de faciliter la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord.]

a) Mesures pour garantir l'accès à la justice dans le but de renforcer les accords d'accès et de partage des avantages

[1. Les Parties [doivent][devraient] prendre les mesures nécessaires pour établir un cadre réglementaire national approprié afin de protéger [leurs droits][Les droits du pays d'origine ou du pays qui a acquis la ressource génétique conformément à la Convention] [du pays fournissant les ressources génétiques [dans le sens de la Convention]] et des communautés autochtones et locales] sur leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] [et/ou leurs connaissances traditionnelles associées] et d'assurer le partage des avantages.]

[2. L'accès à la justice [doit][devrait] être conforme au principe 10 de la Déclaration de Rio.]

[3 L'organe directeur du Régime international d'accès et de partage des avantages [envisage][assure][devrait envisager][assurer] des mesures ou des mécanismes [facultatifs] appropriés pour soutenir l'application effective du régime international d'accès et de partage des avantages, notamment en fournissant une assistance aux Parties[, ainsi qu'une assistance qui couvre les questions liées au coût de l'expertise juridique][et/ou aux communautés autochtones et locales] sur demande dans les litiges relatifs aux cas de non-conformité présumée [aux lois, règlements et/ou exigences nationales et/ou de violation d'accord d'accès et de partage des avantages]. Ces mesures ou mécanismes [doivent][devraient][peuvent] être examinées par l'organe directeur du régime international d'accès et de partage des avantages à sa [première][prochaine] réunion au plus tard.]

[4. Le Régime international d'accès et de partage des avantages [établit][devrait établir] un bureau du médiateur international pour l'accès et le partage des avantages. Le bureau du médiateur [est][devrait être] [comprendra un organe d'aide légale comme un médiateur, y compris des représentants des communautés autochtones et locales, chargé de redresser les déséquilibres en matière de capacité

¹⁸ L'emplacement des paragraphes 1 à 5 ci-dessus doit être examiné plus en détail.

juridique qui existent entre les fournisseurs et les utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées]. Le bureau du médiateur est responsable d'identifier les infractions contre les droits des pays fournisseurs[, ou, le cas échéant.] [/] des pays d'origine et des communautés autochtones et locales et de les aider à régler les différends de manière juste et équitable. Le bureau du médiateur [est][devrait être] habilité à intervenir au nom des pays [d'origine/pays fournisseurs] et des communautés autochtones et locales par le biais du mécanisme de règlement des différends juridiquement contraignant. Il [représente][devrait représenter] également, selon les besoins et sur leurs instances, les pays [fournisseurs][d'origine/pays fournisseurs] [et/ou] les communautés autochtones et locales dans les poursuites sur territoire étranger, [prend][prendre] les dépositions des communautés autochtones et locales et, s'il y a lieu, [fournit][fournir] des preuves du droit et des pratiques coutumières.]

[5. En cas de prétendue violation de la législation, des réglementations ou des exigences du pays sur l'accès et le partage des avantages, toute Partie et/ou ses ressortissants touchés par cette atteinte peuvent prendre une action en justice dans la juridiction de l'utilisateur qui aurait commis cette violation.]

[6. Dans le cas susmentionné, la Partie qui a compétence sur l'utilisateur [doit][devrait] un accès effectif à ses autorités pertinentes, y compris les tribunaux et mécanismes de règlement extrajudiciaire.]

b) Mécanismes de règlement des différends :

i) Interétatique

ii) Droit privé international

Résolution extrajudiciaire des différends

[1.a) Le régime international d'accès et de partage des avantages [créé][devrait créer] un mécanisme de règlement des différends auquel pourront avoir accès aussi bien les pays que d'autres parties lésées qui comprennent les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales, la recherche et les intérêts commerciaux ainsi que d'autres fournisseurs et utilisateurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées;]

[b) Le mécanisme de règlement des différends [a][devrait avoir] également des bureaux régionaux qui utilisent des langues locales et qui comptent sur un personnel familier avec les réalités culturelles, économiques, écologiques et sociales de la région;]

[c) Le mécanisme de règlement des différends [est][devrait être] guidé dans ses travaux par des principes d'équité[, impartialité et indépendance] tirés d'un large éventail de sources juridiques dont les lois et pratiques coutumières des communautés autochtones et locales;]

[d) Le régime international d'accès et de partage des avantages [met][devrait mettre] sur pied des mécanismes pour fournir une aide judiciaire aux pays en développement et aux communautés autochtones et locales.]

[2. Les Parties a la Convention [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à employer, dans la mesure du possible, les mécanismes existants de règlement extrajudiciaire des différends.]

c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre

[Notant l'importance de la conformité aux accords/contrats d'accès et de partage des avantages pour le régime international {paragraphe du préambule}]

[Notant également que l'ensemble du droit international privé actuel prévoit une gamme d'options pour le règlement des différends d'un territoire à l'autre {paragraphe du préambule}]

[Prenant acte de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (la Convention de New York) et l'assistance qu'elle fournit aux parties dans l'application des sentences arbitrales étrangères {paragraphe du préambule}]

1. Les Parties contractantes [veillent][devraient veiller] à ce que leurs tribunaux fassent appliquer les arrêts des tribunaux des pays d'origine/pays fournisseurs contre les utilisateurs illégitimes selon la juridiction des premiers sujette aux principes fondamentaux d'application des jugements étrangers en vertu de la courtoisie dans le droit international).[Les Parties [doivent][devraient] prendre des mesures législatives, administratives ou de politique pour faciliter la reconnaissance et l'application des décisions rendues par les tribunaux et des décisions arbitrales en ce qui concerne l'interprétation ou la violation des contrats d'accès et de partage des avantages ainsi que les violations de la législation, de la réglementation ou des exigences en matière d'accès et de partage des avantages du pays d'origine des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles ou de la Partie qui a acquis ces [ressources][, leurs dérivés][et produits] selon la Convention].

2. Les Parties [encouragent][devraient encourager] les utilisateurs et les fournisseurs à inclure dans les contrats d'accès et de partage des avantages des dispositions concernant le règlement international des différends, notamment :

a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;

[b) La loi applicable;]

c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage, en cas de différend contractuel.

d) Procédures d'échange d'informations entre correspondants nationaux (points focaux nationaux) pour l'accès et le partage des avantages pour faciliter l'accès à l'information dans certains cas précis de violations présumées des conditions de consentement préalable et en connaissance de cause

[Le médiateur international [facilite][devrait faciliter], par l'intermédiaire des correspondants nationaux (points focaux nationaux) et/ou des autorités compétentes. Les correspondants nationaux (points focaux nationaux) et/ou les autorités compétentes [doivent][devraient] faciliter, par le biais du mécanisme de conformité internationale, la fourniture d'informations pertinentes sur la violation des exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause des fournisseurs de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou de connaissances traditionnelles associées.]

e) Recours et sanctions

1. La législation nationale [prévoit][devrait prévoir] des mesures pour pénaliser le manque de conformité aux conditions énoncées dans {...} qui doivent notamment inclure la révocation des droits de propriété intellectuelle en question ainsi que la copropriété de ces droits et son transfert.]

[2. Les Parties contractantes [élaborent][devraient élaborer] des systèmes efficaces et rentables leur permettant de prendre et de maintenir des mesures destinées à prévenir, atténuer ou exiger réparation en cas de violation d'obligations contractuelles ou d'appropriation illicite et, le cas échéant, à soutenir les parties requérantes dans les actions intentées en justice pour violation de contrat ou appropriation illicite.]

[3. Chaque Partie contractante [introduit][devrait introduire] des mesures propres à faciliter la coopération entre les Parties contractantes pour combattre les prétendues violations des accords sur l'accès et le partage des avantages ainsi que l'appropriation illicite des [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou des connaissances traditionnelles associées, comme l'accès à la justice et l'aide aux parties requérantes dans les actions de violation du contrat ou d'appropriation illicite.]

4) Mesures pour assurer la conformité avec les systèmes locaux de protection et les lois coutumières

[Notant que le droit coutumier prévoit un sous-ensemble de règles existantes relatives à l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques] et au partage des avantages, ainsi que des mesures pour se conformer à ces règles {paragraphe du préambule}]

[Reconnaissant que le droit coutumier fonctionne au sein d'un système de croyances particulier, qu'il est dynamique et qu'il comporte des mécanismes pour préserver ses valeurs et ses principes fondamentaux {paragraphe du préambule}]

[1. Les Parties contractantes :

a) [prennent][devraient prendre] les mesures administratives,[, réglementaires] législatives et de politique générale nécessaires pour reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées. Avant que de telles mesures administratives, législatives et de politique générale ne soient mises en place et dans la mesure où elles ne l'ont pas été, l'Etat fait néanmoins respecter les obligations relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales à leurs [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles en vertu du droit international;

b) avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales concernées, [appuient et facilitent][devraient appuyer et faciliter] les protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux qui réglementent l'accès aux connaissances traditionnelles, compte tenu des lois coutumières et valeurs écologiques pertinentes de ces communautés afin d'empêcher l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles associées et d'assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de ces connaissances;

c) [veillent][devraient veiller] à ce que l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation de connaissances traditionnelles en violation des [lois coutumières] pertinentes[,] [et des] protocoles communautaires [et/ou modalités de licences d'accès et de partage des avantages associées] constitue un acte d'appropriation illicite;

d) [veillent][devraient veiller] à ce que l'application, l'interprétation et l'imposition des mesures de protection prises contre l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles, y compris la détermination du partage et de la répartition équitables des avantages, soient guidées, autant que faire se peut et selon que de besoin, par le respect des valeurs écologiques, normes coutumières, lois et accords des détenteurs de ces connaissances;

e) [encouragent et appuient][devraient encourager et appuyer] l'élaboration de protocoles communautaires [et/ou modalités de licences d'accès et de partage des avantages associées] qui [offrent][devraient offrir] aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles des règles claires et transparentes d'accès aux connaissances traditionnelles lorsque les connaissances traditionnelles associées sont partagées entre : i) les communautés autochtones et locales disséminées à travers les frontières nationales ; et ii) les communautés autochtones et locales ayant des valeurs, des normes coutumières, des lois et des interprétations différentes;

f) lorsque ces protocoles communautaires sont élaborés avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, [donnent][devraient donner] effet à ces protocoles au moyen d'un cadre juridique approprié;

g) les protocoles communautaires, dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles associées et assurer un partage juste et équitable des avantages doivent également s'efforcer de respecter, de préserver et de maintenir les relations dans et entre les communautés autochtones et locales qui créent et préservent les connaissances traditionnelles en assurant la disponibilité continue de telles connaissances à des fins de pratique coutumière, d'utilisation et de transmission;

h) [étudient][devraient étudier] le droit coutumier pertinent et son application potentielle aux transactions d'accès et de partage des avantages dans la prise de mesures de sensibilisation aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris par le biais de l'utilisation de modalités de licences d'accès et de partage des avantages associées];

[i] Les Parties [devraient][doivent] veiller à ce que les utilisateurs divulguent le [pays d'origine ou le pays qui a acquis la ressource génétique conformément à la Convention] [pays fournisseur des ressources génétiques [dans le sens de la Convention], l'identité des communautés autochtones et locales et les preuves du [consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou de l'approbation et participation], lorsqu'ils sont disponibles dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, l'enregistrement de produits et de protection d'obtentions végétales;]

[j] Les Parties [devraient][doivent] veiller à ce que les avantages découlant de l'appropriation illicite de [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et/ou connaissances traditionnelles associées soient destinés sous forme de compensation aux communautés autochtones et locales pertinentes détentrices de ces connaissances traditionnelles.])

[2. Les Parties sont encouragées à fournir des informations sur la communauté autochtone qui est responsable d'identifier l'expert en droit coutumier approprié pour une transaction d'accès et de partage des avantages.]

[3. Les États [doivent][devraient] respecter les lois, normes et protocoles coutumiers des [peuples autochtones et] communautés [autochtones] et locales concernant les [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] et connaissances traditionnelles associées.]

[4. L'absence du consentement préalable donné en connaissance de cause [lorsque l'exigent la législation nationale, les lois coutumières ou les protocoles communautaires] [devrait][doit] être un motif de [disqualification][invalidation] de l'enregistrement de produits ou de l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Dans les cas de [disqualification][invalidation], le droit de solliciter l'enregistrement de produits ou de droits de propriété intellectuelle appartient au [pays fournisseur de ressources][pays d'origine] ou aux détenteurs de connaissances traditionnelles.]

D. CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES¹⁹

[Paragraphes ou principes du préambule]

A.

Le Régime international [devrait soutenir][soutient] les droits des peuples autochtones et des communautés locales au partage des avantages lorsque leurs ressources génétiques et/ou leurs connaissances traditionnelles ont fait l'objet d'un accès ou d'une utilisation.

B.

Le partage et la distribution équitable des avantages [devraient][doivent] être guidés par le respect des détenteurs des connaissances traditionnelles, ainsi que d'autres valeurs culturelles, spirituelles, écologiques et économiques pertinentes, y compris les normes et les lois coutumières et les protocoles communautaires.

C.

Etant donné que les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques et les systèmes biologiques et culturels qui ont évolué avec celles-ci sont indissolubles, le Régime international reconnaît les intérêts des communautés autochtones et locales liés aux ressources génétiques qui se sont développées en conséquence directe de leurs connaissances, innovations et pratiques et cherche à les protéger.

D.

Les ressources génétiques [devraient][doivent] être interprétées de manière globale dans l'optique des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et incluront une source reproductible, ses unités fonctionnelles, à l'exception des produits de base commercialisés comme tels plutôt que comme moyen de développer de telles unités.]

E.

Les ressources biologiques et les connaissances traditionnelles sont inséparables et ce lien doit toujours être pris en compte lors de leur utilisation. Dans certains cas, les ressources biologiques ou les connaissances traditionnelles peuvent être utilisées séparément et cela doit être pris en compte en élaborant les régimes de partage des avantages dont on peut se servir.

F.

Les droits des Etats et des communautés autochtones et locales sur ces ressources doit toujours être respecté lorsqu'elles sont utilisées, en tenant compte de l'obligation correspondante des Etats, aux termes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de protéger l'exercice de ces droits par les communautés autochtones et locales.

G.

Conformément aux principes du droit international et de leur législation nationale, les Parties [doivent] [devraient] reconnaître les formes traditionnelles d'organisation de chaque communauté autochtone et locale.

¹⁹ Ce titre s'applique sans préjudice du champ d'application éventuel du régime international d'accès et de partage des avantages.

H.

Soulignant que les détenteurs des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et ceux qui sollicitent l'accès à ces connaissances ont à leur disposition des clauses modèles pour inclusion éventuelle dans les accords de transfert de matériel, étant donnée que ces clauses augmentent la sécurité juridique, peuvent réduire les coûts de transaction et contribueront à assurer des règles du jeu égales entre le détenteur des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et ceux qui sollicitent l'accès à celles-ci lors de la négociation de conditions convenues d'un commun accord].

Texte exécutoire

1.

[Version 1

Les Parties [devraient prendre][prennent] des mesures pour encourager les détenteurs²⁰ de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] et ceux qui sollicitent l'accès à ces connaissances, de prévoir dans leurs conditions convenues d'un commun accord, selon qu'il convient, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[et à leurs dérivés] .]

Version 2

[Chaque partie contractante [devrait adopter][adopte] des mesures juridiques, administratives ou de politique [pour assurer] le partage juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux conditions convenues d'un commun accord, des avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre de :

a) ressources génétiques ou ressources biologiques, [dérivés ou produits] quand les ressources génétiques ou ressources biologiques en question découlent d'un partage des connaissances traditionnelles associées aux ressources [et à leurs dérivés] des communautés autochtones et locales, ont été guidées par ce partage ou rendues apparentes par celui-ci, ou quand les communautés autochtones et locales ont des droits collectifs sur ces ressources génétiques [et sur leurs dérivés] en vertu de la législation nationale ;

b) ressources génétiques [et leurs dérivés], lorsqu'elles sont intégralement liées aux connaissances traditionnelles de la communauté autochtone et locale concernée, que cette communauté détienne ou non lesdites ressources génétiques [et leurs dérivés] ; et]

c) connaissances traditionnelles associées aux ressources [et à leurs dérivés], lorsque les communautés autochtones et locales ont développé ou nourri ces connaissances traditionnelles, y compris lorsque qu'une ressource génétique [et ses dérivés] appartient à l'Etat ou est détenue par celui-ci aux termes de la législation nationale et du droit international.]

[2. Les conditions du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances,

²⁰ Le terme « détenteur de connaissances traditionnelles » sera réexaminé au regard de l'accord concernant les communautés autochtones et locales qui s'est dégagé pendant la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) prévu au paragraphe 4 de l'annexe de la recommandation 6/3 du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (document UNEP/CDB/COP/10/2, annexe) qui dit : « Lorsque le consentement ou l'autorité des communautés autochtones et locales est requis en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, les communautés autochtones et locales ont le droit, conformément à leurs lois et procédures coutumières, d'identifier les détenteurs pertinents de leurs connaissances. »

innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [sont] [devraient être] stipulées dans les conditions convenues d'un commun accord, conformément à la législation nationale, y compris : a) entre les communautés autochtones et locales et les utilisateurs ; ou b) entre les utilisateurs et l'autorité nationale ou locale du [pays fournisseur] [pays d'origine], avec la participation active et le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées.]

[3. Lorsque l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] des peuples autochtones et des communautés locales a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, ces connaissances [devraient être][sont] subordonnées au [régime international d'accès et de partage des avantages] [protocole] comme suit :

a) Avec tous les avantages continus découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles sont partagés de manière juste et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales concernées ;

b) Avec toutes les utilisations nouvelles de ces connaissances traditionnelles survenant après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique [font][devraient faire] l'objet du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord négociées avec les communautés autochtones et locales concernées, conformément à leurs procédures communautaires, droit coutumier ou protocoles communautaires ;

c) Lorsque l'origine des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] n'est pas claire, des fonds régionaux [devraient être][sont] créés dans le cadre du [régime international d'accès et de partage des avantages pour ces connaissances traditionnelles] [Protocole] et administrés par les représentants des communautés autochtones et locales et un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles [devrait alimenter][alimente] ces fonds.]

[4. Les Parties [devraient prendre][prennent] des mesures pour régler le cas des connaissances traditionnelles communes et transfrontières associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés]. Dans des situations où plusieurs communautés autochtones et locales détiennent en commun des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés], advenant la signature d'un accord d'accès et de partage des avantages avec l'une de ces communautés autochtones et locales, les Parties prennent des mesures pour s'assurer que les avantages sont aussi partagés avec d'autres communautés autochtones et locales qui détiennent les mêmes connaissances traditionnelles. Cela dit, rien n'empêche les communautés autochtones et locales qui détiennent des connaissances traditionnelles communes de conclure des accords d'accès et de partage des avantages séparés avec les utilisateurs de ces connaissances traditionnelles sous la surveillance de l'autorité nationale compétente, à condition que ces accords ne soient pas exclusifs et ne portent pas atteinte aux droits, lois coutumières ou protocoles communautaires des autres communautés autochtones et locales qui détiennent ces connaissances traditionnelles.]

[5. En consultation avec les communautés autochtones et locales, les Parties [devraient préciser] [précisent] des conditions et normes minimales ayant trait aux connaissances traditionnelles communes ou transfrontières associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés], auxquelles doivent se plier les utilisateurs de ces connaissances traditionnelles lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord avec l'une quelconque des communautés autochtones et locales qui détiennent ces connaissances communes.]

6. Les Parties [devraient prendre][prennent] des mesures pour aborder la question des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] auxquelles il y a accès *in situ* [ainsi

que *ex situ*, y compris dans des bases de données, des publications scientifiques ou des bibliothèques][, ainsi que les ressources génétiques [et leurs dérivés] auxquelles il y a accès *ex situ*,] et le partage éventuel des avantages[, reconnaissant que les communautés autochtones et locales ont des droits sur ces ressources génétiques [et sur leurs dérivés] et connaissances traditionnelles].

7. Les Parties [devraient prendre][prennent] des mesures pour s'assurer que les arrangements de partage des avantages relatifs aux [et la protection des] connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [devraient reconnaître][reconnaissent] les droits des communautés autochtones et locales au [libre] [consentement en connaissance de cause] [ou l'approbation et la participation] et sont toujours assujettis au droit coutumier des communautés autochtones et locales. La protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [devrait veiller][veille] à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] demeurent essentielles et utiles dans la vie quotidienne et le cadre culturel des communautés autochtones et locales.]

8. [Conformément à la législation nationale,] les Parties, en abordant la question des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés], [devraient prendre][prennent] des mesures administratives, législatives ou de politiques pour :

[a) Reconnaître les modes d'organisation des communautés autochtones et locales et respecter [et faire appliquer] leurs lois, normes et protocoles coutumiers relatifs à ces connaissances; et]

[b) [S'assurer] que le [libre] [consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou l'approbation et la participation] et les conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales sont respectées lors de l'accès à ces connaissances ou leur utilisation.]

9. Les Parties [devraient rallier][rallient] la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales concernées pour soutenir [et faciliter] l'élaboration, l'application [et la conformité à] de protocoles communautaires locaux, nationaux et/ou régionaux [réglementant] l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] en tenant compte des lois coutumières et des valeurs écologiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin d'empêcher l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés].]

10. Chaque Partie contractante [devrait inclure][inclut] dans ses mesures législatives, administratives ou de politique nationales l'exigence que les conditions convenues d'un commun accord doivent être définies au niveau communautaire lors de l'accès ou de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés].

11. Les Parties [devraient][doivent] [mettre sur pied des mécanismes ou procédures], en consultation avec toutes les parties prenantes concernées et plus particulièrement les communautés autochtones et locales, pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] sur les obligations en matière d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles.

12. Les Parties [devraient assurer][assurent] l'application de mesures et de meilleures pratiques pour respecter les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] dans la recherche.]

13. Les Parties [devraient établir][établissent] collectivement une procédure pour recenser et

régulièrement revoir les codes de conduite et les lignes directrices en matière d'accès et de partage des avantages qui constituent des meilleures pratiques, y compris pour les recherches liées aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés].]

[14. Les Parties [devraient prendre][prennent] des mesures pour encourager les détenteurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] et ceux qui sollicitent l'accès à ces connaissances, lors de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, à inclure dans ces conditions des dispositions modèles élaborées conformément au paragraphe 15 ci-dessous.]

[15. Afin d'accroître la sécurité juridique, réduire les coûts de transaction et promouvoir l'égalité dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord, les Parties [devraient établir][établissent] une procédure pour l'élaboration de clauses modèles relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] avec la participation des représentants des communautés autochtones et locales.]

[16. Les Parties [devraient désigner][désignent] une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de guider les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] vers les [autorités] compétentes [des communautés autochtones et locales] identifiées par les communautés autochtones et locales et, en cas de besoin, appuient la création de [l'autorité des communautés autochtones et locales] à des fins de [consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou approbation et participation] et de conditions convenues d'un commun accord en fournissant des informations adéquates sur les droits des communautés autochtones et locales lorsque l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] est sollicité, en tenant compte des lois coutumières, procédures communautaires et/ou protocoles communautaires qui existent. Les autorités nationales compétentes devraient aussi informer les utilisateurs de leurs obligations [relatives au partage des avantages] découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés].]

[17. En vertu des modes d'organisation traditionnels des différentes communautés autochtones et locales, ces dernières désignent les autorités et organes compétents qui leur serviront de porte-parole dans le processus visant à accorder ou non l'accès aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] et l'utilisation de celles-ci.]

18. [Chaque Partie [devrait][doit]respecter, reconnaître et protéger les droits collectifs des communautés autochtones et locales relevant de sa juridiction sur leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] et établit un cadre réglementaire national adéquat pour protéger et appliquer effectivement ces droits.] Aussi longtemps et dans la mesure où ces politiques et ces mesures ne sont pas en place, la Partie [devrait][doit] néanmoins respecter ses obligations aux termes du régime international.]

[19. Les Parties [devraient adopter][adoptent] une prescription dans la législation nationale ou des mesures de politique pour assurer [le consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou l'approbation et participation] et/ou les conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales par les autorités compétentes de ces communautés, conformément à leurs lois coutumières, protocoles et procédures communautaires, avant que l'accès soit octroyé aux :

a) ressources génétiques [et à leurs dérivés], quand la communauté autochtone ou locale a des droits sur ces ressources génétiques [et sur leurs dérivés] en vertu du droit national et international, et

b) connaissances traditionnelles associées aux ressources génétique [et à leurs dérivés], quand les communautés autochtones et locales ont développé ou nourri ces connaissances.]

[20. Lorsqu'un [consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou approbation et participation] est accordé, ceci est documenté dans les conditions convenues d'un commun accord [avec l'accord de l'autorité nationale compétente et la participation des communautés autochtones et locales concernées] [avec les communautés autochtones et locales concernées].]

[21. Les Parties [devraient][doivent] :

a) S'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] et leur utilisation reposent sur [le consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou l'approbation et participation] des communautés autochtones et locales qui détiennent ces connaissances ;

b) Rendre disponible toute information pertinente susceptible de faciliter la participation effective et le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales à tout accord d'accès et de partage des avantages concernant leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés]. Cette disposition ne portera pas atteinte aux intérêts du demandeur en ce qui concerne les informations commerciales confidentielles approuvées par l'autorité nationale compétente ;

c) Veiller à ce que la documentation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] des communautés autochtones et locales soit assujettie au [consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou à l'approbation et la participation] des communautés autochtones et locales ;

c)bis Veiller à ce que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] qui sont documentées soient sauvegardées et n'entrent pas dans le domaine public ;

d) Veiller à ce que les décisions concernant l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] prises par des autorités des communautés autochtones ou locales créées conformément à leurs normes, lois coutumières ou protocoles communautaires ou désignées par elles conformément à la législation nationale soient portées à la connaissance des autres parties prenantes concernées ;

e) Exiger que les conditions convenues d'un commun accord prévoient la portée de l'utilisation qui sera faite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] et que les modifications substantielles dans l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] par rapport à l'utilisation consentie par le consentement préalable en connaissance de cause et dans les conditions convenues d'un commun accord, fassent l'objet d'un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et de nouvelles conditions convenues d'un commun accord des communautés autochtones et locales qui détiennent ces connaissances traditionnelles.]

22. L'application du présent [protocole] [régime] ne [devrait][doit] pas limiter l'échange de ressources génétiques [et de leurs dérivés] ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] à des fins traditionnelles parmi les communautés autochtones et locales.

23. Les Parties [devraient][doivent] aussi [mettre sur pied des mécanismes pour s'assurer que][encourager] les utilisateurs de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] répondent à leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés].

[24. Chaque Partie contractante [devrait][doit] inclure dans des mesures nationales législatives,

administratives ou de politique une exigence que :

a) L'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] repose sur des conditions convenues d'un commun accord ;

b) Les conditions convenues d'un commun accord doivent être élaborées au niveau communautaire ; et

c) Les conditions convenues d'un commun accord abordent la question de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétique [et à leurs dérivés], des utilisations de celles-ci et du partage des avantages découlant de leur utilisation.]

[25. Les Parties [devraient consulter][consultent] [par l'entremise de leur autorité nationale compétente] les communautés autochtones et locales concernant leurs droits sur les ressources génétiques [et sur leurs dérivés] et les connaissances traditionnelles associées à celles-ci [et à leurs dérivés], notamment :

a) Dans l'élaboration d'une stratégie, de lois, de politiques, de mesures administratives ou de régimes nationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages ;

b) Des dispositifs consultatifs appropriés, tels que des comités consultatifs nationaux composés de parties prenantes compétentes doivent être mis en place.]

[26. Un système de certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale [devrait établir][établit] que les ressources génétiques/les ressources biologiques, [les dérivés et produits] et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] ont été dûment acquises. Chaque partie [devrait émettre][émet] sur demande un certificat de conformité valable et applicable internationalement qui certifie que les ressources génétiques, ressources biologiques, [les dérivés et produits] et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] ont été acquises conformément aux lois du [pays fournisseur] [pays d'origine] et grâce au consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones ou locales concernées. Le certificat indique qui sont les [détenteurs²⁰] [fournisseurs] des ressources génétiques, ressources biologiques, [dérivés et produits] et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] d'après les conditions convenues d'un commun accord. Le certificat indique s'il existe des connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique [et à leurs dérivés], ainsi que le nom et l'emplacement des peuples autochtones et communautés locales concernés.]

[27. Pour permettre de remonter la piste des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés], le certificat contient au minimum, mais pas exclusivement, les renseignements suivants :

a) Conditions de la licence, notamment les usages permis et les restrictions sur l'utilisation à des fins de :

- Recherche à des fins non commerciales ;
- Recherche et développement visant l'usage commercial ; et
- Usage commercial ;

b) Conditions de transfert à un tiers, notamment pour ce qui est des conditions de licence ;

c) Preuves que [le consentement préalable donné en connaissance de cause] [ou l'approbation et la participation] et les conditions convenues d'un commun accord ont été respectés lors de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et à leurs dérivés], conformément aux lois, règlements et/ou exigences nationaux du pays d'origine de ces ressources [et dérivés]].]

Définitions²¹

[1. Le terme « communautés autochtones et locales » renvoie à l'une des entités ou aux deux entités comprises dans le terme, telles que définies par le droit national et les engagements internationaux.

2. Les connaissances traditionnelles associées signifient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales correspondant à un mode de vie traditionnelle approprié à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique que sont :

- a) les connaissances associées à une ressource génétique *in situ* ; et
- b) hors du domaine public.

3. Pour les besoins du Régime international, la recherche non commerciale sera comprise comme une recherche qui a pour objet l'amélioration des connaissances dans le domaine public sans restriction ou propriété exclusive.]

²¹ Les discussions sur les définitions ont été laissées en suspens tant en ce qui concerne leur contenu que leur place et reprendront lors de la prochaine réunion du groupe de travail.

E. Capacités

1. Le [protocole][régime international] reconnaît l'importance du renforcement des capacités à l'application effective de ses dispositions.²² Les Parties [collaborent][devraient collaborer] au développement et/ou au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en matière d'accès et de partage des avantages, dans le but d'assurer l'application effective de [la Convention et] [du présent [protocole]][régime international]] dans les pays en développement, et parmi eux les pays les moins avancés et les petits états insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, [par un financement nouveau et additionnel,] notamment par l'entremise des institutions et des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et nationales existantes et, selon qu'il convient, en favorisant la participation de toutes les parties prenantes concernées [y compris le secteur privé.] et à cette fin appuie la coordination des initiatives pertinentes de renforcement des capacités à tous les niveaux.

2. En vue d'appliquer l'article 1 ci-dessus sur le plan de la coopération, les besoins identifiés au niveau national par les pays en développement eux-mêmes, et parmi eux les pays les moins avancés et les petits états insulaires, ainsi que les pays à économie en transitions, de ressources financières, d'accès à la technologie et de transfert de technologie et de compétences, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, seront pleinement pris en compte dans l'accès et le partage des avantages.

3. Les Parties étant des pays en développement [plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, de même que les pays à économie en transition,] [doivent] [devraient] [pourraient] identifier leurs besoins et priorités nationaux, y compris ceux des communautés autochtones et locales, avec la participation pleine et active de ces communautés, s'il y a lieu, au moyen d'autoévaluations des capacités nationales [par le biais des mécanismes établis, entre autres], afin de créer un fondement pour les mesures de renforcement des capacités et [doivent] [devraient] fournir cette information [au mécanisme financier [du régime international] [de ce protocole et] au Secrétariat aux fins de distribution au moyen du mécanisme de centre d'échange de la Convention.

4. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures [spéciales] de renforcement des capacités pour le transfert de technologie et la coopération [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention[, notamment les articles 8 j, 12, 13, 16, 17 2) et 18 4) de la Convention]] [.en tenant compte des besoins des Parties étant des pays en développement, plus particulièrement les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, de même que les Parties à économie en transition.]

[5. [Les Parties collaborent dans le cadre de programmes de renforcement des capacités pour][Les mesures prises en application du paragraphe 1 peuvent être axées sur]:

a) L'élaboration et la mise en œuvre de [lois [intérieures/nationales] en matière d'accès et de partage des avantages] [et autre [législation] pertinente][, sur l'instance de la Partie intéressée];

b) Création et formation des autorités nationales compétentes;

c) [Formation des examinateurs de brevets chargés de l'étude de demandes de brevets relatifs aux ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, en particulier la détermination de l'état de l'art, afin de garantir les droits des pays d'origine et des communautés autochtones et locales;]

²² Cette phrase pourrait être considérée comme phrase de préambule.

- d) [Programmes à l'appui des développements institutionnels nécessaires dans chaque pays, en particulier les pays en développement, pour la mise en œuvre des engagements souscrits en vertu du présent régime international, y compris un certificat de conformité et la divulgation de l'origine;]
- e) Formation en matière de négociations, y compris les arrangements contractuels;
- f) Emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- g) Elaboration et utilisation de méthodes d'évaluation;
- h) Bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;
- i) Gestion de la conformité en matière d'accès et de partage des avantages;
- j) [Surveillance et imposition de la conformité];
- k) Augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- l) Développement et renforcement des synergies et de la coordination des initiatives de renforcement des capacités au niveau national, régional et international;
- m) [Formation en suivi de l'utilisation des ressources biologiques et des ressources génétiques dans tous les secteurs, notamment la compréhension des cas de biopiraterie et de numérisation de la diversité biologique.]

[6. Les mesures de renforcement des capacités [peuvent] [doivent] comprendre, entre autres :

- a) *Pour les gouvernements :*
 - i) [Capacité de conserver les ressources génétiques [et leurs dérivés], de les utiliser de façon durable et de promouvoir les connaissances traditionnelles associées];
 - ii) [Capacité d'identifier, d'affirmer et de protéger [leurs] différentes formes de droits de propriété intellectuelle associés aux ressources génétiques];
 - iii) [Capacité de promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles [associées aux ressources génétiques] pour [la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] et le développement socio-économique, avec la participation et la collaboration des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient];
 - iv) Capacité d'assurer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à l'accès et au partage des avantages;
- b) Les besoins en matière de capacité pour les institutions universitaires et institutions de recherche incluront, entre autres :
 - i) Capacité pour l'élaboration de programmes d'études, la formation, la recherche, le soutien technique et la capacité institutionnelle en matière d'accès et de partage des avantages [et de diversité biologique];

- ii) Capacité pour l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle [et autres solutions telles que les permis de source ouverte] et partenariats [public-privé et communautaires] dans la commercialisation des résultats de la recherche [et l'étude de leurs conséquences possibles sur la réalisation du partage des avantages];
 - iii) Capacité d'augmenter la collaboration et la compréhension entre les chercheurs et les communautés autochtones et locales, notamment sur les droits des communautés autochtones et locales, et leurs droits et pratiques coutumières;
- c) Les besoins en matière de capacité pour le secteur privé peuvent comprendre, entre autres :
- i) Capacité de bioprospection et d'assurer les bonnes pratiques dans les processus et accords d'accès et de partage des avantages, par exemple le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et le partage des avantages;
 - ii) Capacité d'identifier et d'utiliser les opportunités commerciales qui pourraient se présenter par le fait d'être en conformité avec des normes d'accès et de partage des avantages ;
 - iii) Développement de capacités différenciées pour différents types d'opportunités commerciales liées à l'accès et au partage des avantages, y compris le développement du produit, la création de chaînes de valeur, l'accès aux marchés et la gestion et utilisation durable des ressources naturelles;]

[7. Les Parties [doivent] [devraient] prendre des mesures pour renforcer, s'il y a lieu, les capacités des parties prenantes à l'accès et au partage des avantages :

a) À participer au développement de clauses modèles [sectorielles] [, de contrats, de dispositions et/ou d'accords,] et d'inventaires/catalogues d'utilisations typiques de ressources génétiques [et leurs dérivés], conformément à <fournir la référence aux dispositions opérationnelles sur le développement des modèles de clauses> ; et

b) À utiliser les clauses modèles [, contrats, dispositions et/ou accords] et inventaires/catalogues pertinents développés conformément à <fournir la référence aux dispositions opérationnelles sur le développement de clauses modèles>.]

8. Les Parties [doivent][devraient] prendre des mesures [spéciales] de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales fondées sur les besoins identifiés avec la participation pleine et active des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes autochtones. [Ces mesures de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales [doivent] [devraient] comprendre, entre autres :

a) Capacité de conserver, d'utiliser de façon durable et de promouvoir les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et leurs dérivés];

b) Capacité d'identifier, d'affirmer et de sauvegarder leurs droits sur leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et leurs dérivés] dans le cadre de la négociation et de l'application d'accords d'accès et de partage des avantages;

c) Capacité d'élaborer et de mettre en œuvre et/ou de faire appliquer les protocoles communautaires liés à l'accès [aux ressources génétiques [et leurs dérivés] et] aux connaissances traditionnelles [associées aux ressources génétiques [et leurs dérivés]];

d) Capacité de documenter leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et leurs dérivés], y compris la capacité de mettre en application leurs droits sur le processus et résultat d'une telle documentation [, selon qu'il convient];

e) Capacité d'assurer la protection des bases de données sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [et leurs dérivés] contre des usages abusifs;

f) Capacité d'assurer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public à l'accès et au partage des avantages;

g) Capacité en vertu des articles 8 j) [et 10 c)] de la Convention sur la diversité biologique de promouvoir l'application au sens plus large des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques [associées aux ressources génétiques] [et leurs dérivés] en impliquant activement les communautés autochtones et locales avec leur consentement dans la planification et la mise en œuvre de la 'recherche et formation' (art.12), 'éducation et sensibilisation' (art.13), 'échange d'information' (art.17.2) et 'coopération technique et scientifique' (art.18.4);

h) Accroître la connaissance de [l'importance de] l'économie de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes et les intégrer dans des programmes pratiques d'accès et de partage des avantages qui bénéficient aux communautés autochtones et locales;

i) Appuyer l'utilisation de méthodes d'évaluation des ressources [biologiques et] génétiques [et leurs dérivés] et des connaissances traditionnelles [associées aux ressources génétiques] [et leurs dérivés];

j) Développer les capacités en ressources humaines et institutionnelles des communautés autochtones et locales pour entreprendre des activités de recherche-développement relatives aux ressources génétiques [et leurs dérivés] et aux connaissances traditionnelles [associées aux ressources génétiques] [et leurs dérivés] au niveau local, y compris[, notamment,] par le transfert technologique [et] [de la] biotechnologie[que] conformément aux dispositions pertinentes de la Convention];

k) Soutenir la capacité [des communautés autochtones et locales] d'adopter des mesures de surveillance et [d'imposer] la conformité [à ce protocole] [au régime international,] aux procédures communautaires, au droit coutumier ou aux protocoles communautaires des communautés autochtones et locales en matière d'accès et de partage des avantages, et aux contrats basés sur des conditions convenues d'un commun accord.] [gestion de la conformité de l'accès et du partage des avantages.]]

[9. Un fonds ou mécanisme de financement à l'appui des programmes de renforcement des capacités qui ont les objectifs décrits ci-dessus, compte tenu du fait que les capacités doivent être renforcées à niveau systématique, institutionnel et individuel dans tous les domaines essentiels. Ce fonds sera créé dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent protocole/régime international et sera constitué de contributions des pays développés Parties et d'autres parties prenantes intéressées.]

[10. Les Parties [doivent] [devraient] prendre les mesures nécessaires, concernant les donateurs et autres organisations compétentes, de même qu'au sein des organes directeurs des mécanismes[, fonds et organes] internationaux de financement compétents[, dont le Fonds pour l'environnement mondial] afin d'assurer [de tenir dûment compte de] l'offre de ressources financières pour les programmes de renforcement des capacités, dont des ressources pour les communautés autochtones et locales, afin qu'ils puissent appliquer leurs propres stratégies et mécanismes de renforcement des capacités.]

*Annexe II***PROPOSITIONS DE TEXTES EXÉCUTOIRES LAISSÉS EN SUSPENS POUR EXAMEN À LA PROCHAINE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL****A. PROPOSITIONS SUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES**

1. Lors de l'examen des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties doivent prendre en compte les dispositions de l'article 20 de la Convention.
2. Le mécanisme de financement établi en vertu de l'article 21 de la Convention devient, par le biais de la structure institutionnelle chargée de son fonctionnement, le mécanisme financier du présent Protocole.
3. En ce qui concerne le renforcement des capacités visé à l'article XX du présent Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit, lorsqu'elle fournit des directives relatives au mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, tenir compte des besoins en ressources financières des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins développés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux.
4. Les directives relatives au mécanisme financier de la Convention qui figurent dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.
5. Les pays développés Parties, ainsi que les pays en développement Parties et les Parties qui sont des pays à économie en transition, peuvent aussi fournir des ressources technologiques et financières pour mettre en œuvre les dispositions du présent Protocole, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.
6. Un Fonds doit être constitué, aux fins du présent Protocole, pour apporter des ressources financières aux pays en développement Parties, sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Le Fonds doit être constitué de donations provenant de pays développés, entre autres contributions, et relève de l'autorité de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, devant laquelle il est responsable et dont il doit suivre les directives. Les opérations de ce Fonds seront effectuées par la structure institutionnelle qui aura été désignée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, à sa première réunion.

B. PROPOSITIONS SUR L'ACCÈS**Annexe XX****Procédure d'accès subsidiaire²³***Dispositions générales*

²³ Cette procédure subsidiaire a utilisé i) le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques; ii) les Lignes directrices de Bonn; iii) le rapport de la septième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/7/8); et iv) les propositions de texte exécutoire du Mexique.

1. Les Parties contractantes ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][et produits] appartient aux gouvernements nationaux.
2. L'accès aux connaissances traditionnelles associées est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.
3. Chaque Partie doit s'assurer que les utilisateurs des ressources génétiques, [ressources biologiques] [leurs dérivés] [et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées relevant de sa juridiction, se conforment à la législation nationale des pays d'origine de ces ressources et/ou connaissances traditionnelles ou à celle des Parties qui ont acquis les ressources génétiques, leurs dérivés et produits, conformément aux dispositions de la Convention en ce qui concerne l'accès et/ou l'utilisation de ces ressources, leurs dérivés et produits et/ou les connaissances traditionnelles associées.
4. La procédure d'accès subsidiaire est disponible uniquement pour les Parties *contractantes* qui ont mis en œuvre dans leur cadre national des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages, comme indiqué aux articles XX et XX.
5. Sous réserve des lois nationales applicables, la procédure d'accès subsidiaire peut être disponible pour les demandes effectuées par les ressortissants du pays d'origine.
6. La procédure d'accès subsidiaire devrait servir de mécanisme transitoire aux Parties qui ne disposent pas de cadre d'accès et de partage des avantages. Pour les Parties qui disposent d'un tel cadre d'accès et de partage des avantages, la procédure d'accès subsidiaire pourrait jouer un rôle incitatif pour accélérer la mise en œuvre du Protocole.

Communication des demandes

7. Les demandes d'accès sont adressées, par écrit, à l'autorité nationale compétente du pays d'origine. La demande contient, au minimum, les informations suivantes :
 - a) L'entité légale et l'affiliation du demandeur et/ou du collectionneur et la personne à contacter quand le demandeur est une institution;
 - b) Le type et la quantité de ressources génétiques dont l'accès est recherché;
 - c) La date de démarrage et la durée de l'activité;
 - d) La zone de prospection géographique;
 - e) L'évaluation de la façon dont l'activité d'accès pourrait avoir un impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin de déterminer les coûts et les avantages relatifs si l'accès est accordé;
 - f) Les informations exactes concernant les utilisations visées (par exemple, la taxonomie, la collecte, la recherche, la commercialisation);
 - g) L'identification du lieu où la recherche et le développement auront lieu;
 - h) L'information sur la manière dont la recherche et le développement seront conduits;

- i) L'identification d'organismes locaux, pour une collaboration dans le domaine de la recherche et du développement;
- j) La possible implication d'une tierce partie;
- k) Le but de la collecte, de la recherche et les résultats attendus;
- l) Les types/genres d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource, incluant les avantages issus des produits dérivés et produits résultant de l'utilisation commerciale, ou autre, de la ressource génétique;
- m) La mention des accords de partage des avantages;
- n) Le budget;
- o) Le traitement des informations confidentielles;
- p) Le consentement préalable et en connaissance de cause du propriétaire ou du locataire du terrain où la ressource est située.

8. Les parties contractantes doivent s'assurer qu'il existe une exigence juridique concernant l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

Accusé de réception des demandes

9. L'autorité nationale compétente du pays d'origine doit accuser réception de la demande, par écrit, au demandeur dans un délai de [trente] jours à compter de la réception de la demande.

10. L'accusé de réception doit spécifier :

- (a) La date de réception de la demande;
- (b) S'il faut procéder en appliquant le cadre réglementaire national du pays d'origine ou la présente procédure d'accès subsidiaire.

11. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 8 ci-dessus doit être compatible avec le présent Protocole.

12. Un manquement de la part du pays d'origine à accuser réception d'une notification n'implique pas son consentement à un mouvement transfrontière intentionnel.

Procédure décisionnelle

13. Dans les [60] jours qui suivent la date de réception de la notification, l'autorité nationale compétente du pays d'origine doit communiquer au demandeur, par écrit, toute demande d'information complémentaire. Dans le calcul de la période au cours de laquelle l'autorité nationale compétente doit répondre, le nombre de jours qu'elle doit attendre pour recevoir les informations complémentaires ne doit pas être pris en compte.

14. Dans les [270] jours qui suivent la date de réception de la notification, l'autorité nationale compétente du pays d'origine doit communiquer, par écrit, la décision au demandeur et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages :

- a) L'approbation de la demande d'accès;
- b) Le refus de la demande d'accès;
- c) L'information donnée à l'auteur de la notification que la période spécifiée dans ce paragraphe est étendue pour une durée définie.

15. Une décision prise en vertu du paragraphe 14 ci-dessus doit exposer les raisons sur lesquelles elle s'appuie et clairement établir, entre autres :

- (a) L'identification des ressources auxquelles l'accès a été accordé;
- (b) Les utilisations permises, et l'obligation de soumettre une nouvelle demande en cas de changement d'intention;
- (c) Les dispositions concernant l'utilisation par des tiers, incluant l'obligation pour les tiers de se conformer et de respecter les conditions d'accès initiales;
- (d) Toute condition nécessaire pour assurer la conformité.

16. Un manquement de la part de la Partie importatrice à communiquer sa décision dans les [cent quatre-vingts jours] qui suivent la date de notification n'implique pas son consentement.

17. Les décisions prises en vertu du paragraphe 14 ci-dessus doivent être enregistrées dans une base de données nationale qui est actualisée périodiquement dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

18. L'autorité nationale compétente doit, avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, s'assurer que le demandeur a conclu, par écrit, des conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions convenues d'un commun accord comprennent, entre autres :

- a) Des dispositions concernant le partage juste et équitable des avantages, conformes aux articles XX;
- b) Des dispositions concernant l'utilisation par des tiers, incluant l'obligation pour ces tiers de se conformer et de respecter les conditions initiales d'accès;
- c) Une clause sur le règlement des différends.

19. Si l'accès aux ressources traditionnelles associées est recherché, l'autorité nationale compétente doit, avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 14 ci-dessus, vérifier que les communautés autochtones et locales concernées :

- a) Ont déjà donné leur consentement en connaissance de cause;
- b) Ont conclu des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne le partage des avantages.

20. Suite à une décision prise en vertu du paragraphe 14 a) ci-dessus, l'autorité nationale compétente délivre un certificat de conformité, conformément aux articles XX et XX.